
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

juillet 2011

SOMMAIRE

| | | Pages |
|--|---|-----------------|
| Délibérations à caractère réglementaire | | 1 à 67 |
| <u>Conseil Municipal du 6 juillet 2011</u> | | |
| | | |
| 1 | Cession à TDF du terrain sis chemin des Balmes à Sainte Foy Lès Lyon | 1 à 2 |
| 2 | Indemnité d'éviction due à la société TAMALET pour un local commercial sis 29, rue Pierre Sépard | 3 à 4 |
| 3 | Dénomination du passage situé aux abords de l'Ilot le la Camille | 5 à 6 |
| 4 | Réactualisation et extension du stationnement payant dans le centre-ville | 7 à 9 |
| 5 | Tarifs des droits de voirie et d'occupation du domaine public | 10 à 12 |
| 6 | Convention de partenariat avec la Direction territoriale pôle emploi Rhône pour la co-organisation d'une manifestation | 13 à 17 |
| 7 | Conventions avec le Département du Rhône et la Mission Locale Intercommunale du Sud Ouest Lyonnais pour la gestion du fonds local d'aide aux jeunes | 18 à 24 |
| 8 | Atelier chantier d'insertion Oullins/La Mulatière - Signature d'une convention de partenariat avec l'association ITEM (Groupe ICARE) | 25 à 28 |
| 9 | Schéma départemental de coopération intercommunale du Rhône | 29 à 34 |
| 10 | Charte des terrasses | 35 à 36 |
| 11 | Finances : Attribution de crédits non affectés | 37 à 39 |
| 12 | Mise en place d'une tarification pour le déplacement d'une délégation oullinoise à Pescia (Italie) | 40 à 41 |
| 13 | Achat du tableau "L'inondation" de l'artiste Marie-Laure Plan | 42 à 43 |
| 14 | Attribution d'une contribution de fonctionnement à la régie du théâtre de la Renaissance pour le remboursement de la rémunération des agents municipaux mis à disposition | 44 à 45 |
| 15 | Attribution d'une contribution exceptionnelle de fonctionnement à la régie du théâtre de la Renaissance pour la participation à des charges de personnel non prévues | 46 à 47 |
| 16 | Subvention exceptionnelle à l'association des Scouts et Guides de France | 48 à 49 |
| 17 | Subvention exceptionnelle à l'Association Départementale de la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence | 50 à 51 |
| 18 | Signature d'une convention avec la société « Les Petits Chaperons Rouges (LPCR) - Rhône-Alpes » | 52 à 61 |
| 19 | Emploi de collaborateur de cabinet à temps complet | 62 à 63 |
| 20 | Vœu relatif au prolongement de la ligne B du métro jusqu'aux hôpitaux Lyon Sud | 64 à 67 |
| | | |
| Arrêtés à caractère réglementaire | | 68 à 174 |
| | | |
| CM11-03 | Délégation de signature à Monsieur Philippe LOCATELLI pour la période du 11 juillet 2011 au 17 juillet 2011 inclus | 68 |
| CM11-04 | Délégation de signature à Monsieur Christian Ambard pour la période du 1 ^{er} août au 28 août 2011 inclus | 69 |
| | | |
| 2011.07.001 | Réglementation du stationnement : Grande rue au n°204 <i>Arrêté temporaire sur voie départementale</i> | 70 à 71 |
| 2011.07.002 <small>(Prolongation du n°2011.06.047)</small> | Autorisation d'échafauder : rue du Buisset au n°89 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i> | 72 à 73 |
| 2011.07.003 | Réglementation de la circulation et du stationnement : boulevard du Général de Gaulle au n°8 bis <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i> | 74 à 75 |
| 2011.07.004 | Réglementation du stationnement : rue Bel Air au n°25 et rue Berthelot au n°37 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i> | 76 |

| | | |
|--|--|-----------|
| 2011.07.005 | Réglementation du stationnement : rue Jean-Jacques Rousseau au n°3 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i> | 77 à 78 |
| 2011.07.006 | Réglementation de la circulation et du stationnement : Grande rue au n°64 <i>Arrêté temporaire sur voie départementale</i> | 79 à 80 |
| 2011.07.007 | Installation de banderoles : Grande rue au n°67 <i>Arrêté temporaire sur voie départementale</i> | 81 |
| 2011.07.008 (Prolongation du n°2011.06.090) | Réglementation de la circulation et du stationnement : rue du Petit Revoyet au n°59 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i> | 82 à 83 |
| 2011.07.009 | Autorisation d'échafauder : boulevard Emile Zola n°62 <i>Arrêté temporaire sur voie départementale</i> | 84 à 85 |
| 2011.07.010 | Réglementation de la circulation et du stationnement : boulevard Emile Zola n°62 <i>Arrêté temporaire sur voie départementale</i> | 86 |
| 2011.07.011 | Réglementation de la circulation et du stationnement : boulevard Emile Zola n°62 <i>Arrêté temporaire sur voie départementale</i> | 87 à 88 |
| 2011.07.012 | Installation de banderoles : Grande rue aux n°67 et 122 <i>Arrêté temporaire sur voie départementale</i> | 89 |
| 2011.07.013 | Autorisation d'échafauder : rue Charton au n°75 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i> | 90 à 91 |
| 2011.07.014 | Mise en place de palissades : Grande rue au n°93 <i>Arrêté temporaire sur voie départementale</i> | 92 à 93 |
| 2011.07.015 | Réglementation de la circulation et du stationnement : rue Marceau au n°30 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i> | 94 |
| 2011.07.016 | Réglementation de la circulation et du stationnement : rue de la Sarra au n°20 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i> | 95 à 96 |
| 2011.07.017 (Annule et remplace le n°2011.06.087) | Réglementation de la circulation et du stationnement : rue Pierre Sépard au n°60 <i>Arrêté temporaire sur voie départementale</i> | 97 à 98 |
| 2011.07.018 | Réglementation du stationnement : chemin du Petit Revoyet au n°64 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i> | 99 |
| 2011.07.019 | Réglementation de la circulation et du stationnement : rue de la Sarra au n°22 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i> | 100 à 101 |
| 2011.07.020 | Réglementation du stationnement : rue de la Sarra au n°8 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i> | 102 |
| 2011.07.021 | Réglementation de la circulation et du stationnement : Grande rue aux n°79 et 81 <i>Arrêté temporaire sur voie départementale</i> | 103 à 104 |
| 2011.07.022 | Autorisation d'échafauder : Grande rue aux n°79 et 81 <i>Arrêté temporaire sur voie départementale</i> | 105 à 106 |
| 2011.07.023 (Prolongation du n°2011.03.35) | Réglementation de la circulation et du stationnement : diverses rues et places <i>Arrêté temporaire sur voies communautaires et communales</i> | 107 à 108 |
| 2011.07.024 | Réglementation de la circulation et du stationnement : boulevard Emile Zola au n°48 <i>Arrêté temporaire sur voie départementale</i> | 109 |
| 2011.07.025 | Réglementation de circulation et du stationnement : rue de la République au n°36 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i> | 110 à 111 |
| 2011.07.026 | Réglementation du stationnement : rue Léon Bourgeois au n°4 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i> | 112 |
| 2011.07.027 | Réglementation du stationnement : Grande rue au n°84 <i>Arrêté temporaire sur voie départementale</i> | 113 à 114 |
| 2011.07.028 | Réglementation de la circulation et du stationnement : rue du Petit Revoyet au n°4 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i> | 115 à 116 |
| 2011.07.029 | Réglementation de la circulation et du stationnement : avenue Jean Jaurès angle rue Pierre Sépard - Arrêté temporaire sur voie communautaire | 117 à 118 |
| 2011.07.030 | Réglementation de la circulation et du stationnement : rue de la Convention angle rue Pierre Baudin - Arrêté temporaire sur voie communautaire | 119 à 120 |
| 2011.07.031 | Autorisation d'installer un camion grue : rue de la Commune de Paris <i>Arrêté temporaire sur voie départementale</i> | 121 à 122 |
| 2011.07.032 | Mise en place de palissades : rue des Jardins au n°1 – rue de la Commune de Paris <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i> | 123 à 124 |
| 2011.07.033 | Réglementation de la circulation et du stationnement : rue Jacquard au n°54 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i> | 125 à 126 |
| 2011.07.034 | Réglementation de la circulation et du stationnement : rue Victor Hugo au n°23 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i> | 127 à 128 |
| 2011.07.035 | Réglementation de la circulation et du stationnement : rue de la Glacière <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i> | 129 à 130 |
| 2011.07.036 | Réglementation de la circulation et du stationnement : rue de la République au n°21 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i> | 131 à 132 |
| 2011.07.037 | Réglementation du stationnement : rue de la République au n°28 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i> | 133 |
| 2011.07.038 | Réglementation du stationnement : boulevard Emile Zola au n°101 <i>Arrêté temporaire sur voie départementale</i> | 134 |
| 2011.07.039 | Réglementation de la circulation et du stationnement : rue du Puits de la Sarra <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i> | 135 à 136 |
| 2011.07.040 (Prolongation du n°2011-06-034) | Installation d'une cabine de chantier : rue Louis Auguste Bianqui face au n°2 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i> | 137 à 138 |

| | | |
|---|--|-----------|
| 2011.07.041 | Déploiement du réseau fibre : rue Pierre Sépard face au n°48 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i> | 139 à 140 |
| 2011.07.042 | Réglementation de la circulation et du stationnement : boulevard Général de Gaulle au n°8 bis <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i> | 141 à 142 |
| 2011.07.043 | Mise en place d'une benne : rue de la République aux n° 28 et 26 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i> | 143 à 144 |
| 2011.07.044 | Réglementation du stationnement : rue Narcisse Bertholey à l'angle de la Commune de Paris <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i> | 145 |
| 2011.07.045 | Réglementation de la circulation et du stationnement : Grande rue au n°145 <i>Arrêté temporaire sur voie départementale</i> | 146 à 147 |
| 2011.07.046 (Prolongation du n°2011.07.009) | Autorisation d'échafauder : boulevard Emile Zola au n°62 <i>Arrêté temporaire sur voie départementale</i> | 148 à 149 |
| 2011.07.047 | Réglementation de la circulation et du stationnement : rue Marceau au n°2 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i> | 150 à 151 |
| 2011.07.048 | Réglementation de la circulation et du stationnement : boulevard de l'Europe aux n°11 et 42 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i> | 152 à 153 |
| 2011.07.049 | Réglementation de la circulation et du stationnement : avenue de l'Aqueduc de Beaunant angle rue du Merlo - Arrêté temporaire sur voies départementales et communautaires | 154 à 155 |
| 2011.07.050 | Autorisation d'échafauder : rue Louis Aulagne au n°12 <i>Arrêté temporaire sur voie départementale</i> | 156 à 157 |
| 2011.07.051 | Réglementation du stationnement : chemin des Chassagnes en face du n°4 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i> | 158 |
| 2011.07.052 | Réglementation du stationnement : chemin des Chassagnes en face du n°10 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i> | 159 |
| 2011.07.053 | Réglementation de la circulation et du stationnement : rue Berthelot – rue Bel Air <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i> | 160 à 161 |
| 2011.07.054 | Réglementation de la circulation et du stationnement : avenue du Bois au n°33 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i> | 162 à 163 |
| 2011.07.055 | Mise en place de palissades : rue des Jardins au n°1 – rue de la Commune de Paris <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i> | 164 à 165 |
| 2011.07.056 | Réglementation du stationnement : rue de la République au n°48 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i> | 166 |
| 2011.07.057 | Réglementation du stationnement : rue Pierre Sépard au n°13 <i>Arrêté temporaire sur voie départementale</i> | 167 |
| 2011.07.058 | Réglementation du stationnement : rue Charton au n°63 et square Nürtingen sur Neckar <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i> | 168 |
| 2011.07.059 | Réglementation de la circulation et du stationnement : Grande rue aux n°22 et 44 <i>Arrêté temporaire sur voie départementale</i> | 196 à 170 |
| 2011.07.060 | Réglementation du stationnement : rue Raspail au n°45 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i> | 171 |
| 2011.07.061 | Réglementation du stationnement : Grande rue au n°170 <i>Arrêté temporaire sur voie départementale</i> | 172 |
| 2011.07.062 | Mise en place d'une benne : rue Claude Michel au n°86 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i> | 173 à 174 |

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune d'Oullins
Département du Rhône

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2011-07-01 du 6 juillet 2011
Service : urbanisme

L'An deux mille onze, le 6 juillet.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 30 juin 2011, conformément aux articles L2121-7, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire. Le secrétaire de séance désigné est : Madame Marcelle GIMENEZ

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 25

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 7

Nombre de votants : 32

Nombre de Conseillers municipaux absents : 3

PRESENTS : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Christine CHALAND - Christian AMBARD - Louis PROTON - Catherine FLEITH - Marie-Laure GUIRADO-DEVOY - Georges TRANCHARD - Clotilde POUZERGUE - Gilbert MOREL - Adrienne DEGRANGE - Marcelle GIMENEZ - Huguette JOURDAIN - Marc FILIU - Nadine CORELLA - Philippe SOUCHON - Jean-Pierre SCAPPATICCI - Bazimika TUZOLANA - Joëlle SECHAUD - Jean-Louis UBAUD - Héléne POMMERUEL - Jean-Luc RENAULT - Michel RONZY - Clément DELORME - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER

ABSENTS REPRESENTES :

M. Hubert BLAIN a donné pouvoir à M. Louis PROTON

M. Michel TERROT a donné pouvoir à Mme Marie-Laure GUIRADO-DEVOY

M. Bruno GENTILINI a donné pouvoir à M. Christian AMBARD

M. Patrick LE GALL a donné pouvoir à Mme Huguette JOURDAIN

M. Robert PERRET a donné pouvoir à M. Jean-Louis UBAUD

M. Michel BLANC a donné pouvoir à Mme Joëlle SECHAUD

Mme Isabelle IGLESIAS a donné pouvoir à Mme Héléne POMMERUEL

ABSENTS :

M. Philippe LOCATELLI

Mme Héléne NATALI

Mme Faten MAZIGH

OBJET : CESSION A TDF DU TERRAIN SIS CHEMIN DES BALMES A SAINTE FOY LES LYON

Vu le rapport par lequel Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

La Commune d'Oullins est propriétaire depuis 1966 de deux parcelles de terrain (AW 104 et 132) sises chemin des Balmes à Sainte Foy Lès Lyon.

Ces terrains servent d'assiette à un pylône de relais TDF (Télé Diffusion de France) qui permettait à l'origine de couvrir des zones d'ombre en matière de réception télévisuelle.

Avec l'avènement de la TNT, la Commune n'a plus d'intérêt à conserver la propriété de ces parcelles, TDF souhaitant s'en porter acquéreur.

Les conditions de la vente sont les suivantes :

- parcelles AW 104 et 132, d'une superficie de 30 m², supportant un bâtiment appartenant à la ville et un pylône appartenant à TDF,
- le prix de cession est de 25 000 €, conforme à l'avis des domaines.

La ville n'ayant plus d'intérêt à conserver ce tènement, je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir approuver la présente cession.

Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité par 32 voix pour :

APPROUVE la cession à TDF des parcelles AW 104 et 132 sises chemin des Balmes à Sainte Foy Lès Lyon, pour un montant de 25 000 €.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte de vente à intervenir.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

**FAIT ET DELIBERE A OULLINS
L'An deux mille onze, le 6 juillet
Pour extrait certifié conforme,**

Le Maire,

François-Noël BUFFET



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune d'Oullins
Département du Rhône

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2011-07-02 du 6 juillet 2011
Service : urbanisme

L'An deux mille onze, le 6 juillet.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 30 juin 2011, conformément aux articles L2121-7, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire. Le secrétaire de séance désigné est : Madame Marcelle GIMENEZ

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 25

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 7

Nombre de votants : 32

Nombre de Conseillers municipaux absents : 3

PRESENTS : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Christine CHALAND - Christian AMBARD - Louis PROTON - Catherine FLEITH - Marie-Laure GUIRADO-DEVOY - Georges TRANCHARD - Clotilde POUZERGUE - Gilbert MOREL - Adrienne DEGRANGE - Marcelle GIMENEZ - Huguette JOURDAIN - Marc FILIU - Nadine CORELLA - Philippe SOUCHON - Jean-Pierre SCAPPATICCI - Bazimika TUZOLANA - Joëlle SECHAUD - Jean-Louis UBAUD - Hélène POMMERUEL - Jean-Luc RENAULT - Michel RONZY - Clément DELORME - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER

ABSENTS REPRESENTES :

M. Hubert BLAIN a donné pouvoir à M. Louis PROTON

M. Michel TERROT a donné pouvoir à Mme Marie-Laure GUIRADO-DEVOY

M. Bruno GENTILINI a donné pouvoir à M. Christian AMBARD

M. Patrick LE GALL a donné pouvoir à Mme Huguette JOURDAIN

M. Robert PERRET a donné pouvoir à M. Jean-Louis UBAUD

M. Michel BLANC a donné pouvoir à Mme Joëlle SECHAUD

Mme Isabelle IGLESIAS a donné pouvoir à Mme Hélène POMMERUEL

ABSENTS :

M. Philippe LOCATELLI

Mme Hélène NATALI

Mme Faten MAZIGH

OBJET : INDEMNITE D'EVICITION DUE A LA SOCIETE TAMALET POUR UN LOCAL COMMERCIAL SIS 29 RUE PIERRE SEMARD

Vu le rapport par lequel Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Je vous rappelle que par acte en date du 24 juillet 2008, la Ville a acquis un ensemble immobilier sis 25-29 rue Pierre Sémard dans le cadre de la restructuration et du développement du quartier.

Ce site était en partie occupé par un local commercial loué à la Société TAMALET.

Afin de permettre la réalisation d'un programme immobilier et l'aménagement d'un nouvel espace public, ces locaux ont été démolis, après éviction du locataire suite à discussion avec ce dernier et à la dénonciation du bail.

Après diverses expertises, le montant de l'indemnité d'éviction a été formalisé par le Tribunal de Grande Instance dans son ordonnance en date du 30 mai 2011. La commune doit verser à la Société TAMALET une indemnité d'éviction d'un montant de 187 800€.

La somme étant inscrite au budget, chapitre 21, compte 2115-824, je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir prendre acte de l'ordonnance du Tribunal de Grande Instance en date du 30 mai 2011 qui condamne la Commune au versement d'une indemnité d'éviction d'un montant de 187 800 € à la Société TAMALET.

Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité par 32 voix pour :

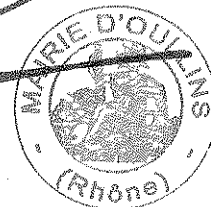
PREND acte de l'ordonnance du Tribunal de Grande Instance du 30 mai 2011 qui fixe le montant que la ville doit verser à la Société TAMALET à 187 800 €.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

**FAIT ET DELIBERE A OULLINS
L'An deux mille onze, le 6 juillet
Pour extrait certifié conforme,**

Le Maire,

François-Noël BUFFET



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune d'Oullins
Département du Rhône

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2011-07-03 du 6 juillet 2011
Service : voirie cadre de vie

L'An deux mille onze, le 6 juillet.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 30 juin 2011, conformément aux articles L2121-7, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Marcelle GIMENEZ

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 25

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 7

Nombre de votants : 32

Nombre de Conseillers municipaux absents : 3

PRESENTS : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Christine CHALAND - Christian AMBARD - Louis PROTON - Catherine FLEITH - Marie-Laure GUIRADO-DEVOY - Georges TRANCHARD - Clotilde POUZERGUE - Gilbert MOREL - Adrienne DEGRANGE - Marcelle GIMENEZ - Huguette JOURDAIN - Marc FILIU - Nadine CORELLA - Philippe SOUCHON - Jean-Pierre SCAPPATICCI - Bazimika TUZOLANA - Joëlle SECHAUD - Jean-Louis UBAUD - Hélène POMMERUEL - Jean-Luc RENAULT - Michel RONZY - Clément DELORME - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER

ABSENTS REPRESENTES :

M. Hubert BLAIN a donné pouvoir à M. Louis PROTON
M. Michel TERROT a donné pouvoir à Mme Marie-Laure GUIRADO-DEVOY
M. Bruno GENTILINI a donné pouvoir à M. Christian AMBARD
M. Patrick LE GALL a donné pouvoir à Mme Huguette JOURDAIN
M. Robert PERRET a donné pouvoir à M. Jean-Louis UBAUD
M. Michel BLANC a donné pouvoir à Mme Joëlle SECHAUD
Mme Isabelle IGLESIAS a donné pouvoir à Mme Hélène POMMERUEL

ABSENTS :

M. Philippe LOCATELLI
Mme Hélène NATALI
Mme Faten MAZIGH

OBJET : DENOMINATION DU PASSAGE SITUE AUX ABORDS DE L'ILOT DE LA CAMILLE

Vu le rapport par lequel Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de la restructuration de l'Ilot de la Camille, un passage va être aménagé.

Ce passage sera à la fois liaison piétonne et espace public pour les riverains et les commerçants et servira à la desserte du parking souterrain.

En fonction de l'historique des lieux, l'association pour l'histoire d'Oullins a proposé la dénomination suivante : "Passage des Vignes".

Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité par 24 voix pour et 8 abstentions :

AUTORISE le Maire à nommer ce passage, « Passage des Vignes ».

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

**FAIT ET DELIBERE A OULLINS
L'An deux mille onze, le 6 juillet
Pour extrait certifié conforme,**

Le Maire,

François-Noël BUFFET



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune d'Oullins
Département du Rhône

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2011-07-04 du 6 juillet 2011

Service : voirie cadre de vie

L'An deux mille onze, le 6 juillet.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 30 juin 2011, conformément aux articles L2121-7, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Marcelle GIMENEZ

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 26

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 7

Nombre de votants : 33

Nombre de Conseillers municipaux absents : 2

PRESENTS : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE – Philippe LOCATELLI - Christine CHALAND – Christian AMBARD – Louis PROTON - Catherine FLEITH – Marie-Laure GUIRADO-DEVOY - Georges TRANCHARD - Clotilde POUZERGUE - Gilbert MOREL - Adrienne DEGRANGE – Marcelle GIMENEZ – Huguette JOURDAIN – Marc FILIU - Nadine CORELLA – Philippe SOUCHON – Jean-Pierre SCAPPATICCI - Bazimika TUZOLANA – Joëlle SECHAUD – Jean-Louis UBAUD - Héléne POMMERUEL – Jean-Luc RENAULT - Michel RONZY – Clément DELORME - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER

ABSENTS REPRESENTES :

M. Hubert BLAIN a donné pouvoir à M. Louis PROTON

M. Michel TERROT a donné pouvoir à Mme Marie-Laure GUIRADO-DEVOY

M. Bruno GENTILINI a donné pouvoir à M. Christian AMBARD

M. Patrick LE GALL a donné pouvoir à Mme Huguette JOURDAIN

M. Robert PERRET a donné pouvoir à M. Jean-Louis UBAUD

M. Michel BLANC a donné pouvoir à Mme Joëlle SECHAUD

Mme Isabelle IGLESIAS a donné pouvoir à Mme Héléne POMMERUEL

ABSENTES :

Mme Héléne NATALI

Mme Faten MAZIGH

OBJET : REACTUALISATION ET EXTENSION DU STATIONNEMENT PAYANT DANS LE CENTRE-VILLE

Vu l'arrêté du Maire n° 2011.06.003 en date du 1^{er} juin 2011 portant sur la réglementation du stationnement payant sur la commune ;

Vu le rapport par lequel Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

La ville d'Oullins va étendre la zone de stationnement payant à disposition des usagers du centre ville. Afin de faciliter le stationnement en centre-ville et de permettre une meilleure desserte des commerces, une mise à jour du stationnement payant sur notre commune va être effectuée.

Je vous propose de modifier les zones existantes :

- la "zone 1" dite zone de « courte durée »,
- la "zone 2" dite zone de « longue durée ».

La tarification appliquée dans ces zones est la suivante :

➤ Zone 1 dans laquelle le stationnement est limité à 1 heure et 30 minutes :

- Grande rue, de la rue de la REPUBLIQUE à la rue de la CAMILLE,
- rue Etienne DOLET,
- rue Jean-Jacques ROUSSEAU,
- rue de la REPUBLIQUE, entre la rue CLEMENT-DESORMES et la rue Louis AULAGNE,
- rue Narcisse BERTHOLEY, entre la rue FLEURY et le Boulevard Emile ZOLA,
- place Anatole FRANCE,
- rue MARCEAU, entre la Grande rue et la rue du PARC,
- rue CHARTON, entre la rue Pierre SEMARD et la rue de la REPUBLIQUE,
- rue Pierre SEMARD, entre la rue Louis AULAGNE et la Grande rue.

Tarifs appliqués :

- vingt premières minutes gratuites une fois par jour et par véhicule,
- 0,50 € (cinquante centimes d'euros) pour trente minutes,
- 1,00 € (un euro) pour une heure,
- 1,50 € (un euro et cinquante centimes) pour une heure et trente minutes.

➤ Zone 2 dans laquelle le stationnement est limité à 3 heures :

- Parc de stationnement de la ROTONDE,
- Parc de stationnement des TOURELLES,
- Parc de stationnement de la CAMILLE.

Tarifs appliqués :

- 0,50 € (cinquante centimes d'euros) pour une heure,
- 1,00 € (un euro) pour deux heures,
- 1,50 € (un euro et cinquante centimes) pour trois heures.

Aussi, je vous propose, Mesdames, Messieurs, de voter ce projet de réactualisation et d'extension du stationnement payant.

Le Conseil municipal après avoir délibéré à la majorité par 25 voix pour, 7 voix contre et 1 abstention :

AUTORISE le Maire à voter le projet de réactualisation et d'extension du stationnement payant dans le centre-ville d'Oullins.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

**FAIT ET DELIBERE A OULLINS
L'An deux mille onze, le 6 juillet
Pour extrait certifié conforme,**

Le Maire,

François-Noël BUFFET



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2011-07-05 du 6 juillet 2011
Service : voirie cadre de vie

L'An deux mille onze, le 6 juillet.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 30 juin 2011, conformément aux articles L2121-7, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Marcelle GIMENEZ

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 25

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 7

Nombre de votants : 32

Nombre de Conseillers municipaux absents : 3

PRESENTS : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Christine CHALAND - Christian AMBARD - Louis PROTON - Catherine FLEITH - Marie-Laure GUIRADO-DEVOY - Georges TRANCHARD - Clotilde POUZERGUE - Gilbert MOREL - Adrienne DEGRANGE - Marcelle GIMENEZ - Huguette JOURDAIN - Marc FILIU - Nadine CORELLA - Philippe SOUCHON - Jean-Pierre SCAPPATICCI - Bazimika TUZOLANA - Joëlle SECHAUD - Jean-Louis UBAUD - Hélène POMMERUEL - Jean-Luc RENAULT - Michel RONZY - Clément DELORME - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER

ABSENTS REPRESENTES :

M. Hubert BLAIN a donné pouvoir à M. Louis PROTON
M. Michel TERROT a donné pouvoir à Mme Marie-Laure GUIRADO-DEVOY
M. Bruno GENTILINI a donné pouvoir à M. Christian AMBARD
M. Patrick LE GALL a donné pouvoir à Mme Huguette JOURDAIN
M. Robert PERRET a donné pouvoir à M. Jean-Louis UBAUD
M. Michel BLANC a donné pouvoir à Mme Joëlle SECHAUD
Mme Isabelle IGLESIAS a donné pouvoir à Mme Hélène POMMERUEL

ABSENTS :

M. Philippe LOCATELLI
Mme Hélène NATALI
Mme Faten MAZIGH

OBJET : TARIFS DE DROITS DE VOIRIE ET D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Vu le code de la propriété des personnes publiques, notamment son article L 2125 ;

Vu l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales autorisant le Conseil municipal à déléguer certaines de ses attributions ;

Vu la délibération n°2009-03-13 du Conseil municipal en date du 26 mars 2009 donnant délégation au Maire, notamment de fixer les droits de voirie, de stationnement et tous les droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

Vu la délibération n°2009-02-02 du Conseil municipal en date du 5 février 2009 relative aux modalités de tarification de l'occupation du domaine public ;

Considérant que la tarification applicable aux occupations privatives du domaine public doit être modifiée,

Vu le rapport par lequel Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Une réactualisation de la tarification sera appliquée sur les Droits de voirie et d'occupation du domaine public (hors commerces) en vigueur dans la Commune à compter du 1^{er} août 2011.

Les tarifs ainsi fixés sont les suivants :

Chantiers clos ou non clos :

| | |
|--|---------------------------------------|
| Dépôts de matériaux sur stationnement | 8 €/place/jour |
| Echafaudages | 4 €/ml/semaine* |
| Palissades : | |
| - chantier < ou = à 1 semaine | 4 €/ml/semaine* |
| - chantier < 6 mois | 2 €/ml/semaine* |
| - chantier > 6 mois | 1 ^{ère} année 5 €/ml/mois* |
| | 2 ^{ème} année 6,5 €/ml/mois* |
| Bungalows de chantier | 15 €/place/semaine* |
| WC provisoire, matériel de chantier..... | 10 €/m ² /semaine* |
| Grue de chantier sur chantier non clos | 20 €/m ² /mois* |
| Plot Béton (par unité) | 20 €/m ² /mois* |

* toute semaine/mois commencé(e) étant due

Toute occupation du domaine public hors chantier sur stationnement payant (véhicule léger et poids lourd, nacelle, remorque) :

| | |
|-----------------------------|----------------|
| Zone 1 "Courte durée" | 8 €/place/jour |
| Zone 2 "Longue durée" | 4 €/place/jour |

Bennes :

| | |
|--------------|----------------|
| Bennes | 8 €/place/jour |
|--------------|----------------|

Bulles de vente / totems publicitaires :

| | |
|--------------------------------|----------------------------|
| Bulles de vente / Totems | 20 €/m ² /mois* |
|--------------------------------|----------------------------|

* toute semaine/mois commencé(e) étant due

Une place de stationnement sur le territoire de la commune d'Oullins a une longueur de cinq mètres linéaires.

Tous les droits compris dans les présents tarifs seront, à défaut de demande préalable d'autorisation, appliqués d'office à la 1^{ère} constatation de l'usage de la voie publique, pour les objets compris dans ce tarif, sans préjudice de la suite qui pourra être donnée aux Procès verbaux et contraventions qui auront été dressés par défaut d'autorisation.

Il est établi le principe de la précarité des autorisations de voirie, à toute époque, dans un intérêt public quelconque.

Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité par 32 voix pour :

APPROUVE la réactualisation de la tarification à appliquer sur les droits de voirie et d'occupation du domaine public (hors commerces) en vigueur dans la Commune.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

FAIT ET DELIBERE A OULLINS
L'An deux mille onze, le 6 juillet
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

François-Noël BUFFET



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune d'Oullins
Département du Rhône

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2011-07-06 du 6 juillet 2011
Service : Développement économique, commerces et emploi

L'An deux mille onze, le 6 juillet.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 30 juin 2011, conformément aux articles L2121-7, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire. Le secrétaire de séance désigné est : Madame Marcelle GIMENEZ

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 26

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 7

Nombre de votants : 33

Nombre de Conseillers municipaux absents : 2

PRESENTS : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Philippe LOCATELLI - Christine CHALAND - Christian AMBARD - Louis PROTON - Catherine FLEITH - Marie-Laure GUIRADO-DEVOY - Georges TRANCHARD - Clotilde POUZERGUE - Gilbert MOREL - Adrienne DEGRANGE - Marcelle GIMENEZ - Huguette JOURDAIN - Marc FILIU - Nadine CORELLA - Philippe SOUCHON - Jean-Pierre SCAPPATICCI - Bazimika TUZOLANA - Joëlle SECHAUD - Jean-Louis UBAUD - Hélène POMMERUEL - Jean-Luc RENAULT - Michel RONZY - Clément DELORME - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER

ABSENTS REPRESENTES :

M. Hubert BLAIN a donné pouvoir à M. Louis PROTON
M. Michel TERROT a donné pouvoir à Mme Marie-Laure GUIRADO-DEVOY
M. Bruno GENTILINI a donné pouvoir à M. Christian AMBARD
M. Patrick LE GALL a donné pouvoir à Mme Huguette JOURDAIN
M. Robert PERRET a donné pouvoir à M. Jean-Louis UBAUD
M. Michel BLANC a donné pouvoir à Mme Joëlle SECHAUD
Mme Isabelle IGLESIAS a donné pouvoir à Mme Hélène POMMERUEL

ABSENTES :

Mme Hélène NATALI
Mme Faten MAZIGH

OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA DIRECTION TERRITORIALE POLE EMPLOI RHONE POUR LA CO-ORGANISATION D'UNE MANIFESTATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le rapport par lequel Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

La Ville d'Oullins est impliquée dans les problématiques de l'emploi et s'engage activement en soutenant les dispositifs tels que la Mission Locale, le PLIE, RESOL, en réalisant des

actions de remobilisation à l'emploi ou encore de rapprochement de l'offre et de la demande d'emploi. Ce dernier axe a été concrétisé notamment par la mise en œuvre au quotidien de permanences au tout public et les années précédentes des rencontres pour l'emploi.

Nous ferons évoluer cet événement en tenant compte des besoins actuels des demandeurs d'emploi et des entreprises de notre territoire. La ville d'Oullins a impulsé au côté de l'agence du pôle emploi, une démarche innovante à l'échelle intercommunale. A l'occasion de la manifestation du pôle emploi "1 semaine 1 emploi" les villes d'Oullins, Pierre-Bénite, Saint-Genis-Laval, La Mulatière, la Communauté de Communes du Pays Mornantais, la Mission Locale Intercommunale du Sud Ouest Lyonnais, le PLIE du Sud Ouest Lyonnais et La fédération d'entreprises SOLEN s'associent à l'opération de pôle emploi et proposent un événement d'envergure sur leur territoire.

Du 10 au 14 octobre 2011, des forums seront organisés dans chacune des communes participantes, mettant à l'honneur un secteur d'activité. La ville d'Oullins consacra la journée du lundi 10 octobre aux métiers du commerce.

Lors de ce forum, 300 demandeurs d'emploi sont attendus par une vingtaine d'entreprises minimum provenant du territoire.

Les demandeurs d'emploi du bassin d'emploi du sud ouest lyonnais sont particulièrement concernés par cette manifestation et une focale privilégiée pourra être apportée aux publics cibles suivants : demandeurs d'emploi de longue durée, jeunes sans qualification, seniors, bénéficiaires des minima sociaux.

Les entreprises oullinoises des secteurs d'activités de l'hôtellerie-restauration, tourisme et animation, l'industrie et le BTP de la ville pourront rencontrer des candidats sur les autres manifestations organisées par les communes partenaires.

Notre action apporte une richesse de services de proximité pour les employeurs et les demandeurs d'emploi, en associant les partenaires de l'emploi et de la formation. Cette mobilisation sans précédent à une échelle intercommunale prendra en compte les questions de mobilité géographique, mobilité professionnelle et de l'apprentissage.

Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité par 33 voix pour :

APPROUVE la convention de partenariat avec la direction territoriale de pôle emploi Rhône.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le dit document.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

**FAIT ET DELIBERE A OULLINS
L'An deux mille onze, le 6 juillet
Pour extrait certifié conforme,**

Le Maire,

François-Noël BUFFET



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



pôle emploi

Convention de coopération pour la
manifestation

1 Semaine 1 Emploi
du 10 au 14 octobre 2011

logo partenaire

n°@lliance : 116915300200
site référent : Oullins
contact : Yann METAIS

Entre

La commune d'Oullins, Place Roger Salengro, BP 87, 69923 Oullins cedex

Représenté(e) par **François-Noël Buffet, Sénateur Maire**, désigné ci-après " le partenaire ",

et

Pôle emploi, Institution nationale publique mentionnée à l'Article L. 5312-1 du Code du Travail,

Représentée par Monsieur Patrick LESCURE,
Directeur régional de Pôle emploi, région Rhône-Alpes,
dûment habilité à cet effet en application des dispositions de l'Article R.5312-26 du Code du Travail, Domicilié 92, Cours Lafayette 69434 Lyon Cedex 3,

et par délégation (pour convention n'incluant pas de moyen financier direct) Jacques Potelet, Directeur Territorial Pôle emploi Rhône, désignée ci-après " Pôle emploi ".

Préambule

L'événement « 1 Semaine pour 1 Emploi » est organisé par Pôle emploi du 10 au 14 octobre 2011 sur toute la région Rhône-Alpes (100 manifestations en 2010). L'objectif de la manifestation est d'accélérer le placement des demandeurs d'emploi, promouvoir l'information sur le parcours professionnel, la formation et l'alternance ainsi que la diversité au sein des entreprises. Plusieurs forums sur la création et reprise d'entreprise sont également proposés.

La manifestation offre de nombreuses opportunités aux visiteurs grâce à la mise en place d'opérations spécifiques et facilite les recrutements des employeurs en multipliant les contacts.

Article 1 : L'objet de la convention

La présente convention définit les modalités de participation du partenaire **la commune d'Oullins** et de Pôle emploi à la réalisation de la manifestation.

Article 2 : Objectif(s) de la convention

Cette convention a pour objet de préciser les modalités de collaboration entre le partenaire et Pôle emploi en vue de l'organisation de l'événement « Le Sud Ouest Lyonnais se mobilise pour l'emploi » qui se tiendra dans le cadre de l'opération 1 semaine pour 1 emploi de Pôle emploi Rhône Alpes, notamment pour la journée du lundi 10 Octobre 2011 consacrée aux métiers du commerce.

Lors de ce forum 300 demandeurs d'emploi et une vingtaine d'entreprises et de partenaires sont attendus.

Article 3 : Les publics concernés par la convention

Les demandeurs d'emploi du bassin d'emploi d'Oullins sont particulièrement ciblés sur cette manifestation et une focale privilégiée pourra être apportée aux publics cibles suivants : demandeurs d'emploi de longue durée, jeunes sans qualification, seniors, bénéficiaires des minima sociaux.

Article 4 : Les engagements de Pôle emploi et du partenaire

4.1 : Les actions et les moyens mis en œuvre par Pôle emploi

Pôle emploi s'engage à :

- mettre en œuvre tous les moyens et ressources pour le montage de la manifestation (Organisation et animation de comités de pilotages et technique mensuels pour organiser et préparer la mise en œuvre de la manifestation, mise en place d'un correspondant à Pôle emploi Oullins pour la manifestation)
- inviter les demandeurs d'emploi à participer aux différentes actions
- prospecter les entreprises
- créer et diffuser des supports de communication et d'information pour promouvoir l'événement (affiches, flyers, site internet...)
- médiatiser l'événement via des campagnes de publicité radios, des insertions dans la presse régionale, des points presse
- Insérer le logo du partenaire sur les supports de communications suivants : programmes départementaux, flyers et dépliants spécifiques, affiche locale spécifique, la 4^{ème} de couverture du magazine bilan, l'espace partenaires du site internet de la manifestation.

4.2 : Les moyens mis en œuvre par le partenaire

Le partenaire s'engage à :

- prêter gratuitement le gymnase Herzog
- prêter des espaces d'affichage, site internet de la ville, panneaux lumineux, magazine municipal "profil"
- Informer les publics concernés de son territoire de la manifestation
- Mobiliser les entreprises et partenaires de son territoire sur cette manifestation

Il s'agit d'une valorisation (pas d'échange financier direct entre les partenaires).

Pôle emploi déclare être couvert (responsabilité civile) pour l'ensemble des dommages aux personnes (agents et public), et des dommages (vol, incendie...) aux biens matériels.

Le partenaire déclare que ces locaux sont conformes à la réglementation applicable aux établissements recevant du public (Catégorie 5 – Type à préciser). Celui-ci :

- atteste que les locaux sont conformes au règlement de sécurité incendie ; s'engage à fournir le dernier rapport de la commission de sécurité compétente
- accepte qu'un agent de l'équipe sécurité de Pôle emploi visite les locaux avant la date de mise en œuvre de la présente convention ; suite à cette visite, durant laquelle l'agent de l'équipe sécurité s'assurera entre autres que le plan d'évacuation et les sorties de secours sont conformes et adaptées, les termes de la convention pourront être complétés en fonction des points constatés
- s'engage à fournir le classement de l'établissement ; ce document, indique la capacité d'accueil et fixe les limites d'accueil d'agents ou de public dans les locaux prévus dans cette convention.

Si les locaux se révèlent être non conformes aux règles d'hygiène et de sécurité suite à :

- réception des documents demandés ne permettant pas d'en attester,
- non communication des documents demandés,
- visite d'un agent de sécurité ayant constaté des faits n'autorisant pas l'utilisation des locaux,

Pôle emploi se réserve le droit, dans ces conditions, de dénoncer la convention.

Article 5 : Déontologie

Pôle emploi et le partenaire s'engagent à respecter les valeurs et principes d'action liés au Service Public, et notamment, les principes d'égalité, de gratuité, de neutralité et de continuité.

Article 6 : Communication

Pôle emploi et le partenaire s'engagent à s'informer mutuellement avant de communiquer à l'externe au sujet des actions de la présente convention.

Pôle emploi et le partenaire s'engagent aussi à informer à l'interne de leur propre structure sur le contenu de la présente convention.

Article 7 : Suivi et évaluation de la convention

Un bilan opérationnel et financier ayant trait à l'ensemble de l'opération sera transmis au partenaire par Pôle emploi **avant le 28 février 2012**, comprenant notamment des informations sur la fréquentation des différentes animations ainsi que sur la satisfaction des participants (demandeurs d'emploi, exposants, institutionnels,...)

Article 8 : Durée de la convention- résiliation

La présente convention prend effet à compter du **08/07/2011** et prendra fin le **28/02/2012**.

Elle pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de 3 mois avant la fin de la convention (par lettre recommandée avec accusé de réception).

Fait en 3 exemplaires originaux (a minima : 1 partenaire, 2 Pôle emploi - Direction Régionale et site)

A, le

A Oullins, le

cachet et signature

cachet et signature

Jacques POTELET,
Directeur Territorial de Pôle emploi

François-Noël BUFFET
Sénateur Maire

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2011-07-07 du 6 juillet 2011
Service : Développement économique, commerces et emploi

L'An deux mille onze, le 6 juillet.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 30 juin 2011, conformément aux articles L2121-7, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Marcelle GIMENEZ

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 26

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 7

Nombre de votants : 33

Nombre de Conseillers municipaux absents : 2

PRESENTS : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Philippe LOCATELLI - Christine CHALAND - Christian AMBARD - Louis PROTON - Catherine FLEITH - Marie-Laure GUIRADO-DEVOY - Georges TRANCHARD - Clotilde POUZERGUE - Gilbert MOREL - Adrienne DEGRANGE - Marcelle GIMENEZ - Huguette JOURDAIN - Marc FILIU - Nadine CORELLA - Philippe SOUCHON - Jean-Pierre SCAPPATICCI - Bazimika TUZOLANA - Joëlle SECHAUD - Jean-Louis UBAUD - Héléne POMMERUEL - Jean-Luc RENAULT - Michel RONZY - Clément DELORME - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER

ABSENTS REPRESENTES :

M. Hubert BLAIN a donné pouvoir à M. Louis PROTON

M. Michel TERROT a donné pouvoir à Mme Marie-Laure GUIRADO-DEVOY

M. Bruno GENTILINI a donné pouvoir à M. Christian AMBARD

M. Patrick LE GALL a donné pouvoir à Mme Huguette JOURDAIN

M. Robert PERRET a donné pouvoir à M. Jean-Louis UBAUD

M. Michel BLANC a donné pouvoir à Mme Joëlle SECHAUD

Mme Isabelle IGLESIAS a donné pouvoir à Mme Héléne POMMERUEL

ABSENTES :

Mme Héléne NATALI

Mme Faten MAZIGH

OBJET : CONVENTIONS AVEC LE DEPARTEMENT DU RHONE ET LA MISSION LOCALE INTERCOMMUNALE DU SUD OUEST LYONNAIS POUR LA GESTION DU FONDS LOCAL D'AIDE AUX JEUNES

Vu le rapport par lequel Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Le Fonds d'Aide aux Jeunes créé par la loi du 29 juillet 1992 a été décentralisé aux Départements le 1^{er} janvier 2005, conformément à la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

Le Fonds d'Aide aux Jeunes a pour objectifs de :

- favoriser une démarche d'insertion sociale et professionnelle des jeunes, de les responsabiliser et de les aider à acquérir une autonomie sociale ;
- harmoniser et mettre en cohérence les différentes actions d'insertion en faveur des jeunes en difficulté.

Il peut intervenir dans le cadre d'une aide d'urgence (alimentation, prise en charge du coupon de transports en commun par exemple) ou d'un parcours (code de la route, caution pour un hébergement, frais d'inscription pour une formation...) entre autres.

Ces aides sont accordées aux jeunes de 18 à 25 ans, français et étrangers en situation de séjour régulier, à hauteur de 450 € maximum par an et par jeune.

Par convention annuelle, la Ville d'Oullins et le Conseil général créent le Fonds et s'engagent sur ses modalités de fonctionnement. La Ville d'Oullins fait le choix, par convention, de confier la gestion de ce dispositif à la Mission Locale Intercommunale du Sud Ouest Lyonnais.

Le Fonds est alimenté par les contributions suivantes :

- pour le Fonds départemental : 2 713,50 €
 - pour la commune d'Oullins : 2 713,50 €
- et est géré par la Ville à hauteur de 5 427 €.

Cette somme correspond au nombre de jeunes oullinois aidés en 2010, soit 81 jeunes.

Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité par 33 voix pour :

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention avec le Département du Rhône, et la convention avec la Mission Locale, ci-jointes.

APPROUVE les termes financiers, notamment le versement d'une subvention d'un montant de 5 427 € à la Mission Locale Intercommunale du Sud Ouest Lyonnais au titre de l'exercice 2010.

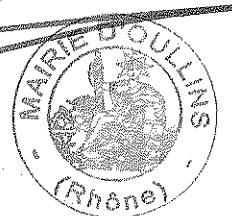
DIT que la dépense correspondante est inscrite au budget 2011 à l'imputation suivante 65 90 6574, ainsi que la recette du Département correspondante.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

**FAIT ET DELIBERE A OULLINS
L'An deux mille onze, le 6 juillet
Pour extrait certifié conforme,**

Le Maire,

François-Noël BUFFET



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fonds local d'aide aux jeunes

Vu :

- la loi n° 89-905 du 19 décembre 1989, favorisant le retour à l'emploi et la lutte contre l'exclusion professionnelle, notamment son titre III ;
- la loi n° 92-722 du 29 juillet 1992, portant adaptation de la loi relative au Revenu minimum d'insertion (RMI), notamment ses articles 43-2, 43-3, 43-4 et 51 ;
- le décret n° 93-671 du 27 mars 1993, relatif aux Fonds d'aide aux jeunes en difficulté ;
- l'avis du Conseil départemental de l'insertion (CDI) du Rhône du 9 juillet 2008 ;
- la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales ;
- les délibérations du Conseil général des 15 avril, 22 juillet, 1^{er} décembre 2005, du 5 octobre 2007 et du 11 février 2011 ;

Entre :

. Le Président du Conseil général, Monsieur Michel MERCIER,

Et :

. La Commune d'Oullins, représentée par son Sénateur-Maire François Noël BUFFET,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Création

Il est institué un Fonds local d'aide aux jeunes en difficulté.

Article 2 : Ressort

Le ressort du Fonds est la Commune d'Oullins

Article 3 : Gestion financière

La gestion financière du Fonds local est assurée par la Mission Intercommunale du Sud Ouest Lyonnais : 12 rue du Colonel Sebbane 69600 OULLINS.

Article 4 : Bénéficiaires du Fonds local

Les aides du Fonds local sont susceptibles d'être accordées aux jeunes de 18 ans à 25 ans, français ou étrangers en situation de séjour régulier en France, qui connaissent des difficultés d'insertion sociale ou professionnelle et qui sont suivis par un référent, personne qualifiée et identifiée au sens de l'article 6.

Aucune durée minimale de résidence dans la commune n'est exigée.

La domiciliation auprès d'une association est possible.

Article 5 : Objet des aides du Fonds local

Les aides du Fonds local sont destinées à favoriser l'insertion des jeunes auxquels elles bénéficient.

Elles prennent la forme :

- de secours temporaires pour faire face à des besoins urgents,
- d'une aide financière pour aider à la réalisation du projet d'insertion.

Dans tous les cas, l'octroi de l'aide est soumis à un engagement de la part du bénéficiaire.

Article 6 : Modalités, durée, montant des aides du Fonds local

Les aides du Fonds local sont attribuées de façon directe aux jeunes ou par le biais de mesures d'accompagnement individuelles ou liées à une démarche d'insertion.

Tout jeune bénéficiaire d'une aide du Fonds local fait l'objet d'un suivi par un référent, personne qualifiée et identifiée relevant d'une mission locale, d'une permanence d'accueil, d'information et d'orientation, d'un service social ou d'un autre organisme compétent en matière d'insertion sociale ou professionnelle.

Le Fonds local ne peut pas financer les interventions d'accompagnement relevant des missions des autres services publics.

Ces aides peuvent être accordées sous forme de dons et/ou de prêts.

En principe, l'aide est versée directement au jeune ; elle peut être également versée à un tiers prestataire.

Les prêts sans intérêt sont remboursés suivant un échéancier prévu avec le jeune au moment de son attribution. Le remboursement peut intervenir, pour tout ou partie, sous forme d'activité d'utilité publique à définir au moment de l'attribution.

Ces aides sont modulables dans la durée et le montant, mais elles restent ponctuelles.

Le renouvellement d'une aide est subordonné à un réexamen de la situation du bénéficiaire.

Article 7 : Attribution des aides

Elle relève de la commission locale d'attribution qui se prononce sur les demandes formulées, en conformité avec le règlement départemental du Fonds d'aide aux jeunes.

En cas de nécessité d'aides d'urgence, délégation est donnée au secrétariat du comité d'attribution local pour accorder une aide pour des prestations simples, validée a posteriori par le comité d'attribution local dans le mois qui suit.

Article 8 : Fonctionnement du comité d'attribution du Fonds local

Le président est désigné par le maire de la commune ou le président de la communauté de communes.

Un règlement intérieur applicable au Fonds local est établi.

Article 9 : Dispositions relatives au Fonds local

Pour 2011, le Fonds local d'Oullins est alimenté par les contributions suivantes :

- Pour le Département du Rhône : 2 713,50 €
- Pour la Commune d'Oullins : 2 713,50 €

Un bilan financier est effectué et produit à chaque fin d'exercice budgétaire. Si celui-ci fait apparaître un excédent et sur avis conforme des collectivités contributrices (commune ou communauté de communes et département) il pourra être considéré comme un acompte sur leurs contributions à l'occasion du renouvellement de la convention. En cas de non renouvellement de celle-ci, cet excédent sera reversé, à parts égales, aux deux collectivités signataires de la convention.

Les ressources du Fonds comprennent également les remboursements des prêts, lorsque des aides sont attribuées sous cette forme.

Article 9 bis : dispositions relatives aux frais de gestion

La Commune est autorisée à valoriser, sur sa participation, des frais de gestion dont le montant est fixé à 15 % maximum du montant total du Fonds, hors reliquat, soit 814,05 €.

Article 10 : Suivi et évaluation du dispositif

Un rapport est transmis périodiquement par le secrétariat de la commission d'attribution du Fonds local au comité départemental de pilotage sur le fonctionnement de ce Fonds et sur le profil des jeunes bénéficiaires des aides.

Il comporte des informations statistiques obligatoires définies par le comité de pilotage départemental, celles-ci sont adressées mensuellement à la mission Fonds d'aide aux jeunes du Département.

Article 11 : Durée de la convention

La convention est conclue pour l'année 2011.

Fait à Oullins, le

Le Président du Conseil général
du Rhône

Le Sénateur-Maire de la Commune
d'Oullins

Michel MERCIER

François Noël BUFFET



MISSION LOCALE
SUD OUEST LYONNAIS

Cantons de : Mornant - Ste-Foy-Lès-Lyon - St-Genis-Laval - Oullins - Irigny
N° SIRET : 400 667 549 000 28
Association loi 1901
12, Rue du colonel Sebbone - 69600 OULLINS
Tél.: 04 72 66 17 50 - Fax : 04 78 50 93 31

Exemplaire à retourner

Fonds d'Aides aux Jeunes (FAJ) Convention 2011

Vu :

-L'institution d'un Fonds local d'aide aux jeunes en difficultés entre le Conseil Général et la commune de Oullins.

-La signature par le Conseil Général et la commune de Oullins de la convention « Fonds Local d'aide aux jeunes » pour l'année 2011.

Entre

La Mission Locale du Sud Ouest Lyonnais, cantons de Mornant, Sainte-Foy-Lyon, La Mulatière, Saint Genis-Laval et Oullins,
dont le siège social est situé, 12 rue du Colonel Sebbanne à Oullins (69600)
représentée par sa Présidente, Mme Marie-Laure GUIRADO-DEVOY.

d'une part, et

la commune de Oullins
représentée par son Maire,

d'autre part,

il est convenu ce qui suit.

ARTICLE 1

Selon les termes de l'article 3 « Gestion financière » de la convention « Fonds Local d'aide aux jeunes » signée pour l'année 2011 entre le Conseil Général et la commune de Oullins, la gestion financière du Fonds Local Intercommunale d'Aides aux Jeunes (FLIAJ) est confiée à la Mission Locale du Sud Ouest Lyonnais.

ARTICLE 2

La Mission Locale Intercommunale du Sud Ouest Lyonnais s'engage à :

- assurer le secrétariat du fonds,
- animer les travaux du Comité d'attribution,
- assurer la gestion du fonds,
- rendre compte de l'activité.



MISSION LOCALE
SUD OUEST LYONNAIS

Cantons de : Mamant - Ste-Foy-Lès-Lyon - St-Genis-Laval - Oullins - Irigny
N° SIRET : 400 667 549 000 28
Association loi 1901
12, Rue du colonel Sebbane - 69600 OULLINS
Tél.: 04 72 66 17 50 - Fax : 04 78 50 93 31

Exemplaire à retourner

ARTICLE 3

La commune de Oullins recevra le bilan annuel de l'activité du fonds.

ARTICLE 4

La commune de Oullins, s'engage à verser, conformément à l'article 9 « Dispositions relatives au Fonds local » de la convention « Fonds Local d'aide aux jeunes » signée entre le Conseil Général et la commune de Oullins pour l'année 2011, à la Mission Locale du Sud Ouest Lyonnais, la somme de **5427 € (frais de gestion inclus)** au titre de l'année 2011.

La répartition est la suivante :

- **2713,5 €**, participation de la commune de Oullins
- **2713,5 €**, participation du Conseil Général.

Dont montant des frais de gestion : **814,05 €**.

ARTICLE 5

La présente convention est conclue pour l'année 2011

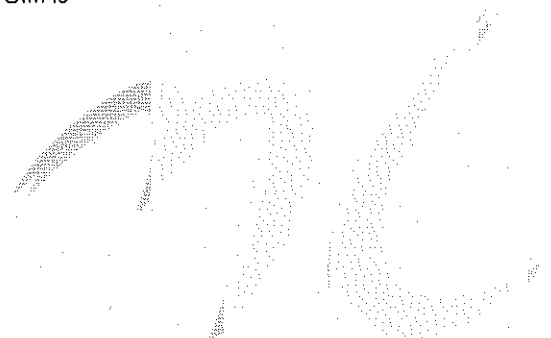
Fait à Oullins, le 2 février 2011.

Pour La Mission Locale
du Sud Ouest Lyonnais
La Présidente

Pour la commune de Oullins

Mme GUIRADO-DEVOY

Le Maire



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2011-07-08 du 6 juillet 2011
Service : Développement économique, commerces et emploi

L'An deux mille onze, le 6 juillet.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 30 juin 2011, conformément aux articles L2121-7, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Marcelle GIMENEZ

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 25

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 7

Nombre de votants : 32

Nombre de Conseillers municipaux absents : 3

PRESENTS : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Christine CHALAND - Christian AMBARD - Louis PROTON - Catherine FLEITH - Marie-Laure GUIRADO-DEVOY - Georges TRANCHARD - Clotilde POUZERGUE - Gilbert MOREL - Adrienne DEGRANGE - Marcelle GIMENEZ - Huguette JOURDAIN - Marc FILIU - Nadine CORELLA - Philippe SOUCHON - Jean-Pierre SCAPPATICCI - Bazimika TUZOLANA - Joëlle SECHAUD - Jean-Louis UBAUD - Hélène POMMERUEL - Jean-Luc RENAULT - Michel RONZY - Clément DELORME - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER

ABSENTS REPRESENTES :

M. Hubert BLAIN a donné pouvoir à M. Louis PROTON
M. Michel TERROT a donné pouvoir à Mme Marie-Laure GUIRADO-DEVOY
M. Bruno GENTILINI a donné pouvoir à M. Christian AMBARD
M. Patrick LE GALL a donné pouvoir à Mme Huguette JOURDAIN
M. Robert PERRET a donné pouvoir à M. Jean-Louis UBAUD
M. Michel BLANC a donné pouvoir à Mme Joëlle SECHAUD
Mme Isabelle IGLESIAS a donné pouvoir à Mme Hélène POMMERUEL

ABSENTS :

M. Philippe LOCATELLI
Mme Hélène NATALI
Mme Faten MAZIGH

**OBJET : ATELIER CHANTIER D'INSERTION OULLINS/LA MULATIERE
SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION
ITEM (GROUPE ICARE)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le rapport par lequel Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

La Ville d'Oullins s'engage activement en faveur de l'insertion par l'activité économique. Elle met en place des actions qui permettent à des personnes éloignées du marché de

l'emploi de s'inscrire dans un parcours d'insertion socioprofessionnelle et de retour à l'emploi.

En juin 2009, un Atelier et Chantier d'Insertion (ACI) temporaire a été mis en place et a été maintenu en 2010. La ville d'Oullins souhaite prolonger cette action pour l'année 2011 en partenariat avec la ville de la Mulatière, comprenant 8 contrats de travail dont le total d'heures de travail est estimé à 8314 heures.

En accord avec l'Etat, la Ville d'Oullins souhaite par ce type d'action :

- faciliter l'accès à des activités salariées pour des personnes en grandes difficultés sociales et permettre une étape indispensable à la (re)construction sociale de l'individu,
- permettre un accompagnement et un travail partenarial local afin de remobiliser, de lever des freins à l'emploi et de favoriser des mises en parcours d'insertion.

La participation de la ville d'Oullins s'élève à 39 000 euros.

Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité par 32 voix pour :

APPROUVE la convention de partenariat avec l'association ITEM (Groupe ICARE).

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le dit document.

PRECISE que les crédits nécessaires à la mise en œuvre de l'action seront prélevés au budget 2011.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

**FAIT ET DELIBERE A OULLINS
L'An deux mille onze, le 6 juillet
Pour extrait certifié conforme,**

Le Maire,

François-Noël BUFFET



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

CONVENTION

Entre

La Ville d'Oullins, représentée par Monsieur le Maire, habilité par délibération du conseil municipal en date du 6 juillet 2011,

Et

L'Association ITEM (Groupe ICARE), déclarée à la préfecture du Rhône le 29 mars 2001, dont le siège social est situé au 6 rue de la liberté 69160 Tassin, représentée par Gilbert PIN en tant que Président,

Il est décidé et convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville d'Oullins et l'Association ITEM (Groupe ICARE) unissent leurs efforts pour mettre en œuvre un Atelier et Chantier d'Insertion temporaire répondant au double souci :

- 1) faciliter l'accès à des activités salariées pour des personnes en grandes difficultés sociales et permettre une étape indispensable à la (re)construction sociale de l'individu.
- 2) permettre un accompagnement et un travail partenarial local afin de remobiliser, de lever des freins à l'emploi et de favoriser des mises en parcours d'insertion.

Article 2 : Obligations de l'Association ITEM (Groupe ICARE)

L'Association ITEM (Groupe ICARE), à partir de son agence située au 2 rue Léon Bourgeois à Oullins, s'engage à poursuivre un Atelier et Chantier d'Insertion sur les villes d'Oullins et la Mulatière tel qu'il est défini dans l'appel à projet d'avril 2009.

Article 3 : Accompagnement de la Ville d'Oullins

La Ville d'Oullins s'engage à :

- coordonner la mise en œuvre des chantiers notamment par un repérage, une évaluation du temps de travail, une facilitation de l'accès aux établissements publics, une évaluation des contraintes au regard du droit du travail et par l'élaboration d'un planning mensuel.
- appuyer l'encadrement dans le cadre du suivi des bénéficiaires de l'action
- assurer un soutien financier à l'Association ITEM (Groupe ICARE), sous la forme d'une subvention, dont la nature et les modalités sont détaillées à l'article 3.1.

Article 3.1 : Accompagnement financier de la Ville d'Oullins

Pour permettre à l'Association ITEM (Groupe ICARE) de mettre en œuvre cet "Atelier et Chantier d'Insertion Oullins et la Mulatière", la Ville d'Oullins apporte un soutien financier à hauteur de 39000€.

La ville d'Oullins versera 70 % de la somme au démarrage de l'action et 30% pour solde de tout compte.

Article 4 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2011.

Article 5 : Evaluation

L'Association ITEM (Groupe ICARE) fournira dans les trois mois suivant sa réalisation un compte-rendu financier (dépenses et recettes) de même qu'un bilan qualitatif de l'action subventionnée.

L'Association ITEM (Groupe ICARE) s'engage également à justifier, à tout moment, de la réalité des dépenses engagées.

Article 6 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception valant mise en demeure.

L'effet de la présente convention cesse immédiatement en cas de dissolution ou changement de statut ou d'objet social du cocontractant.

Pour l'application de la présente convention, les parties signataires décident en cas de litige ou de désaccord de traiter à l'amiable, puis de s'en remettre à l'arbitrage d'une commission ad hoc dont les membres sont désignés par délibération du conseil municipal, avant que le litige ne soit porté devant le tribunal administratif.

Les parties élisent domicile attributif de juridiction en l'Hôtel de Ville, Place Roger Salengro à Oullins.

Fait à Oullins, le

En trois exemplaires originaux.

Le Président d'ITEM (Groupe ICARE),

Le Maire d'Oullins,

Gilbert PIN

François-Noël BUFFET

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2011-07-09 du 6 juillet 2011
Service : Direction générale des services

L'An deux mille onze, le 6 juillet.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 30 juin 2011, conformément aux articles L2121-7, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Marcelle GIMENEZ

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 26

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 7

Nombre de votants : 33

Nombre de Conseillers municipaux absents : 2

PRESENTS : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE – Philippe LOCATELLI - Christine CHALAND – Christian AMBARD – Louis PROTON - Catherine FLEITH – Marie-Laure GUIRADO-DEVOY - Georges TRANCHARD - Clotilde POUZERGUE - Gilbert MOREL - Adrienne DEGRANGE – Marcelle GIMENEZ – Huguette JOURDAIN – Marc FILIU - Nadine CORELLA – Philippe SOUCHON – Jean-Pierre SCAPPATICCI - Bazimika TUZOLANA – Joëlle SECHAUD – Jean-Louis UBAUD - Hélène POMMERUEL – Jean-Luc RENAULT - Michel RONZY – Clément DELORME - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER

ABSENTS REPRESENTES :

M. Hubert BLAIN a donné pouvoir à M. Louis PROTON

M. Michel TERROT a donné pouvoir à Mme Marie-Laure GUIRADO-DEVOY

M. Bruno GENTILINI a donné pouvoir à M. Christian AMBARD

M. Patrick LE GALL a donné pouvoir à Mme Huguette JOURDAIN

M. Robert PERRET a donné pouvoir à M. Jean-Louis UBAUD

M. Michel BLANC a donné pouvoir à Mme Joëlle SECHAUD

Mme Isabelle IGLESIAS a donné pouvoir à Mme Hélène POMMERUEL

ABSENTES :

Mme Hélène NATALI

Mme Faten MAZIGH

OBJET : SCHEMA DEPARTEMENTAL DE COOPERATION INTERCOMMUNALE DU RHONE

Vu le rapport par lequel Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

L'article 5 de la loi de réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010 prévoit l'achèvement et la rationalisation de la carte intercommunale à travers l'établissement d'un schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI).

Le schéma, établi au vu des périmètres et des compétences exercées par les groupements existants, doit répondre aux objectifs suivants :

- couverture intégrale du territoire par des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et suppression des enclaves et discontinuités territoriales,
- rationalisation des périmètres existants.

Le schéma peut proposer la suppression, la transformation ainsi que la fusion des syndicats de communes ou de syndicats mixtes en prenant en compte les orientations suivantes : constitution d'Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre regroupant au moins 5 000 habitants, amélioration de la cohérence spatiale, accroissement de la solidarité financière, la réduction du nombre de structures en supprimant les doubles emplois.

La loi fixe également le calendrier.

Monsieur le Préfet a élaboré un projet de schéma départemental qui a été présenté à la Commission Départementale de Coopération Intercommunale (CDCI) le 28 avril dernier. Il a été ensuite envoyé aux communes et groupes intercommunaux qui disposent d'un délai de trois mois pour émettre leur avis.

La CDCI, ayant connaissance de ces informations, aura un délai de quatre mois pour se prononcer. Le schéma sera ensuite arrêté par Monsieur le Préfet avant le 31 décembre 2011.

Ce schéma est révisable tous les six ans. Le Préfet bénéficie de pouvoirs accrus pour passer outre d'éventuels refus et rendre applicable ce nouveau dispositif, au plus tard au 1^{er} juin 2013.

Dans le département du Rhône, l'intercommunalité est historiquement développée avec une couverture territoriale de 99 % contre 95,5 % au niveau régional ou 89 % au niveau national.

Il existe à ce jour dans le département 23 EPCI à fiscalité propre : une communauté urbaine (Lyon), une communauté d'agglomération et 21 communautés de communes (CC) (11 dans l'arrondissement de Villefranche sur Saône et 10 sur celui de Lyon). Il existe par ailleurs 91 Syndicats Intercommunaux à Vocation Unique (SIVU) (16 compétents en eau, 29 en assainissement et 11 en matière d'actions environnementales), 12 Syndicats Intercommunaux à Vocation Multiple (SIVOM) (dont 2 en matière de distribution d'électricité et enfin 42 syndicats mixtes dans des domaines aussi distincts que le développement économique, l'organisation des transports publics ou encore la gestion des déchets ménagers et assimilés (voir carte 1).

Le schéma proposé, qui n'a pas d'incidence directe pour la Ville d'Oullins, se traduit par :

1 – L'intégration des cinq communes isolées dans des EPCI à fiscalité propre :

- Sainte Colombe avec la Région de Condrieu
- Chaponnay, Marennes, Saint Pierre de Chandieu et Toussieu avec la CC du Pays de l'Ozon

2 – L'extension du périmètre de la Communauté Urbaine, pour mettre fin aux deux discontinuités territoriales, à Jons et Millery.

3 – L'intégration des trois communautés de communes de moins de 5 000 habitants dans des structures plus importantes.

4 – Le regroupement de onze EPCI à fiscalité propre en quatre EPCI aux périmètres élargis :

- regroupement de la CC du Haut Beaujolais et de la CC de la Région de Beaujeu ;
- regroupement de la CC Amplepuis Thizy, de la CC Haute Vallée d'Azergues et des communes de Chamelet, Letra et Sainte Paule ;
- regroupement de la communauté d'agglomération de Villefranche sur Saône, de la CC Nizerand Morgon, de la CC Beaujolais Vauxonne, de la CC Beaujolais Val de Saône et des communes de Jarnioux, Ville sur Jarnioux et Jassans-Riottier (01) ;
- regroupement de la CC Monts d'Or Azergues, de la CC Beaujolais Val d'Azergues, de la CC Beaujolais Saône Pierres Dorées et des communes de Bagnols, Chatillon d'Azergues, Chessy, Frontenas, le Bois d'Oingt, Le Breuil, Légny, Moiré, Oingt, Saint Laurent d'Oingt, Saint Vérand, Ternand et Theizé.

5 – La diminution du nombre de syndicats, axée autour de 2 principes :

- une intercommunalité forte, mesurée par un nombre suffisant de communes membres,
- l'exercice par un EPCI à fiscalité propre des compétences structurantes, en particulier l'assainissement et la voirie (voir carte 2).

En résumé, selon le projet évoqué, le département du Rhône totaliserait 108 structures au lieu des 168 actuelles :

- 1 communauté urbaine
- 1 communauté d'agglomération
- 13 communautés de communes au lieu de 21
- 93 syndicats au lieu de 145
 - 55 syndicats intercommunaux au lieu de 103
 - 38 syndicats mixtes au lieu de 42

Pour votre complète information :

- le syndicat des écoles publiques de la Vallée de Beaunant sera dissous en accord avec les quatre collectivités membres en raison de la fin de son objet,
- s'agissant de la fusion du Sigerly et du Syder, l'assemblée générale du comité du Sigerly du 15 juin dernier a émis un avis défavorable à la fusion telle que proposée dans le projet de SDCI,
- la situation du Sagyrc demeure inchangée.

Au regard de ces propositions et compte-tenu des avis formulés par les communes et regroupement de communes portés à notre connaissance, il vous est proposé d'émettre un avis favorable sur le projet de schéma directeur de la coopération intercommunale du Rhône présenté par Monsieur le Préfet, sous réserve que soient pris en compte :

- les positions exprimées par les Conseils municipaux de Jons et Millery relatives à l'intégration de ces communes dans la communauté urbaine de Lyon,
- l'avis exprimé par le Sigerly en date du 15 juin dernier quant à sa fusion avec le Syder.

Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité par 33 voix pour :

EMET un avis favorable sur le projet de schéma directeur de la coopération intercommunale du Rhône présenté par Monsieur le Préfet, sous réserve que soient pris en compte :

- les positions exprimées par les Conseils municipaux de Jons et Millery relatives à l'intégration de ces communes dans la communauté urbaine de Lyon,
- l'avis exprimé par le Sigerly en date du 15 juin dernier quant à sa fusion avec le Syder.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

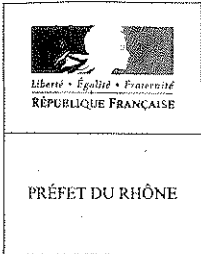
**FAIT ET DELIBERE A OULLINS
L'An deux mille onze, le 6 juillet
Pour extrait certifié conforme,**

Le Maire,

François-Noël BUFFET

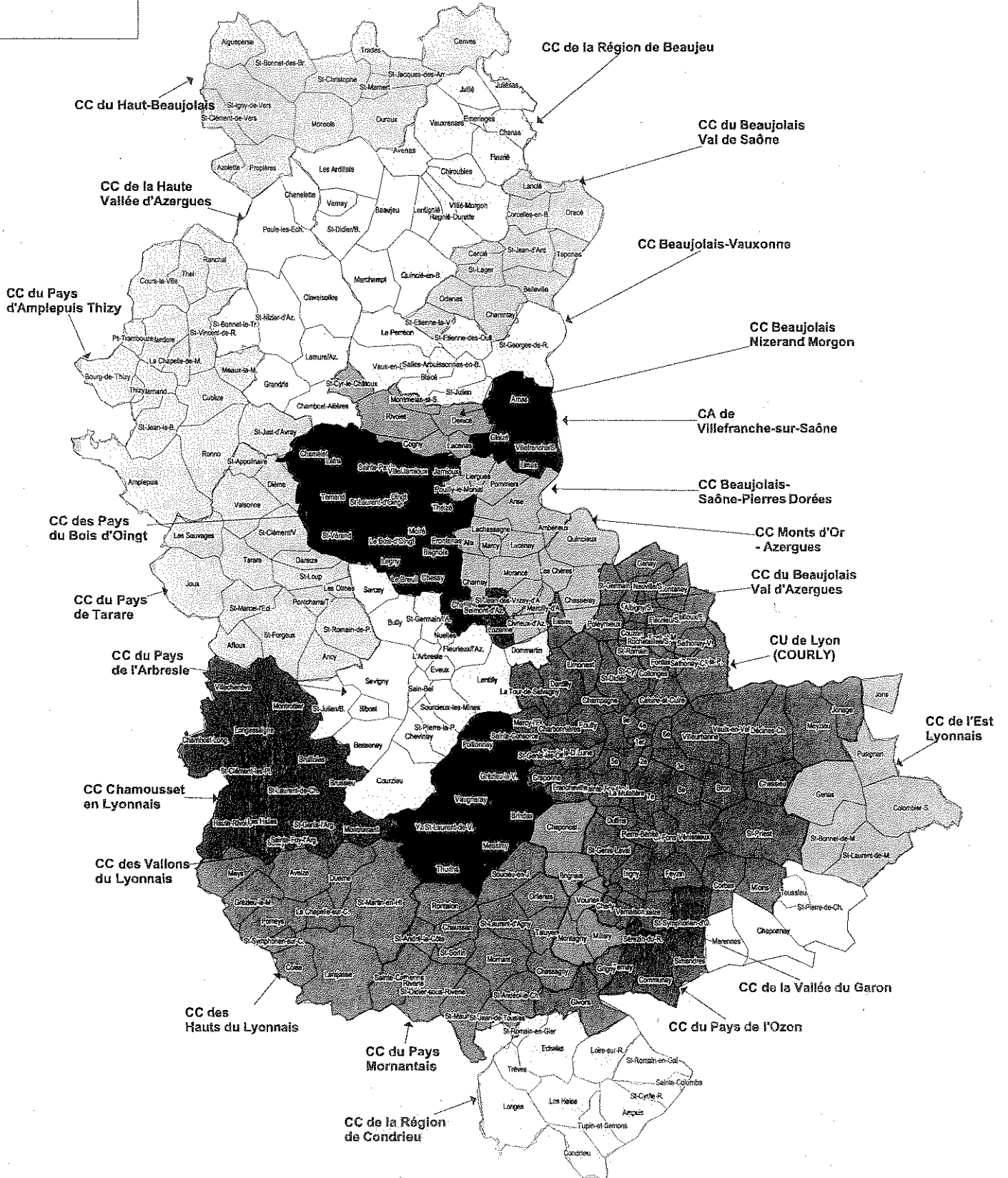


La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



DÉPARTEMENT DU RHÔNE

EPCI à fiscalité propre
Etat des lieux



Sources:
BD Carthage, © IGN - Paris - 2009
protocole IGN/MEDAD-MAP, juillet 2007
Autorisation de diffusion : DDT préfecture 69



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RHÔNE - Réforme de l'intercommunalité

Scénario de regroupement

PRÉFET DU RHÔNE

CC du Haut-Beaujolais

CC de la Haute Vallée d'Azergues

CC du Pays d'Amplepuis Thizy

CC des Pays du Bois d'Oingt

CC du Pays de Tarare

CC du Pays de l'Arbresle

CC Chamousset en Lyonnais

CC des Vallons du Lyonnais

CC des Hauts du Lyonnais

CC du Pays Mornantais

CC de la Région de Condrieu

CC de la Région de Beaujeu

CC du Beaujolais - Val de Saône

CC Beaujolais-Vauxonne

CC Beaujolais Nizerand Morgon

CA de Villefranche-sur-Saône

CC de la Porte Ouest de la Dombes

CC Beaujolais-Saône-Pierres Dorées

CC Monts d'Or-Azergues

CC du Beaujolais - Val d'Azergues

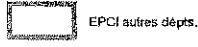
CU de Lyon (COURLY)

CC de l'Est Lyonnais

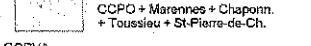
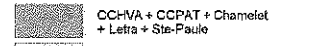
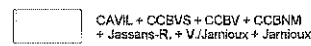
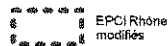
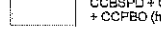
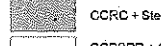
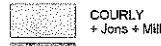
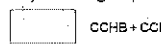
CC de la Vallée du Garon

CC du Pays de l'Ozon

CA du Pays Viennois



Projets de regroupement :



Sources :
BdCarto®, © IGN - Paris - 2009
protocole IGN/AHE/DAD/MAP, juillet 2007
Autorisation de diffusion : DDT 69 - préf. 69 - reproduction interdite

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune d'Oullins
Département du Rhône

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2011-07-10 du 6 juillet 2011
Service : affaires générales et juridiques

L'An deux mille onze, le 6 juillet.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 30 juin 2011, conformément aux articles L2121-7, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire. Le secrétaire de séance désigné est : Madame Marcelle GIMENEZ

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 26

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 7

Nombre de votants : 33

Nombre de Conseillers municipaux absents : 2

PRESENTS : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Philippe LOCATELLI - Christine CHALAND - Christian AMBARD - Louis PROTON - Catherine FLEITH - Marie-Laure GUIRADO-DEVOY - Georges TRANCHARD - Clotilde POUZERGUE - Gilbert MOREL - Adrienne DEGRANGE - Marcelle GIMENEZ - Huguette JOURDAIN - Marc FILIU - Nadine CORELLA - Philippe SOUCHON - Jean-Pierre SCAPPATICCI - Bazimika TUZOLANA - Joëlle SECHAUD - Jean-Louis UBAUD - Héléne POMMERUEL - Jean-Luc RENAULT - Michel RONZY - Clément DELORME - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER

ABSENTS REPRESENTES :

M. Hubert BLAIN a donné pouvoir à M. Louis PROTON

M. Michel TERROT a donné pouvoir à Mme Marie-Laure GUIRADO-DEVOY

M. Bruno GENTILINI a donné pouvoir à M. Christian AMBARD

M. Patrick LE GALL a donné pouvoir à Mme Huguette JOURDAIN

M. Robert PERRET a donné pouvoir à M. Jean-Louis UBAUD

M. Michel BLANC a donné pouvoir à Mme Joëlle SECHAUD

Mme Isabelle IGLESIAS a donné pouvoir à Mme Héléne POMMERUEL

ABSENTES :

Mme Héléne NATALI

Mme Faten MAZIGH

OBJET : CHARTE DES TERRASSES

Vu la délibération n°2008-12-28 du 17 décembre 2008 relative au plan de dynamisation du Centre ville - Demande de subvention à l'Etat au titre du 2^{ème} exercice. Reconduction de la subvention allouée à l'association " Oullins Centre ville " ;

Vu l'arrêté du Maire n° AFGE/10-216 du 29 novembre 2010 instituant le règlement d'occupation du domaine public ;

Vu le rapport par lequel Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Par délibération n° 2008-12-28 du 17 décembre 2008, la ville d'Oullins a validé le plan d'actions de la phase 2 du Fisac. Dans le cadre de ce plan, elle a inscrit la réalisation d'une charte des terrasses. Cette charte a pour objectif d'harmoniser l'ensemble des terrasses des commerces (restaurant, café) de l'ensemble du territoire oullinois.

Cette charte des terrasses a été réalisée par la société « La Boite ».

Un document reprenant l'ensemble des composantes des terrasses a été écrit. Il expose les différentes préconisations sur l'organisation des terrasses (taille de la terrasse, mobilier autorisé ou non, et les matériaux et les couleurs à utiliser).

La mise en application de cette charte se fera selon le calendrier suivant :

- 2013 : le mobilier du contour de la terrasse (éléments séparatifs, éclairage, porte menu, stores banne)
- 2014 : le mobilier de la terrasse : chaises et tables

Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité par 33 voix pour :

ADOpte la charte des terrasses.

PRECISE le calendrier de mise en application progressive de la charte :

- 2013 : le mobilier du contour de la terrasse (éléments séparatifs, éclairage, porte menu, stores banne),
- 2014 : le mobilier de la terrasse : chaises et tables.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

**FAIT ET DELIBERE A OULLINS
L'An deux mille onze, le 6 juillet
Pour extrait certifié conforme,**

Le Maire,

François-Noël BUFFET



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2011-07-11 du 6 juillet 2011
Service : finances

L'An deux mille onze, le 6 juillet.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 30 juin 2011, conformément aux articles L2121-7, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Marcelle GIMENEZ

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 25

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 7

Nombre de votants : 32

Nombre de Conseillers municipaux absents : 3

PRESENTS : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Christine CHALAND - Christian AMBARD - Louis PROTON - Catherine FLEITH - Marie-Laure GUIRADO-DEVOY - Georges TRANCHARD - Clotilde POUZERGUE - Gilbert MOREL - Adrienne DEGRANGE - Marcelle GIMENEZ - Huguette JOURDAIN - Marc FILIU - Nadine CORELLA - Philippe SOUCHON - Jean-Pierre SCAPPATICCI - Bazimika TUZOLANA - Joëlle SECHAUD - Jean-Louis UBAUD - Hélène POMMERUEL - Jean-Luc RENAULT - Michel RONZY - Clément DELORME - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER

ABSENTS REPRESENTES :

M. Hubert BLAIN a donné pouvoir à M. Louis PROTON

M. Michel TERROT a donné pouvoir à Mme Marie-Laure GUIRADO-DEVOY

M. Bruno GENTILINI a donné pouvoir à M. Christian AMBARD

M. Patrick LE GALL a donné pouvoir à Mme Huguette JOURDAIN

M. Robert PERRET a donné pouvoir à M. Jean-Louis UBAUD

M. Michel BLANC a donné pouvoir à Mme Joëlle SECHAUD

Mme Isabelle IGLESIAS a donné pouvoir à Mme Hélène POMMERUEL

ABSENTS :

M. Philippe LOCATELLI

Mme Hélène NATALI

Mme Faten MAZIGH

OBJET : FINANCES : ATTRIBUTION DE CREDITS NON AFFECTES

Vu le rapport par lequel Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Lors de la présentation du budget primitif 2011 une enveloppe globale de subventions a été votée.

Il convient aujourd'hui de procéder à l'attribution de crédits non affectés selon le tableau suivant :

| IMPUTATION CONCERNEE | LIBELLE |
|-----------------------------|---|
| Fonction 04 Article 6574 | Secteur/Echanges Scolaires et Associatifs - Jumelages |

| DESTINATAIRES | OBJET DE LA SUBVENTION | MONTANT |
|---|--|-------------------|
| Association Philatélique Oullinoise (APO) | Echange associatif du 13 au 15 mai 2011 entre l'APO et Nürtingen - Allemagne | 292,80 € |
| Lycée St Thomas d'Aquin | Echange scolaire du 11 au 19 avril 2011 avec NURTINGEN - Allemagne | 1 186,80 € |
| Collège de la Camille | Echange scolaire du 31 mars au 5 avril 2011 avec BIELEFELD - Allemagne | 973,20 € |
| TOTAL | | 2 452,80 € |

| IMPUTATION CONCERNEE | LIBELLE |
|-----------------------------|------------------------------|
| Fonction 33 Article 6574 | Secteur Affaires culturelles |

| DESTINATAIRE | OBJET DE LA SUBVENTION | MONTANT |
|---------------------|---|-------------------|
| MJC d'Oullins | Aide à l'organisation d'un concert pour la fête de la musique du 21 juin 2011 | 1 500,00 € |
| TOTAL | | 1 500,00 € |

| IMPUTATION CONCERNEE | LIBELLE |
|-----------------------------|-----------------------------------|
| Fonction 415 Article 6574 | Secteur sport – soutien aux clubs |

| DESTINATAIRES | OBJET DE LA SUBVENTION | MONTANT |
|-------------------------------|--|----------------|
| OULLINS TRIATHLON | Aide pour la participation d'un jeune triathlète aux championnats de France de duathlon qui ont eu lieu le 24 avril 2011 à Châteauroux. | 73,00 € |
| BACO (Badminton club Oullins) | Aide pour la participation d'une équipe aux championnats de France de badminton qui ont eu lieu les 5 et 6 février 2011 à Amiens. | 116,00 € |
| BACO (Badminton club Oullins) | Aide pour la participation des équipes masculines et féminines aux championnats de France de National 2 saison 2009-2010. | 1500,00 € |
| BACO (Badminton club Oullins) | Aide à l'organisation du tournoi national de la ville d'Oullins qui a eu lieu les 27 et 28 mars 2011 à Oullins. | 800,00 € |
| P.L.O. | Section « Boules ». Aide à l'organisation du concours de boules « challenge Claude Jordery » et « Coupe de la Libération d'Oullins » qui ont eu lieu les 29 et 30 août 2010 à Oullins. | 250,00 € |
| C.A.S.C.O.L. | Section « Boules ». Aide pour la participation d'une équipe aux championnats de France UFOLEP des 25 et 26 juin 2011 à Avion (62). | 136,00 € |
| P.L.O. | Section « Boules ». Aide pour la participation de deux équipes | 408,00 € |

| | | |
|--------|---|-------------------|
| | masculines et une équipe féminine aux championnats de France UFOLEP des 25 et 26 juin 2011 à Avion (62). | |
| P.L.O. | Section « Capoeira ». Aide à l'organisation du 10 ^{ème} baptême international qui a eu lieu les 28 et 29 mai 2011 à Oullins. | 250,00 € |
| | TOTAL | 3 533,00 € |

| | |
|-----------------------------|-----------------------------|
| IMPUTATION CONCERNEE | LIBELLE |
| Fonction 421 Article 6574 | Prestations de service ACSO |

| DESTINATAIRE | OBJET DE LA SUBVENTION | MONTANT |
|--------------|--|-------------------|
| ACSO | Participation de la Ville d'Oullins accueils de mineurs en centre de loisirs – Vacances d'Hiver 2011 | 1203,10 € |
| | TOTAL | 1 203,10 € |

| | |
|-----------------------------|------------------------------------|
| IMPUTATION CONCERNEE | LIBELLE |
| Fonction 422 Article 6574 | Projet Fonds d'Initiatives Locales |

| DESTINATAIRE | OBJET DE LA SUBVENTION | MONTANT |
|--------------|--------------------------------|-----------------|
| ACFTO | Projet « Fête de la jeunesse » | 650,00 € |
| | Total | 650,00 € |

Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité par 31 voix pour et 1 abstention :

APPROUVE l'affectation des crédits réservés telle que détaillée ci-dessus.

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder au versement des subventions concernées.

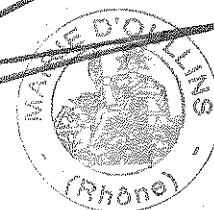
PRECISE que les crédits sont prévus au budget 2011, au chapitre 65.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

**FAIT ET DELIBERE A OULLINS
L'An deux mille onze, le 6 juillet
Pour extrait certifié conforme,**

Le Maire,

François-Noël BUFFET



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune d'Oullins
Département du Rhône

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2011-07-12 du 6 juillet 2011

Service : communication

L'An deux mille onze, le 6 juillet.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 30 juin 2011, conformément aux articles L2121-7, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire. Le secrétaire de séance désigné est : Madame Marcelle GIMENEZ

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 25

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 7

Nombre de votants : 32

Nombre de Conseillers municipaux absents : 3

PRESENTS : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Christine CHALAND - Christian AMBARD - Louis PROTON - Catherine FLEITH - Marie-Laure GUIRADO-DEVOY - Georges TRANCHARD - Clotilde POUZERGUE - Gilbert MOREL - Adrienne DEGRANGE - Marcelle GIMENEZ - Huguette JOURDAIN - Marc FILIU - Nadine CORELLA - Philippe SOUCHON - Jean-Pierre SCAPPATICCI - Bazimika TUZOLANA - Joëlle SECHAUD - Jean-Louis UBAUD - Hélène POMMERUEL - Jean-Luc RENAULT - Michel RONZY - Clément DELORME - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER

ABSENTS REPRESENTES :

M. Hubert BLAIN a donné pouvoir à M. Louis PROTON

M. Michel TERROT a donné pouvoir à Mme Marie-Laure GUIRADO-DEVOY

M. Bruno GENTILINI a donné pouvoir à M. Christian AMBARD

M. Patrick LE GALL a donné pouvoir à Mme Huguette JOURDAIN

M. Robert PERRET a donné pouvoir à M. Jean-Louis UBAUD

M. Michel BLANC a donné pouvoir à Mme Joëlle SECHAUD

Mme Isabelle IGLESIAS a donné pouvoir à Mme Hélène POMMERUEL

ABSENTS :

M. Philippe LOCATELLI

Mme Hélène NATALI

Mme Faten MAZIGH

OBJET : MISE EN PLACE D'UNE TARIFICATION POUR LE DEPLACEMENT D'UNE DELEGATION OULLINOISE A PESCIA (ITALIE)

Vu le rapport par lequel Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

A l'occasion de l'organisation du traditionnel "palio dei rioni", une délégation de la ville d'Oullins est conviée à Pescia, sa ville jumelle.

Cette manifestation se déroule du 2 au 5 septembre 2011. Pour ce déplacement, un bus de 50 places est mis à disposition par la ville. Les oullinois souhaitant participer à ce voyage sont appelés à participer aux frais de transports (sans les couvrir totalement), en versant 50€ par personne inscrite.

L'encaissement des droits d'inscription des participants sera fait par le biais d'une régie de recettes auprès du service communication.

Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité par 32 voix pour :

AUTORISE Monsieur le Maire à encaisser les droits d'inscription des participants.

PRECISE que les crédits seront affectés au compte 011-04-6251.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

**FAIT ET DELIBERE A OULLINS
L'An deux mille onze, le 6 juillet
Pour extrait certifié conforme,**

Le Maire,

François-Noël BUFFET



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2011-07-13 du 6 juillet 2011
Service : affaires culturelles

L'An deux mille onze, le 6 juillet.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 30 juin 2011, conformément aux articles L2121-7, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Marcelle GIMENEZ

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 26

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 7

Nombre de votants : 33

Nombre de Conseillers municipaux absents : 2

PRESENTS : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Philippe LOCATELLI - Christine CHALAND - Christian AMBARD - Louis PROTON - Catherine FLEITH - Marie-Laure GUIRADO-DEVOY - Georges TRANCHARD - Clotilde POUZERGUE - Gilbert MOREL - Adrienne DEGRANGE - Marcelle GIMENEZ - Huguette JOURDAIN - Marc FILIU - Nadine CORELLA - Philippe SOUCHON - Jean-Pierre SCAPPATICCI - Bazimika TUZOLANA - Joëlle SECHAUD - Jean-Louis UBAUD - Hélène POMMERUEL - Jean-Luc RENAULT - Michel RONZY - Clément DELORME - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER

ABSENTS REPRESENTES :

M. Hubert BLAIN a donné pouvoir à M. Louis PROTON

M. Michel TERROT a donné pouvoir à Mme Marie-Laure GUIRADO-DEVOY

M. Bruno GENTILINI a donné pouvoir à M. Christian AMBARD

M. Patrick LE GALL a donné pouvoir à Mme Huguette JOURDAIN

M. Robert PERRET a donné pouvoir à M. Jean-Louis UBAUD

M. Michel BLANC a donné pouvoir à Mme Joëlle SECHAUD

Mme Isabelle IGLESIAS a donné pouvoir à Mme Hélène POMMERUEL

ABSENTES :

Mme Hélène NATALI

Mme Faten MAZIGH

OBJET : ACHAT DU TABLEAU "L'INONDATION" DE L'ARTISTE MARIE-LAURE PLAN

Vu le rapport par lequel Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

La Ville d'Oullins souhaite faire l'acquisition d'une œuvre de l'artiste oullinoise Marie-Laure Plan, membre de l'association "Entente des peintres oullinois". Cette aquarelle, intitulée "L'inondation" (acrylique, 50cm x 61cm), d'une valeur de 400 euros TTC, a été exposée du 18 au 30 novembre 2010 dans les Salons de l'Hôtel de Ville à l'occasion du 49^{ème} salon de l'entente des peintres oullinois.

Je vous propose de m'autoriser à procéder à l'achat de ce tableau qui viendra enrichir le patrimoine municipal en matière d'œuvres d'art créées par des artistes oullinois.

Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité par 33 voix pour :

AUTORISE le Maire à procéder à l'achat du tableau "L'inondation" de l'artiste Marie-Laure Plan pour un montant de 400 euros TTC.

PRECISE que les crédits sont prévus au budget 2011.

DONNE tous les pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

**FAIT ET DELIBERE A OULLINS
L'An deux mille onze, le 6 juillet
Pour extrait certifié conforme,**

Le Maire,

Francois-Noël BUFFET



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune d'Oullins
Département du Rhône

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2011-07-14 du 6 juillet 2011
Service : affaires culturelles

L'An deux mille onze, le 6 juillet.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 30 juin 2011, conformément aux articles L2121-7, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire. Le secrétaire de séance désigné est : Madame Marcelle GIMENEZ

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 26

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 7

Nombre de votants : 33

Nombre de Conseillers municipaux absents : 2

PRESENTS : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Philippe LOCATELLI - Christine CHALAND - Christian AMBARD - Louis PROTON - Catherine FLEITH - Marie-Laure GUIRADO-DEVOY - Georges TRANCHARD - Clotilde POUZERGUE - Gilbert MOREL - Adrienne DEGRANGE - Marcelle GIMENEZ - Huguette JOURDAIN - Marc FILIU - Nadine CORELLA - Philippe SOUCHON - Jean-Pierre SCAPPATICCI - Bazimika TUZOLANA - Joëlle SECHAUD - Jean-Louis UBAUD - Hélène POMMERUEL - Jean-Luc RENAULT - Michel RONZY - Clément DELORME - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER

ABSENTS REPRESENTES :

M. Hubert BLAIN a donné pouvoir à M. Louis PROTON

M. Michel TERROT a donné pouvoir à Mme Marie-Laure GUIRADO-DEVOY

M. Bruno GENTILINI a donné pouvoir à M. Christian AMBARD

M. Patrick LE GALL a donné pouvoir à Mme Huguette JOURDAIN

M. Robert PERRET a donné pouvoir à M. Jean-Louis UBAUD

M. Michel BLANC a donné pouvoir à Mme Joëlle SECHAUD

Mme Isabelle IGLESIAS a donné pouvoir à Mme Hélène POMMERUEL

ABSENTES :

Mme Hélène NATALI

Mme Faten MAZIGH

OBJET : ATTRIBUTION D'UNE CONTRIBUTION DE FONCTIONNEMENT A LA REGIE DU THEATRE DE LA RENAISSANCE POUR LE REMBOURSEMENT DE LA REMUNERATION DES AGENTS MUNICIPAUX MIS A DISPOSITION

Vu la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu la délibération n° 7 du 14 mai 2009 relative au renouvellement de la convention de mise à disposition d'agents de la Ville d'Oullins auprès du théâtre de la Renaissance ;

Vu la délibération n° 8 du 2 octobre 2009 relative à la signature d'une convention d'objectifs et de financement entre la ville d'Oullins et la régie personnalisée du théâtre de la Renaissance pour les années 2010, 2011, 2012 et 2013 ;

Vu le rapport par lequel Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Par délibération en date du 14 mai 2009, le Conseil municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer une convention de mise à disposition d'agents de la commune auprès du théâtre de la Renaissance. Cette convention stipule que, conformément aux dispositions applicables, la régie personnalisée du théâtre de la Renaissance est tenue de rembourser à la Ville d'Oullins la rémunération des agents mis à disposition (cotisations et contributions y comprises). Il est prévu que ce remboursement soit opéré chaque année à terme échu.

Par délibération en date du 2 octobre 2009, le Conseil municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer une convention d'objectifs et de financement avec le théâtre de la Renaissance. Cette convention précise que le remboursement de la rémunération sera opéré au plus tard au 31 mars de l'année suivante et que la Ville répercutera par anticipation le montant de ce remboursement dans la contribution versée annuellement au théâtre.

Pour l'année 2010, le montant de la rémunération des agents mis à disposition (5 agents équivalent temps plein) s'élève à cent cinq mille sept cent huit euros (105 708 euros), charges comprises. En conséquence, et conformément à la convention d'objectifs et de financement signée entre la Ville d'Oullins et le théâtre de la Renaissance, je vous propose de m'autoriser à attribuer au théâtre de la Renaissance une contribution d'un montant de cent cinq mille sept cent huit euros (105 708 euros).

Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité par 33 voix pour :

APPROUVE l'attribution d'une contribution de cent cinq mille sept cent huit euros (105 708 euros) à la régie du théâtre de la Renaissance.

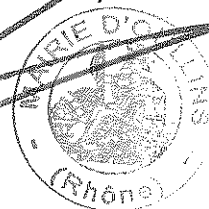
PRECISE que les crédits sont prévus au budget 2011 et qu'ils seront compensés par un versement de cette somme à la Ville par le théâtre de la Renaissance.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

**FAIT ET DELIBERE A OULLINS
L'An deux mille onze, le 6 juillet
Pour extrait certifié conforme,**

Le Maire,

François-Noël-BUFFET



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2011-07-15 du 6 juillet 2011
Service : affaires culturelles

L'An deux mille onze, le 6 juillet.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 30 juin 2011, conformément aux articles L2121-7, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Marcelle GIMENEZ

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 26

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 7

Nombre de votants : 33

Nombre de Conseillers municipaux absents : 2

PRESENTS : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Philippe LOCATELLI - Christine CHALAND - Christian AMBARD - Louis PROTON - Catherine FLEITH - Marie-Laure GUIRADO-DEVOY - Georges TRANCHARD - Clotilde POUZERGUE - Gilbert MOREL - Adrienne DEGRANGE - Marcelle GIMENEZ - Huguette JOURDAIN - Marc FILIU - Nadine CORELLA - Philippe SOUCHON - Jean-Pierre SCAPPATICCI - Bazimika TUZOLANA - Joëlle SECHAUD - Jean-Louis UBAUD - Hélène POMMERUEL - Jean-Luc RENAULT - Michel RONZY - Clément DELORME - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER

ABSENTS REPRESENTES :

M. Hubert BLAIN a donné pouvoir à M. Louis PROTON
M. Michel TERROT a donné pouvoir à Mme Marie-Laure GUIRADO-DEVOY
M. Bruno GENTILINI a donné pouvoir à M. Christian AMBARD
M. Patrick LE GALL a donné pouvoir à Mme Huguette JOURDAIN
M. Robert PERRET a donné pouvoir à M. Jean-Louis UBAUD
M. Michel BLANC a donné pouvoir à Mme Joëlle SECHAUD
Mme Isabelle IGLESIAS a donné pouvoir à Mme Hélène POMMERUEL

ABSENTES :

Mme Hélène NATALI
Mme Faten MAZIGH

OBJET : ATTRIBUTION D'UNE CONTRIBUTION EXCEPTIONNELLE DE FONCTIONNEMENT A LA REGIE DU THEATRE DE LA RENAISSANCE POUR LA PARTICIPATION A DES CHARGES DE PERSONNEL NON PREVUES

Vu la délibération n° 7 du 14 mai 2009 relative au renouvellement de la convention de mise à disposition d'agents de la Ville d'Oullins auprès du théâtre de la Renaissance ;

Vu la délibération n° 8 du 2 octobre 2009 relative à la signature d'une convention d'objectifs et de financement entre la ville d'Oullins et la régie personnalisée du théâtre de la Renaissance pour les années 2010, 2011, 2012 et 2013 ;

Vu le rapport par lequel Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Un membre du personnel municipal mis à disposition du théâtre par la Ville n'est plus en mesure d'assurer ses fonctions de chef de salle depuis le 14 octobre 2009 suite à un accident du travail. D'un commun accord entre la Ville et le théâtre, il a été décidé le non remplacement de cet agent, dans l'attente de son retour. Dans l'attente le théâtre a eu recours à des contractuels pour la saison de spectacles 2010-2011 afin d'effectuer les missions dévolues à l'agent absent. Les missions effectuées de septembre 2010 à juin 2011 par ces contractuels ont donné lieu à une dépense prise en charge par le théâtre de quinze mille quatre cent euros (15 400 €) toutes charges comprises.

En conclusion, je vous propose d'attribuer au théâtre de la Renaissance une contribution exceptionnelle de quinze mille quatre cent euros (15 400 €).

Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité par 33 voix pour :

APPROUVE l'attribution d'une contribution exceptionnelle de quinze mille quatre cent euros (15 400 €) au théâtre de la Renaissance.

PRECISE que les crédits sont prévus au budget 2011.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

**FAIT ET DELIBERE A OULLINS
L'An deux mille onze, le 6 juillet
Pour extrait certifié conforme,**

Le Maire,

François-Noël BUFFET



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune d'Oullins
Département du Rhône

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2011-07-16 du 6 juillet 2011
Service : jeunesse

L'An deux mille onze, le 6 juillet.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 30 juin 2011, conformément aux articles L2121-7, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Marcelle GIMENEZ

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 26

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 7

Nombre de votants : 33

Nombre de Conseillers municipaux absents : 2

PRESENTS : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Philippe LOCATELLI - Christine CHALAND - Christian AMBARD - Louis PROTON - Catherine FLEITH - Marie-Laure GUIRADO-DEVOY - Georges TRANCHARD - Clotilde POUZERGUE - Gilbert MOREL - Adrienne DEGRANGE - Marcelle GIMENEZ - Huguette JOURDAIN - Marc FILIU - Nadine CORELLA - Philippe SOUCHON - Jean-Pierre SCAPPATICCI - Bazimika TUZOLANA - Joëlle SECHAUD - Jean-Louis UBAUD - Héléne POMMERUEL - Jean-Luc RENAULT - Michel RONZY - Clément DELORME - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER

ABSENTS REPRESENTES :

M. Hubert BLAIN a donné pouvoir à M. Louis PROTON

M. Michel TERROT a donné pouvoir à Mme Marie-Laure GUIRADO-DEVOY

M. Bruno GENTILINI a donné pouvoir à M. Christian AMBARD

M. Patrick LE GALL a donné pouvoir à Mme Huguette JOURDAIN

M. Robert PERRET a donné pouvoir à M. Jean-Louis UBAUD

M. Michel BLANC a donné pouvoir à Mme Joëlle SECHAUD

Mme Isabelle IGLESIAS a donné pouvoir à Mme Héléne POMMERUEL

ABSENTES :

Mme Héléne NATALI

Mme Faten MAZIGH

OBJET : SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION DES SCOUTS ET GUIDES DE FRANCE

Vu le rapport par lequel Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Le groupe des « pionniers » des Scouts et Guides de France d'Oullins met en œuvre un projet de solidarité internationale en direction des enfants du village de Kep, au Cambodge. Ce projet qui aura lieu du 1^{er} au 30 août 2011 est organisé par six jeunes âgés de 18 à 20 ans, domiciliés à Oullins.

Ce projet consiste d'une part à organiser avec l'école du village, au profit d'enfants défavorisés du village de Kep, des activités pédagogiques manuelles et sportives, à contribuer à la construction d'un gymnase et d'apporter du matériel pédagogique et sportif.

Elaboré depuis 2009, le budget prévisionnel de ce projet s'élève à 12 121 € et est autofinancé à hauteur de 7 723,00 €.

Le groupe de « pionniers » sollicite une subvention exceptionnelle de la Ville d'Oullins d'un montant de 500,00 €.

Au vu de l'intérêt et de la qualité de ce projet, et de la valeur d'exemplarité de l'implication des jeunes, nous proposons une réponse favorable à cette demande de subvention exceptionnelle.

Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité par 33 voix pour :

AUTORISE Monsieur le Maire à allouer une subvention exceptionnelle de 500,00 € à l'association des Scouts et Guides de France.

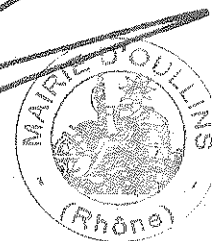
PRECISE que les crédits correspondants sont ouverts au budget 2011 à la ligne 65-422-6574.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

FAIT ET DELIBERE A OULLINS
L'An deux mille onze, le 6 juillet
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

François-Noël BUFFET



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2011-07-17 du 6 juillet 2011
Service : jeunesse

L'An deux mille onze, le 6 juillet.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 30 juin 2011, conformément aux articles L2121-7, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Marcelle GIMENEZ

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 26

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 7

Nombre de votants : 33

Nombre de Conseillers municipaux absents : 2

PRESENTS : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Philippe LOCATELLI - Christine CHALAND - Christian AMBARD - Louis PROTON - Catherine FLEITH - Marie-Laure GUIRADO-DEVOY - Georges TRANCHARD - Clotilde POUZERGUE - Gilbert MOREL - Adrienne DEGRANGE - Marcelle GIMENEZ - Huguette JOURDAIN - Marc FILIU - Nadine CORELLA - Philippe SOUCHON - Jean-Pierre SCAPPATICCI - Bazimika TUZOLANA - Joëlle SECHAUD - Jean-Louis UBAUD - Hélène POMMERUEL - Jean-Luc RENAULT - Michel RONZY - Clément DELORME - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER

ABSENTS REPRESENTES :

M. Hubert BLAIN a donné pouvoir à M. Louis PROTON

M. Michel TERROT a donné pouvoir à Mme Marie-Laure GUIRADO-DEVOY

M. Bruno GENTILINI a donné pouvoir à M. Christian AMBARD

M. Patrick LE GALL a donné pouvoir à Mme Huguette JOURDAIN

M. Robert PERRET a donné pouvoir à M. Jean-Louis UBAUD

M. Michel BLANC a donné pouvoir à Mme Joëlle SECHAUD

Mme Isabelle IGLESIAS a donné pouvoir à Mme Hélène POMMERUEL

ABSENTES :

Mme Hélène NATALI

Mme Faten MAZIGH

OBJET : SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DE LA SAUVEGARDE DE L'ENFANCE ET DE L'ADOLESCENCE

Vu le rapport par lequel Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

L'association départementale pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence (ADSEA), met en œuvre sur le territoire oullinois, des actions de prévention spécialisée qui visent à prévenir les phénomènes d'exclusion, de marginalisation et de délinquance parmi les jeunes âgés de 12 à 21 ans.

Ces actions consistent à rencontrer les jeunes sur les espaces publics, à les accompagner dans leurs démarches. Pour nouer et développer cette relation de confiance entre jeunes et adultes, propice au travail éducatif et social, l'ADSEA mobilise différents outils financés par la Ville : chantiers éducatifs, sorties financées par le dispositif Ville, Vie, Vacances ou par subvention de droit commun de la Ville.

L'ensemble des équipes d'éducateurs de prévention du Rhône a organisé le 18 juin 2011 une action dénommée « printemps de la prév. » proposant à des jeunes issus de l'ensemble du département du Rhône de participer à des activités valorisantes et propices à la rencontre et aux échanges entre pairs : course de barque sur le Rhône entre Vernaison et Saint Romain en Gal, ateliers d'échanges entre jeunes, soirée concert.

L'équipe de prévention de l'ADSEA d'Oullins sollicite au titre de ce projet une subvention exceptionnelle de 450,00 € correspondant à l'accompagnement de 5 jeunes.

Au vu de la qualité de ce projet pour les jeunes oullinois, et de l'intérêt de l'action menée en direction des jeunes oullinois par l'équipe de prévention de l'ADSEA à laquelle la Ville d'Oullins exprime son soutien, nous proposons une réponse favorable à cette demande de subvention exceptionnelle.

Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité par 33 voix pour :

AUTORISE Monsieur le Maire à allouer une subvention exceptionnelle de 450,00 € à l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence.

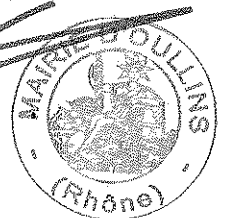
PRECISE que les crédits correspondants sont ouverts au budget 2011 au chapitre 65-422-6574.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

**FAIT ET DELIBERE A OULLINS
L'An deux mille onze, le 6 juillet
Pour extrait certifié conforme,**

Le Maire,

François-Noël BUFFET



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune d'Oullins
Département du Rhône

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2011-07-18 du 6 juillet 2011

Service : CCAS

L'An deux mille onze, le 6 juillet.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 30 juin 2011, conformément aux articles L2121-7, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Marcelle GIMENEZ

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 26

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 7

Nombre de votants : 33

Nombre de Conseillers municipaux absents : 2

PRESENTS : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Philippe LOCATELLI - Christine CHALAND - Christian AMBARD - Louis PROTON - Catherine FLEITH - Marie-Laure GUIRADO-DEVOY - Georges TRANCHARD - Clotilde POUZERGUE - Gilbert MOREL - Adrienne DEGRANGE - Marcelle GIMENEZ - Huguette JOURDAIN - Marc FILIU - Nadine CORELLA - Philippe SOUCHON - Jean-Pierre SCAPPATICCI - Bazimika TUZOLANA - Joëlle SECHAUD - Jean-Louis UBAUD - Hélène POMMERUEL - Jean-Luc RENAULT - Michel RONZY - Clément DELORME - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER

ABSENTS REPRESENTES :

M. Hubert BLAIN a donné pouvoir à M. Louis PROTON

M. Michel TERROT a donné pouvoir à Mme Marie-Laure GUIRADO-DEVOY

M. Bruno GENTILINI a donné pouvoir à M. Christian AMBARD

M. Patrick LE GALL a donné pouvoir à Mme Huguette JOURDAIN

M. Robert PERRET a donné pouvoir à M. Jean-Louis UBAUD

M. Michel BLANC a donné pouvoir à Mme Joëlle SECHAUD

Mme Isabelle IGLESIAS a donné pouvoir à Mme Hélène POMMERUEL

ABSENTES :

Mme Hélène NATALI

Mme Faten MAZIGH

OBJET : SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LA SOCIETE « LES PETITS CHAPERONS ROUGES (LPCR) – RHONE ALPES »

Vu le rapport par lequel Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de sa politique petite enfance, notre municipalité soutient le développement d'une offre de garde diversifiée sur la commune. Ainsi, elle s'est positionnée pour la réservation de trois places d'accueil au bénéfice des enfants du personnel de la Ville et du CCAS, au sein d'une crèche interentreprises gérée par la société « Les Petits Chaperons Rouges – Rhône Alpes ».

Ce nouvel établissement, d'une capacité totale de 26 places, est situé sur la place Arlès Dufour. Il a vocation à accueillir les enfants de moins de 4 ans des salariés des

entreprises et administrations ayant passé convention avec la société gestionnaire, et ceci, pour des besoins d'accueil occasionnels ou réguliers. Son amplitude de fonctionnement est de 12 heures par jour, 235 jours par an. Les enfants seront accueillis par section (petits, moyens, grands).

Pour accéder à la crèche, les agents municipaux intéressés devront déposer une demande de garde auprès du Point Accueil Parents. Les demandes seront ensuite présentées à une commission d'attribution co-présidée par l'adjoint au Maire délégué aux ressources humaines et l'adjoint au Maire délégué à la petite enfance, et composée également d'un représentant élu du personnel au comité technique paritaire, du responsable du service des ressources humaines et du responsable du Point Accueil Parents. Les places seront attribuées en fonction des disponibilités par section signalées par le prestataire et avec le souci d'optimiser le taux d'occupation et de faire bénéficier de ce service un maximum d'agents.

Les agents pouvant déposer une demande sont les agents en position d'activité, titulaires ou non titulaires sur un emploi permanent ou ayant un an d'ancienneté continue. Un ordre de priorité sera réservé aux familles monoparentales, aux agents reconnus travailleurs handicapés ou ayant un enfant porteur de handicap, ainsi qu'aux agents travaillant selon des horaires variables. Pour départager les demandes, la situation personnelle des agents sera examinée, notamment l'activité de l'autre parent. Les agents bénéficiaires verseront au gestionnaire une participation financière déterminée d'après le barème national défini par la Caisse nationale des allocations familiales, et devront faire preuve d'exemplarité dans le respect du règlement de fonctionnement de la crèche.

La contrepartie de la réservation de trois berceaux réside dans le versement – à la signature de la convention – d'un droit d'entrée de 598 euros par place, et d'un règlement annuel de 12 691 euros par place soit la somme de 20 830,50 euros pour l'année 2011 (du 1^{er} juillet 2011 au 31 décembre 2011).

La convention est d'une durée de 3 ans et porte sur la période du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2014.

Etant donné l'intérêt que présente ce nouveau service pour le personnel municipal, je vous propose de m'autoriser à signer la convention ci-annexée avec la société « Les Petits Chaperons Rouges – Rhône Alpes ».

Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité par 26 voix pour et 7 abstentions :

APPROUVE les termes de la convention ci-annexée.

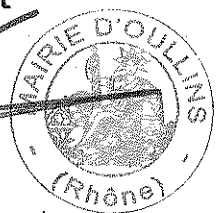
AUTORISE le Maire à signer ladite convention.

PRECISE que les crédits correspondants sont prévus au budget municipal au compte 611, chapitre 011, fonction 64.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

**FAIT ET DELIBERE A OULLINS
L'An deux mille onze, le 6 juillet
Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,**

François-Noël BUFFET



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

| |
|--|
| Accusé de réception en préfecture |
| 069-216901496-20110713-conv2011-07-18-AU |
| Date de signature : - |
| Date de réception : 13/07/2011 |
| |

CONVENTION
DE RESERVATION DE BERCEAUX
A LA CRECHE INTERENTREPRISES et INTERCOMMUNALES
« LES PETITS CHAPERONS ROUGES »
D'OULLINS

ENTRE

LPCR RHONE ALPES, SARL au capital de 7 500 euros, dont le siège social est situé 158 avenue Thiers 69006 LYON, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le n° 523 211 035, pour son établissement sis **1** et **3** place Arlès Dufour 69600 Oullins.

représentée aux fins des présentes par Stéphanie BEDOUIN, Responsable Juridique

Ci-après dénommée « LE PRESTATAIRE »
D'une part,

ET

La Mairie d'OULLINS, Place Roger Salengro BP 87 69923 OULLINS cedex

Représentée par François-Naël BUFFET, Sénateur Maire

Ci-après dénommée "LA COMMUNE"
D'autre part

Ci-après dénommées les « Parties »

ÉTANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

LPCR est le futur gestionnaire d'une crèche interentreprises et intercommunales de 26 berceaux d'accueil collectif située **1** et **3** place Arlès Dufour 69600 Oullins, ouverte de 7 heures 30 à 19 heures 30, 235 jours par an.

ci-après la « Crèche ».

La Mairie a souhaité bénéficier, pour les enfants de ses agents de trois berceaux aux conditions précisées dans la présente convention.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

1- Objet

La présente convention, a pour objet de définir les droits et obligations respectives des Parties pour la mise à disposition de berceaux.

La date d'ouverture prévisionnelle de la Crèche est fixée au 06/06/2011.

L'ouverture étant liée à la délivrance de nombreuses autorisations administratives (délivrance du permis de construire, autorisation de la Mairie, agrément du Conseil Général...), LPCR n'a à ce sujet qu'une obligation de moyen.

2- Entrée en vigueur - durée

La Convention entrera en vigueur à l'ouverture de la crèche, soit le **1^{er} juillet 2011**, et jusqu'au terme des 3 Années suivants la date d'entrée en vigueur, soit jusqu'au **30 juin 2014**.

3- Les droits et obligations de LPCR

L'agrément de la crèche

LPCR s'engage à aménager les locaux et embaucher du personnel de façon à obtenir toutes les autorisations administratives nécessaires à l'ouverture de la crèche, et notamment l'autorisation de fonctionnement délivrée par la PMI conformément au décret n° 2000-762 du 1^{er} août 2000 et au décret n°2010-613 du 07 juin 2010.

A ce titre, LPCR s'engage à embaucher le personnel régulièrement au regard notamment des articles L.1221-10 à L.1221-12 et R.1221-1 à R.1221-13 ; et l'article L.8251-1 du Code du Travail.

La réservation de berceaux

Le PRESTATAIRE s'engage à accueillir parmi les enfants de 2 mois et demi à 4 ans des agents de la Commune 3 enfants simultanément à raison d'un maximum préconisé de 10 heures par jour.

Les modalités d'accueil

La COMMUNE déterminera suivant ses propres critères les enfants de ses agents bénéficiaires des berceaux.

La COMMUNE transmettra ensuite à LPCR la liste définitive des bénéficiaires pour validation.

LPCR rappelle ici que les enfants ne seront admis qu'en fonction des disponibilités dans chacune des sections, compte tenu des taux d'encadrement imposés par les règlements en vigueur.

Afin de permettre une utilisation optimale des berceaux mis à disposition pour LA COMMUNE, LPCR s'engage à faire connaître au correspondant désigné par LA COMMUNE par tous moyens :

- La liste des enfants présents et des enfants sur liste d'attente
- Tout départ des bénéficiaires des berceaux
- Un état détaillé trimestriel de l'occupation des heures correspondant aux berceaux réservés par la Commune

Les modalités d'accueil des enfants sont précisées dans le règlement de fonctionnement de la Crèche signé par les parents utilisateurs de la crèche.

Il est précisé que l'accueil des enfants dans la crèche se fera sous l'entière responsabilité de LPCR.

4- Les engagements du RESERVATAIRE

A la signature de la convention et pour chaque Berceau, LA COMMUNE s'engage à verser à LPCR la somme de 598 € correspondant à un droit d'entrée, destiné à couvrir forfaitairement les frais de dossier.

- LA COMMUNE s'engage à acquitter les montants facturés par LPCR conformément aux modalités visées ci-après.
- LA COMMUNE fera tous ses efforts afin d'optimiser l'occupation des berceaux notamment en remplaçant les enfants partants.

5- Les modalités financières

Le prix de vente par Berceau

En 2011, le prix de vente annuel du Berceau, est de **12 691 euros**.

Ce prix est valable durant la première année au prorata de sa durée effective.

LPCR RHONE ALPES étant exonéré de la taxe à la valeur ajoutée, le prix mentionné est net de TVA.

Les modalités de facturation

LA COMMUNE s'engage à payer à LPCR, en quatre termes égaux de paiement et d'avance, les 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet, et 1^{er} octobre.

La facturation du RESERVATAIRE par LPCR démarre **le 1^{er} juillet 2011**.

Toute somme non payée à bonne date portera intérêts à un taux égal à trois fois le taux d'intérêt légal.

La révision du prix de vente

Le prix de vente par Berceau sera révisé automatiquement et de plein droit annuellement, le 1^{er} janvier de chaque année dite année N, et ce pour la première fois le 1^{er} janvier 2012, par application de la formule ci-après

$$P = P_0 \times \left(0,25 \times \frac{A}{A_0} + 0,50 \times \frac{S}{S_0} + 0,25 \times \frac{C}{C_0} \right)$$

Dans laquelle :

P = Prix révisé l'année N

P₀ = Prix en vigueur avant révision,

A = l'indice des Prix à la Consommation série hors tabac - ensemble des ménages d'octobre N-1

S = l'indice Salaires horaires de base regroupements spéciaux - tertiaire » publié par l'INSEE au 30 juin de l'année N-1

C = l'indice du Coût de la Construction du deuxième trimestre de l'année N-1

A₀ = Valeur de A lors de la précédente révision, l'indice de base retenu étant l'indice d'octobre de l'année N-2

S₀ = Valeur de S lors de la précédente révision, l'indice de base retenu étant celui publié par l'INSEE au 30 juin de l'année N-2

C₀ = Valeur de C lors de la précédente révision, l'indice de base retenu étant celui du deuxième trimestre de l'année n-2

Pour le cas où les indices choisis cesseraient d'être publiés ou viendraient à disparaître au cours de la convention, les parties conviennent que les calculs seront établis en se référant à l'indice de remplacement ou en utilisant, s'il y en a un, le coefficient de raccordement établi par l'I.N.S.E.E. A défaut d'indice de remplacement ou de coefficient de raccordement, les parties devront s'entendre pour substituer à l'indice défaillant un autre indice de leur choix en rapport avec l'objet de la présente convention. A défaut d'accord, l'indice de remplacement sera déterminé par le président du Tribunal de Commerce dont dépend la crèche statuant en référé.

L'indexation ne pourra jouer qu'à la hausse.

6- Résiliation anticipée

La convention ne peut pas être résiliée de façon anticipée pour un autre motif que l'inexécution par l'une des parties de ses obligations.

En cas d'inexécution de ses obligations par l'une des parties, la convention pourra être résiliée de plein droit par l'autre Partie après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée infructueuse pendant un mois à compter de sa première présentation, ceci sans préjudice de toute demande de dommages et intérêts.

7- Changement de circonstances

En cas de ratification, par l'une des Parties d'un changement avéré de circonstances économiques ou de réglementation modifiant de manière

significative et durable l'économie générale de la Crèche tel que décrit dans la Convention, et susceptible de menacer la pérennité de la Crèche, les Parties se rencontreront afin d'adapter les conditions de la Convention en vue d'aboutir à une situation aussi proche que possible de l'équilibre économique préexistant à ce changement.

A défaut d'accord entre les Parties sur l'adaptation de la Convention dans les 3 mois suivants la notification susvisée, la Convention pourra être résiliée à la demande de l'une ou l'autre des Parties, sans donner lieu au versement d'une indemnité de part et d'autre.

8- Force majeure

La responsabilité de chacune des Parties ne sera pas engagée et la Convention sera suspendue si son exécution ou l'exécution de toute obligation incombant aux Parties au titre de la Convention est empêchée, limitée ou dérangée du fait d'un événement constitutif d'un cas de force majeure conformément à l'article 1148 du Code Civil.

La Partie affectée par le cas de force majeure, sous réserve de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception dans les huit (8) jours de la survenance de l'événement à l'autre Partie, sera dispensée de l'exécution de ses obligations dans la limite de cet empêchement, dérangement ou limitation.

L'autre Partie sera alors, de la même manière, dispensée de l'exécution de ses propres obligations, toujours dans la limite de l'empêchement, du dérangement ou de la limitation.

L'exécution des obligations de la partie empêchée sera reportée d'une période au moins égale à celle de la durée de suspension due à la force majeure.

Cependant, si la durée de l'événement de force majeure est supérieure à trente (30) jours à compter de sa notification, la Convention pourra être résolue de plein droit et sans formalités judiciaires par la Partie non affectée moyennant un préavis de trente (30) jours, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception à la partie défaillante à moins que, dans l'intervalle de la notification, une solution de remplacement temporaire ne soit présentée par la Partie la plus diligente et acceptée par l'autre Partie.

Pendant la durée de l'événement de force majeure, les Parties feront tous leurs efforts pour en minimiser les effets sur la bonne exécution de la Convention.

9. Correspondants

A la signature de la Convention, LA COMMUNE communiquera à LPCR les noms de correspondants, ainsi que les instructions et modalités pratiques en matière de facturation.

LA COMMUNE s'engage à notifier par écrit à LPCR toute modification des informations précitées.

10-Confidentialité

Chacune des Parties s'engage à considérer comme strictement confidentielles, toutes les informations qui lui seront communiquées comme telles par l'autre Partie dans le cadre de l'exécution de la Convention.

Chacune des Parties s'interdit, en conséquence, de divulguer lesdites informations, pendant toute la durée de la Convention et pendant un délai de 2 ans après son expiration, pour quelque cause que ce soit, à moins que les informations susvisées ne soient tombées dans le domaine public, sauf accord préalable et exprès de l'autre Partie ou obligation légale.

Tout plan de communication relatif à la Crèche sur tous supports faite par l'une des Parties devra préalablement avoir été autorisé par l'autre Partie. Nonobstant ce qui précède, LA COMMUNE autorise LPCR à le citer comme client dans ses documents commerciaux, sur son site Internet et auprès des médias, et réciproquement, la COMMUNE pourra citer la crèche Les Petits Chaperons Rouges sur son site Internet et auprès des médias.

11- Dispositions diverses

- Dans l'hypothèse où l'une quelconque des dispositions de la présente Convention serait intégralement ou partiellement annulée ou rendue inapplicable par une cour ou un tribunal compétent, cette annulation ou invalidité n'affectera pas les autres dispositions de la Convention. Dans cette hypothèse, les Parties se concerteront pour adopter une disposition juridiquement valable visant à remplacer la disposition affectée et dont les effets seraient similaires à la disposition affectée.
- Les titres des articles et des sections figurant dans la présente Convention sont purement indicatifs et ne sauraient en aucun cas en conditionner le sens ou l'interprétation.
- Le fait pour l'une des Parties de ne pas se prévaloir ou de tarder à se prévaloir de l'application d'une clause de la Convention ne saurait être interprété comme une renonciation à se prévaloir de cette clause dans l'avenir.
- Les Parties élisent respectivement domicile aux adresses indiquées en première page des présentes.

12- Compétence juridictionnelle

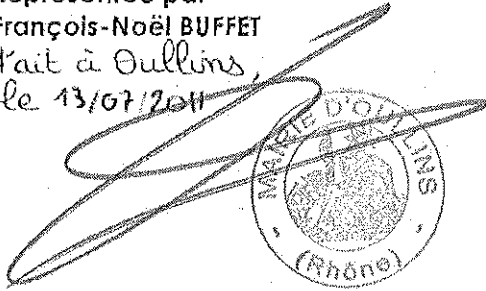
Le Contrat est régi par la loi française.

Tous les litiges auxquels la Convention pourrait donner lieu, concernant en particulier sa validité, son interprétation, son exécution ou sa résiliation, seront soumis au Tribunal de Commerce de LYON

Fait à Oullins
Le 13/07/2011
En deux exemplaires

LA COMMUNE d'OULLINS
Représentée par
François-Noël BUFFET

Fait à Oullins,
le 13/07/2011



LPCR RHONE ALPES
Représentée par
Stéphanie BEDOUIN

Sdel
LPCR RHONE ALPES
158, avenue Thiers
69006 LYON
RCS Lyon 523 211 035
SIRET 523 211 035 00010

ANNEXES 1 MODALITES FINANCIERES

Participation financière des parents : La participation financière des parents aux frais d'accueil de leur(s) enfant(s) est déterminée par un barème fixé annuellement par la CNAF.

Ce barème s'appuie sur un taux d'effort appliqué aux ressources de la famille et modulé en fonction du nombre d'enfants à charge.

Les ressources à prendre en compte sont celles retenues en matière de prestations familiales versées par les CAF ou, à défaut, celles figurant sur l'avis d'imposition avant abattement(s). Elles sont définies par une réglementation complète et homogène pour tous les ménages et ce, sur l'ensemble du territoire national. Les modifications réglementaires pouvant dès lors intervenir sont automatiquement appliquées à l'ensemble des bénéficiaires concernés.

La base des ressources, sur laquelle s'applique le taux d'effort, correspond au douzième des ressources annuelles telles que définies ci-dessus, sachant que la présence d'un enfant handicapé au sein de la famille, qu'il soit ou non accueilli au sein de la structure, permet l'application du tarif immédiatement inférieur.

Au regard de l'unité commune s'appliquant à tous les types d'accueil, soit l'heure, le taux d'effort se décline en fonction du nombre d'enfants à charge dans la famille au sens des prestations familiales, ainsi :

| Type d'accueil | Composition de la famille | | | |
|--|---------------------------|-----------|-----------|-----------|
| | 1 enfant | 2 enfants | 3 enfants | 4 enfants |
| Accueil collectif Taux d'effort horaire | 0,06% | 0,05% | 0,04% | 0,03% |

Il existe un plancher et un plafond (réévalués chaque année) :

Ressources mensuelles plancher : 588,41 €

Ressources mensuelles plafond : 4575,20 €

A noter : la présence d'un enfant handicapé dans la famille permet pour celle-ci, l'application du tarif immédiatement inférieur

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune d'Oullins
Département du Rhône

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2011-07-19 du 6 juillet 2011
Service : ressources humaines

L'An deux mille onze, le 6 juillet.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 30 juin 2011, conformément aux articles L2121-7, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire. Le secrétaire de séance désigné est : Madame Marcelle GIMENEZ

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 26

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 7

Nombre de votants : 33

Nombre de Conseillers municipaux absents : 2

PRESENTS : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Philippe LOCATELLI - Christine CHALAND - Christian AMBARD - Louis PROTON - Catherine FLEITH - Marie-Laure GUIRADO-DEVOY - Georges TRANCHARD - Clotilde POUZERGUE - Gilbert MOREL - Adrienne DEGRANGE - Marcelle GIMENEZ - Huguette JOURDAIN - Marc FILIU - Nadine CORELLA - Philippe SOUCHON - Jean-Pierre SCAPPATICCI - Bazimika TUZOLANA - Joëlle SECHAUD - Jean-Louis UBAUD - Hélène POMMERUEL - Jean-Luc RENAULT - Michel RONZY - Clément DELORME - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER

ABSENTS REPRESENTES :

M. Hubert BLAIN a donné pouvoir à M. Louis PROTON

M. Michel TERROT a donné pouvoir à Mme Marie-Laure GUIRADO-DEVOY

M. Bruno GENTILINI a donné pouvoir à M. Christian AMBARD

M. Patrick LE GALL a donné pouvoir à Mme Huguette JOURDAIN

M. Robert PERRET a donné pouvoir à M. Jean-Louis UBAUD

M. Michel BLANC a donné pouvoir à Mme Joëlle SECHAUD

Mme Isabelle IGLESIAS a donné pouvoir à Mme Hélène POMMERUEL

ABSENTES :

Mme Hélène NATALI

Mme Faten MAZIGH

OBJET : EMPLOI DE COLLABORATEUR DE CABINET A TEMPS COMPLET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 110 de la loi du 26 janvier 1984 relative à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n°87-1004 du 16 décembre 1987 fixant les conditions générales et les modalités de rémunération des collaborateurs de cabinet des autorités territoriales ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le rapport par lequel Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

En vertu des textes législatifs et réglementaires relatifs aux emplois de collaborateurs, l'autorité territoriale peut librement, pour former son cabinet, recruter deux collaborateurs lorsque la population de la commune est comprise entre 20 000 et 40 000 habitants. Pour ce faire, il est prévu que le conseil municipal détermine l'enveloppe budgétaire nécessaire à leur rémunération. La rémunération individuelle de chaque collaborateur de cabinet est fixée par l'autorité territoriale. Elle comprend un traitement indiciaire, l'indemnité de résidence et le supplément familial de traitement y afférant ainsi que, le cas échéant, des indemnités. Pour mémoire, le traitement indiciaire ne peut en aucun cas être supérieur à 90% du traitement correspondant soit à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé occupé de la collectivité, soit à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par un fonctionnaire en activité dans la collectivité. Le montant des indemnités ne peut en aucun cas être supérieur à 90% du montant maximum du régime indemnitaire institué par l'assemblée délibérante et servi au titulaire de l'emploi fonctionnel ou du grade de référence cités ci-dessus.

En l'occurrence, la Ville d'Oullins a voté par délibération le budget correspondant à deux postes à temps non complet. En raison de la démission de l'un des deux collaborateurs, il convient, à compter du 1^{er} septembre 2011, d'augmenter les crédits afin de pourvoir le poste de directeur de cabinet à temps complet, le second poste demeurant à temps non complet.

Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité par 25 voix pour et 8 abstentions :

DECIDE d'inscrire les crédits nécessaires au budget communal.

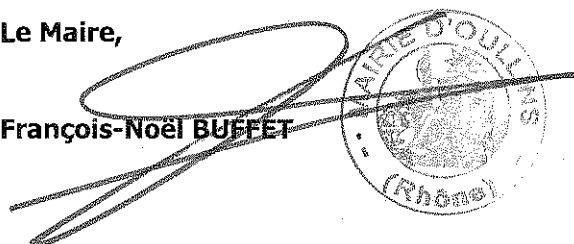
PRECISE que les dépenses en résultant seront prélevées au chapitre 012 – compte 64131 – fonction 021.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

**FAIT ET DELIBERE A OULLINS
L'An deux mille onze, le 6 juillet
Pour extrait certifié conforme,**

Le Maire,

François-Noël BUFFET



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune d'Oullins
Département du Rhône

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
VŒU DEPOSE PAR LES ELUS DE LA MAJORITE MUNICIPALE**

N°2011-07-20 du 6 juillet 2011

L'An deux mille onze, le 6 juillet.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 30 juin 2011, conformément aux articles L2121-7, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Marcelle GIMENEZ

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 26

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 7

Nombre de votants : 33

Nombre de Conseillers municipaux absents : 2

PRESENTS : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Philippe LOCATELLI - Christine CHALAND - Christian AMBARD - Louis PROTON - Catherine FLEITH - Marie-Laure GUIRADO-DEVOY - Georges TRANCHARD - Clotilde POUZERGUE - Gilbert MOREL - Adrienne DEGRANGE - Marcelle GIMENEZ - Huguette JOURDAIN - Marc FILIU - Nadine CORELLA - Philippe SOUCHON - Jean-Pierre SCAPPATICCI - Bazimika TUZOLANA - Joëlle SECHAUD - Jean-Louis UBAUD - Hélène POMMERUEL - Jean-Luc RENAULT - Michel RONZY - Clément DELORME - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER

ABSENTS REPRESENTES :

M. Hubert BLAIN a donné pouvoir à M. Louis PROTON

M. Michel TERROT a donné pouvoir à Mme Marie-Laure GUIRADO-DEVOY

M. Bruno GENTILINI a donné pouvoir à M. Christian AMBARD

M. Patrick LE GALL a donné pouvoir à Mme Huguette JOURDAIN

M. Robert PERRET a donné pouvoir à M. Jean-Louis UBAUD

M. Michel BLANC a donné pouvoir à Mme Joëlle SECHAUD

Mme Isabelle IGLESIAS a donné pouvoir à Mme Hélène POMMERUEL

ABSENTES :

Mme Hélène NATALI

Mme Faten MAZIGH

**OBJET : PROLONGEMENT DE LA LIGNE B DU METRO JUSQU' AUX HOPITAUX
LYON SUD**

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de l'aménagement et du développement de l'agglomération lyonnaise, la volonté de mailler notre territoire de moyens de transports en commun efficaces et rapides est souhaitée.

Depuis de nombreuses années, la ville d'Oullins défend le projet de prolongement de la ligne B du métro afin de desservir le sud ouest lyonnais jusqu'aux hôpitaux Lyon Sud.

En 1999, le Sytral a admis ce principe. La décision de prolonger la ligne B jusqu'à Oullins a été prise en 2001. Dix ans plus tard, elle est en cours de réalisation. Aujourd'hui, le principe de prolonger cette ligne aux hôpitaux Lyon Sud a été annoncé par le Président du Sytral et le Président du Grand Lyon.

Des études techniques ont été menées au début de cette année. Il est même prévu la réalisation d'une nouvelle station sous la place Anatole France à Oullins. La mise en service du pôle multimodal d'Oullins est programmée pour décembre 2013. La desserte des hôpitaux Lyon Sud est annoncée pour 2020.

La Ville d'Oullins demande que les financements nécessaires à la réalisation du tronçon Oullins-Gare-Hôpitaux Lyon Sud soient décidés sans délai. L'objectif est double :

- ne pas laisser la ville s'asphyxier par la circulation dans l'attente de cette réalisation,
- desservir sans délai le centre hospitalier lui-même inscrit dans un processus de développement majeur : le plan campus.

Faut-il rappeler également que la station Oullins-Gare n'a pas vocation à être la fin de la ligne B, pas plus qu'à être la station de rabattement pour un hypothétique périphérique conçu selon le tracé dit court, tracé défini par la délibération du conseil du Grand Lyon du 30 mai 2010.

En revanche, le prolongement de la ligne B jusqu'aux hôpitaux Lyon sud avec une station accompagnée d'un parc relais suffisant constitue une opportunité stratégique et conforte l'idée qu'un tracé plus large du TOP inscrirait cette structure de transports en commun comme un élément majeur de déplacement de l'agglomération.

En conséquence, la ville d'Oullins demande que le Sytral engage le processus de réalisation de ce prolongement dès cette année.

Plusieurs demandes d'amendements ont été proposées par les élus de l'opposition municipale. Les amendements 1 à 4 sont proposés à la demande de Monsieur Ubaud et l'amendement 5 est proposé par Monsieur Renaud

Amendement 1 en remplacement du §4 :

Les sondages géologiques sont réalisés, des études techniques sont menées depuis le début de cette année dans le cadre d'un marché passé par le Sytral dans la perspective de réaliser une nouvelle station sous la place Anatole France, la station terminus aux hôpitaux sud et un parc relais. La mise en service du pôle multimodal d'Oullins-gare est programmée pour décembre 2013. La desserte des hôpitaux Lyon Sud est annoncée pour le prochain mandat du Sytral.

Le Conseil municipal après avoir délibéré rejette à la majorité l'Amendement 1 par 8 voix pour et 25 voix contre.

Amendement 2 en remplacement du §6 :

Faut-il rappeler également que la station Oullins-Gare n'a pas vocation à être la fin de la ligne B, mais que, le prolongement de la ligne B jusqu'aux hôpitaux Lyon Sud avec une station accompagnée d'un parc relais suffisant constitue en revanche un objectif stratégique.

**Le Conseil municipal après avoir délibéré rejette à la majorité l'Amendement 2 par
8 voix pour et 25 voix contre.**

Amendement 3 en remplacement des §7 et 8 :

La multimodalité et l'intermodalité que nous réaffirmons comme priorités induisent un accès au terminus du métro et à son parc relais efficace et protecteur pour Oullins et ses habitants qui ne doivent plus subir la congestion du trafic à laquelle chacun est soumis aujourd'hui. A ce jour aucun des deux tracés envisagés pour l'éventuel TOP n'est acceptable en l'état et n'apporte de solutions pertinentes à ces problématiques.

En conséquence la ville d'Oullins invite l'ensemble des acteurs et les habitants de la commune à participer activement au débat public sur le TOP porté par la Commission Nationale du Débat Public qui s'ouvrira dans quelques mois, afin de défendre cette vision durable du développement des transports en commun.

**Le Conseil municipal après avoir délibéré rejette à la majorité l'Amendement 3 par
8 voix pour et 25 voix contre.**

Amendement 4 :

DEMANDE au Sytral et au Grand Lyon que le processus de réalisation du prolongement du métro B aux hôpitaux Lyon Sud s'engage sans délai dès lors que les études actuellement en cours seront terminées. Que le débat public qui va s'engager sur le TOP permette d'aboutir à une solution définissant comme prioritaire le développement des transports en commun et offrant notamment un accès efficace et protecteur pour Oullins au parc relais du métro Lyon Sud.

**Le Conseil municipal après avoir délibéré rejette à la majorité l'Amendement 4 par
8 voix pour et 25 voix contre.**

Amendement 5 :

DEMANDE que le coût de cette prolongation sans délai du Métro B jusqu'aux hôpitaux Lyon Sud, ainsi que l'adoption du tracé long du TOP, soient pris en charge par les finances de l'Etat.

**Le Conseil municipal après avoir délibéré rejette à la majorité l'Amendement 5 par
1 voix pour, 25 voix contre et 7 non participations au vote.**

Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité approuve le vœu déposé par les élus de la majorité municipale par 25 voix pour, 1 abstention et 7 non participations au vote,

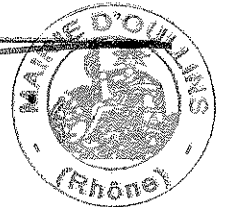
DEMANDE au Sytral et au Grand Lyon d'engager sans délai la réalisation du prolongement de la ligne B du métro aux hôpitaux Lyon Sud afin d'éviter l'asphyxie de la ville d'Oullins et permettre d'accompagner le développement du pôle hospitalier Lyon Sud. Ce prolongement serait parfaitement cohérent avec le tracé long du TOP se raccordant à l'A45.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

**FAIT ET DELIBERE A OULLINS
L'An deux mille onze, le 6 juillet
Pour extrait certifié conforme,**

Le Maire,

Francis NOËL BUFFET



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE D'OULLINS
(Département du Rhône)

CM11-03

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Délégation de signature à Monsieur Philippe LOCATELLI pour la période du 11 au 17 juillet 2011 inclus

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu l'article L 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

ARRETE

ARTICLE I

Monsieur Philippe LOCATELLI, deuxième Adjoint, reçoit délégation pour signer tous les actes et documents relatifs au fonctionnement des services municipaux à la place de Monsieur François-Noël BUFFET, Maire, absent pour la période du 11 juillet 2011 à 0 heure au 17 juillet 2011 à 24 heures.

ARTICLE II

Le Directeur Général des Services de la ville d'Oullins et le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE III

Le présent arrêté sera transmis en Préfecture du Rhône et porté au registre.

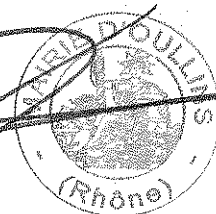
ARTICLE IV

Une ampliation sera transmise à l'intéressé.

Fait à Oullins le 7 juillet 2011

Le Sénateur-Maire,

François-Noël BUFFET



REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE D'OULLINS
(Département du Rhône)

CM11-04

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Délégation de signature à Monsieur Christian AMBARD pour la période du 1er au 28 août 2011 inclus

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu l'article L 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

ARRETE

ARTICLE I

Monsieur Christian AMBARD, quatrième Adjoint, reçoit délégation pour signer tous les actes et documents relatifs au fonctionnement des services municipaux à la place de Monsieur François-Noël BUFFET, Maire, absent pour la période du 1^{er} août 2011 à 0 heure au 28 août 2011 à 24 heures.

ARTICLE II

Le Directeur Général des Services de la ville d'Oullins et le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE III

Le présent arrêté sera transmis en Préfecture du Rhône et porté au registre.

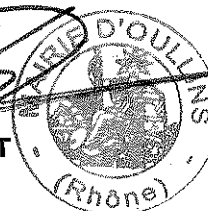
ARTICLE IV

Une ampliation sera transmise à l'intéressé.

Fait à Oullins le 22 juillet 2011

Le Sénateur-Maire

François-Noël BUFFET



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OUILLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

GRANDE RUE AU NUMERO 204

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu la demande de **l'entreprise LA FIRME, 77 rue Etienne Richerand, 69003 LYON**, pour le stationnement de véhicules de chantier sur le domaine public.

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière),

- **GRANDE RUE, au droit le numéro 204, sur 30 mètres,**

Le lundi 11 juillet 2011 de 7 heures à 19 heures.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire est autorisé à stationner un véhicule à cheval sur le trottoir:

- **GRANDE RUE, sur le trottoir, devant le numéro 204, sur 15 mètres.**

ARTICLE 2: Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- La chaussée sera réduite en largeur mais ne devra pas être inférieure à 3,50 mètres,
- Un cheminement piétons d'au moins 1,5 mètre devra être maintenu,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront pas avoir une largeur inférieure à 3,50 mètres,
- Un alternat par panneau BK15-CK18 sera mis en place par le pétitionnaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

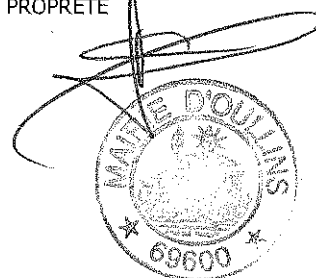
ARTICLE 5 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

ARTICLE 6 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police nationale, Monsieur le Chef de service de la Police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À OULLINS, le 1^{er} juillet 2011

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : AUTORISATION D'ECHAFAUDER :

RUE DU BUISSET AU NUMERO 89

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et le décret n° 65-48 du 8 janvier 1965 ;

Vu la recommandation R408 du 10 juin 2004, ayant pour objet la mise en œuvre efficace des textes législatifs et réglementaires en vigueur concernant les échafaudages ;

Vu l'article L2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la décision de Monsieur le Maire du 18 décembre 2009 (D/09-143) modifiant les tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu le règlement de voirie de la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON ;

Vu la demande de l'entreprise **FRAN FACADE, 293 r Lavoisier, 01960 PERONNAS**, pour l'installation d'un échafaudage sur le domaine public.

Considérant que pour faciliter des travaux et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire, sur le stationnement autorisé,

• **RUE DU BUISSET, devant le numéro 89 ;**
Du vendredi 1^{er} juillet 2011 de 7 heures 30 au samedi 9 juillet 2011 à 19 heures.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire est autorisé à installer un échafaudage aux seules conditions de respecter les indications de la recommandation R408 du 10 juin 2004, du décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965 :

**• RUE DU BUISSET, devant le numéro 89 ;
Du vendredi 1^{er} juillet 2011 de 7 heures 30 au samedi 9 juillet 2011 à 19 heures.**

L'emprise de l'échafaudage sur le trottoir ne devra pas excéder 1 mètre à partir de la façade. Aucune fixation ne sera tolérée au sol et sa longueur sera de **20 mètres**.

ARTICLE 3 : Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée.

ARTICLE 4 : Le chantier sera signalé à chaque extrémité par des panneaux de type A5 "Danger Travaux" et conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire.

ARTICLE 5 : L'échafaudage devra être éclairé la nuit aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 8 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

ARTICLE 9 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie (toute semaine commencée est due dans son intégralité), ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

ARTICLE 10 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 1^{er} juillet 2011

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIETE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône

VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

BOULEVARD DU GENERAL DE GAULLE AU NUMERO 8 BIS

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la demande des entreprises **RTT, 259 rue du Général de Gaulle, 69530 BRIGNAIS** et **SOBECA, ZI Avenue Jean Vacher, BP 23, 69480 ANSE,**

Considérant que pour faciliter les travaux de **pose de fourreaux France Télécom et d'alimentation électrique** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière) ;

- **Boulevard du Général DE GAULLE, des deux côtés de la rue, de la rue Francisque Jomard au boulevard Kennedy,**

Du lundi 11 juillet 2011 à 7 heures au vendredi 29 juillet 2011 à 19 heures.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et selon l'avancement du chantier, la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront pas avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Un alternat de circulation par panneaux ou par feux tricolores sera mis en place par le pétitionnaire, si nécessaire,

- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics, des services de sécurité, et de secours. L'accès aux propriétés riveraines devra être maintenu,

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 6 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 7 : Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

ARTICLE 8 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

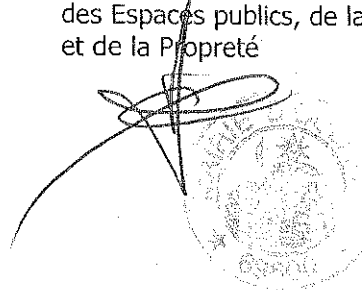
ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 1^{er} juillet 2011

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :
RUE BEL AIR AU NUMERO 25
RUE BERTHELOT AU NUMERO 37

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la demande de **Madame BERTHET Maryvonne, 37 rue Berthelot, 69600 OULLINS**, pour le stationnement sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Afin de faciliter un déménagement, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à **un véhicule** intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue BEL AIR, devant le numéro 25, sur 15 mètres linéaires;**
- **Rue BERTHELOT, devant le numéro 37, sur 15 mètres linéaires ;**

Le jeudi 14 juillet 2011 de 8 heures à 19 heures

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **pétitionnaire**, 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

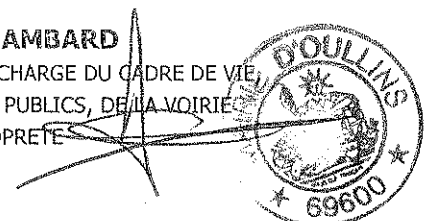
ARTICLE 3 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 4 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 4 juillet 2011

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RUE JEAN-JACQUES ROUSSEAU AU NUMERO 3

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la demande de **Madame Emilie TARANTO, 119 Grande Rue, 69600 OULLINS;**

Considérant que pour faciliter un déménagement et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière),

- Rue Jean-Jacques Rousseau, face au numéro 3, sur 25 mètres ;

Du jeudi 14 juillet à 8 heures au vendredi 15 juillet 2011 à 19 heures.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention

Le pétitionnaire sera autorisé à stationner à cheval sur le trottoir, rue Jean-Jacques Rousseau au numéro 3, sur 15 mètres.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- La voie de circulation sera réduite,
- **La circulation sera déviée sur le stationnement libéré à cet effet,**
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 6 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 7 : Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

ARTICLE 8 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

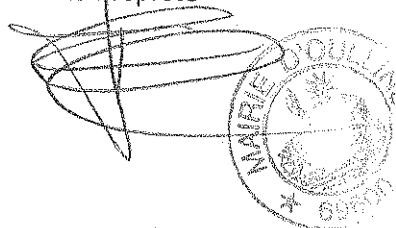
ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence du **pétitionnaire**.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 4 juillet 2011

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône

VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

GRANDE RUE AU NUMERO 64

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la demande de la **SARL CMR ; 8 rue Joseph Cugnot, 38307 BOURGOIN JALLIEU CEDEX ;**

Considérant que pour faciliter les travaux de **réfection de façade pour la pâtisserie Jullien** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), pour la pose d'une benne ;

- **GRANDE RUE, face au numéro 93, sur 5 mètres linéaires,
Du lundi 1^{er} août 2011 à 7 heures au mardi 2 août 2011 à 19 heures.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire est autorisé à mettre en place une benne sur le trottoir :

- **Grande Rue, devant le numéro 93, sur 10 mètres linéaires ;
Du lundi 1^{er} août 2011 à 7 heures au mardi 2 août 2011 à 19 heures.**

ARTICLE 3 : Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire.

ARTICLE 4 : Le chantier sera signalé à chaque extrémité par des panneaux de type A5 "Danger Travaux" et conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire.

ARTICLE 5 : Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics, des services de sécurité, et de secours. L'accès aux propriétés riveraines devra être maintenu,

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 8 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 9 : Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

ARTICLE 10 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

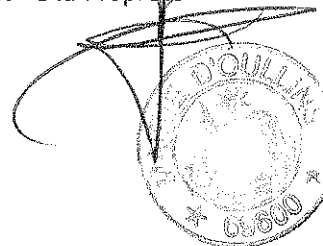
ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

ARTICLE 12 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 4 juillet 2011

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : INSTALLATION DE BANDEROLES : GRANDE RUE AU NUMERO 67

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6 ;

VU l'Instruction Interministérielle modifiée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 et les textes subséquents ;

VU la Loi 93.913 du 19 juillet 1993 concernant les Contraventions de Voirie ;

VU l'avis favorable du Conseil Général du Rhône ;

VU la demande de **ENTENTE DES PEINTRES OULLINOIS, Parc Chabrières, Maison Arlès Dufour, 44 Grande Rue, 69600 OULLINS** pour l'installation d'une banderole en surplomb du domaine public.

ARRETONS

ARTICLE 1 : La banderole annonçant un prochain salon sera installée en surplomb du Domaine Public de la Grande Rue au numéro 67, du jeudi 1^{er} décembre 2011 au mardi 20 décembre 2011.

ARTICLE 2 : La partie inférieure de la banderole devra être située au moins à 4,50 mètres au dessus de la chaussée. Elle devra être fixée correctement afin de préserver les usagers de la route de tout risque d'accident.

ARTICLE 3 : Les dégradations éventuelles du domaine public seront prises en charge par le pétitionnaire suivant les prescriptions données par l'agent du conseil général.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de **l'entreprise CAVALLERA, 12 rue Ampère, 69600 OULLINS**, chargée des travaux et conformément à l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commissaire Principal de la Ville d'Oullins, Messieurs les Agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À OULLINS, le 4 juillet 2011

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Département du Rhône
VILLE D'OULLINS**

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RUE DU PETIT REVOYET AU NUMERO 59

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents;

Vu la demande de l'entreprise **SPIE, 39 rue du Docteur G. Lévy – bât 24, 69693 VENISSIEUX Cédex ;**

Considérant que pour faciliter des travaux de **tranchée et pose d'alimentation BTA** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière),

- **Rue du petit REVOYET, au droit du numéro 59, des deux côtés de la rue, sur 50 mètres linéaires,**

Le jeudi 7 juillet 2011 de 9 heures à 19 heures.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- **Rue du petit REVOYET, au droit du numéro 59, des deux côtés de la rue, sur 50 mètres linéaires,**

Le jeudi 7 juillet 2011 de 9 heures à 19 heures.

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- La rue sera barrée sur toute sa longueur, l'accès pour les riverains sera maintenu
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Une déviation sera mise en place, par le pétitionnaire et à ses frais, par la rue de la Sarra, puis la rue du Grand Revoyet.

ARTICLE 3 : Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 6 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 7 : Le camion de collecte du Grand Lyon devra passer avant 9 heures.

ARTICLE 8 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

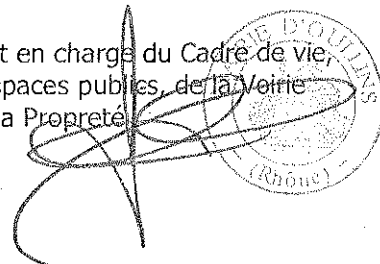
ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les Agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 5 juillet 2011

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

renouvelé par
2011.07.046

Objet : AUTORISATION D'ECHAFAUDER :

62 BOULEVARD EMILE ZOLA

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

VU la décision de Monsieur le Maire du 18 décembre 2009 (D/09-143) modifiant les tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU le règlement de voirie de la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON ;

VU la demande de l'entreprise **DMCZ, 10 allée Etienne Buyat, 69150 DECINES** pour l'installation d'un échafaudage sur le domaine public.

Considérant que pour faciliter des travaux et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRETONS

ARTICLE 1 Le pétitionnaire est autorisé à mettre en place un échafaudage :

- **Boulevard Emile Zola, au numéro 62**

Du lundi 11 juillet 2011 au vendredi 29 juillet 2011 inclus.

ARTICLE 2 : L'emprise de l'échafaudage sur le trottoir ne devra pas excéder 1 mètre à partir de la façade. Aucune fixation ne sera tolérée au sol et sa longueur sera de **3 mètres**.

ARTICLE 3 : Le passage des piétons se fera sous platelage.

ARTICLE 4 : Le chantier sera signalé à chaque extrémité par des panneaux de type A5 "Danger Travaux" et conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire.

ARTICLE 5 : L'échafaudage devra être éclairé la nuit aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

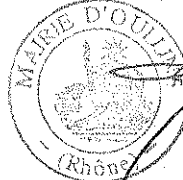
ARTICLE 8 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie (toute semaine commencée est due dans son intégralité), ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

ARTICLE 9 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 5 juillet 2011

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRETE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône

VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

BOULEVARD EMILE ZOLA AU NUMERO 62

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la demande de **l'entreprise DMCZ, 10 allée Etienne Buyat, 69150 DECINES** pour l'occupation du domaine public ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Pour permettre des travaux de toiture et de cheminée, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée, pour la pose/dépose de matériaux ;

- **Boulevard Emile ZOLA, devant le numéro 62, sur 5 mètres linéaires ;
Du lundi 11 juillet 2011 à 8 heures au vendredi 29 juillet 2011 à 19 heures.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

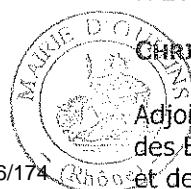
ARTICLE 3 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 4 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie (toute semaine commencée est due dans son intégralité), ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

ARTICLE 5 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 5 juillet 2011



CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône

VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

BOULEVARD EMILE ZOLA AU NUMERO 62

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la demande de l'entreprise **DMCZ, 10 allée Etienne Buyat, 69150 DECINES;**

Considérant que pour faciliter les travaux de toiture et de cheminée et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière),

- Boulevard Emile Zola, au numéro 62, sur 15 mètres,

Du lundi 11 juillet 2011 à 8 heures au vendredi 29 juillet 2011 à 18 heures.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire est autorisé à mettre en place une benne sur le stationnement libéré à cet effet.

ARTICLE 3 : Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire.

ARTICLE 4 : Le chantier sera signalé à chaque extrémité par des panneaux de type A5 "Danger Travaux" et conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et de sécurité.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 7 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

ARTICLE 8 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

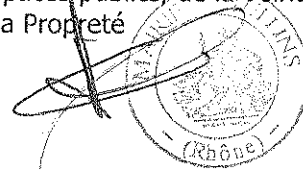
ARTICLE 9 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 5 juillet 2011

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : INSTALLATION DE BANDEROLES :
GRANDE RUE AU NUMERO 67 ET 122 GRANDE RUE**

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6 ;

VU l'Instruction Interministérielle modifiée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 et les textes subséquents ;

VU la Loi 93.913 du 19 juillet 1993 concernant les Contraventions de Voirie ;

VU l'avis favorable du Conseil Général du Rhône ;

VU la demande de **l'Association OULLINS COMMERCES** pour l'installation de deux banderoles en surplomb du domaine public.

ARRETONS

ARTICLE 1 : L'installation de deux banderoles annonçant "la braderie d'automne" est autorisée selon les modalités indiquées aux articles suivants :

ARTICLE 2 : Les banderoles seront installées en surplomb du Domaine Public :

- **Grande Rue au numéro 122 et rue Pierre Sémard au numéro 67,
du vendredi 23 septembre 2011 au lundi 3 octobre 2011 inclus.**

ARTICLE 2 : La partie inférieure de la banderole devra être située au moins à 4,50 mètres au dessus de la chaussée. Elle devra être fixée correctement afin de préserver les usagers de la route de tout risque d'accident.

ARTICLE 3 : Les dégradations éventuelles du domaine public seront prises en charge par le pétitionnaire suivant les prescriptions données par l'agent du conseil général.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **CAVALLERA, 12 rue Ampère, 69600 OULLINS**, chargée des travaux et conformément à l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commissaire Principal de la Ville d'Oullins, Messieurs les Agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À OULLINS, le 7 juillet 2011

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIÉTÉ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône

VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : AUTORISATION D'ECHAFAUDER :

RUE CHARTON AU NUMERO 75

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et le décret n° 65-48 du 8 janvier 1965 ;

Vu la recommandation R408 du 10 juin 2004, ayant pour objet la mise en œuvre efficace des textes législatifs et réglementaires en vigueur concernant les échafaudages ;

Vu l'article L2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la décision de Monsieur le Maire du 18 décembre 2009 (D/09-143) modifiant les tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu le règlement de voirie de la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON et du CONSEIL GENERAL;

Vu la demande de l'entreprise **FRAN FACADES, 293 rue Lavoisier, 01960 PERONNAS;**

Considérant que pour faciliter les travaux de **réfection de façade** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire, sur le stationnement autorisé,

◦ **Rue CHARTON, devant le numéro 75, sur 10 mètres;**
Du lundi 11 juillet 2011 de 8 heures au mercredi 20 juillet 2011 à 19 heures.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : Pendant la période désigné à l'article 2, le pétitionnaire est autorisé à installer un échafaudage aux seules conditions de respecter les indications de la recommandation R408 du 10 juin 2004, du décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965.

L échafaudage sera situé :

- **Rue CHARTON, devant le numéro 75,**

Du lundi 11 juillet 2011 de 8 heures au mercredi 20 juillet 2011 à 19 heures.

L'emprise de l'échafaudage sur le trottoir ne devra pas excéder 1 mètre à partir de la façade. Aucune fixation ne sera tolérée au sol et sa longueur sera de **10 mètres**.

Le passage des piétons se fera sous platelage.

Si un cheminement piéton ne peut être maintenu avec une largeur minimale de 1,4 mètres, les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée.

ARTICLE 3 : Le chantier sera signalé à chaque extrémité par des panneaux de type A5 "Danger Travaux" et conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire.

ARTICLE 4 : L'échafaudage devra être éclairé la nuit aux frais du pétitionnaire, si utilisation nocturne.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et de sécurité.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 7 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

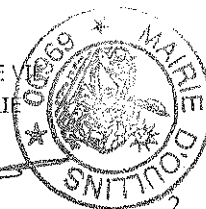
ARTICLE 8 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie (toute semaine commencée est due dans son intégralité), ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

ARTICLE 9 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 7 juillet 2011

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIETE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet: MISE EN PLACE DE PALISSADES :

GRANDE RUE AU NUMERO 93

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

VU la décision de Monsieur le Maire du 18 décembre 2009 (D/09-143) modifiant les tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU le règlement de voirie de la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON ;

VU la demande de **Monsieur DUMONT Denis, 46 boulevard Pasteur, 42110 FEURS** pour l'installation de palissades sur le domaine public.

Considérant que pour faciliter des travaux et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire, sur le stationnement autorisé,

- **GRANDE RUE, devant le numéro 93, sur 15 mètres;**
Du lundi 1^{er} août 2011 à 7 heures au vendredi 19 août 2011 à 19 heures.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : La demande du pétitionnaire est autorisée aux conditions suivantes :

Localisation :

Adresse :

La palissade de chantier devra être placée :

- GRANDE RUE devant le numéro 93, sur une longueur de **7,5 mètres** ;

Caractéristiques :

- La conception de la palissade devra interdire tout affichage sauvage. Ces mêmes palissades devront être éclairées de nuit aux frais du pétitionnaire, par un système de flash en tête de chaque palissade ;
- L'accès à la zone de chantier se fera par un portail ouvrant vers l'intérieur, et en barrières de type Héras ;
- Un cheminement piéton, d'une largeur minimale de 1,40 mètres, devra être maintenu sur le trottoir ;
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;
- La palissade ne devra avoir aucun point d'ancrage dans la chaussée ;
- La palissade sera autorisée pendant la période :

Du lundi 1^{er} août 2011 au vendredi 19 août 2011 inclus.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 5 : Des panneaux de signalisation "piétons passer en face" seront mis en place de chaque extrémité de la palissade.

ARTICLE 6 : Le bénéficiaire ou son représentant dûment mandaté devra faire réaliser à sa charge et à ses frais un état des lieux du trottoir et de la chaussée par un huissier.

ARTICLE 7 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie (toute semaine commencée est due dans son intégralité), ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

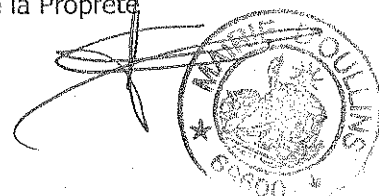
ARTICLE 8 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police nationale, Monsieur le Chef de service de la Police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 7 juillet 2011

Christian AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

RUE MARCEAU AU NUMERO 30

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la demande de **Monsieur PLAYOUT JérémY, Chez PEREZ Marion, 73 avenue Berthelot, 69007 LYON**, pour le stationnement sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Afin de faciliter un déménagement, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à **un véhicule** intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- Rue MARCEAU, devant le numéro 30, sur 10 mètres linéaires ;

Le samedi 23 juillet 2011 de 8 heures à 19 heures.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **pétitionnaire**, 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 4 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 7 juillet 2011

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
RUE DE LA SARRA AU NUMERO 20

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la demande de **Monsieur BOICHE, 20 rue de la Sarra, 69600 OULLINS ;**

Considérant que pour faciliter un déménagement et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Pour permettre un déménagement, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- **RUE DE LA SARRA au droit du numéro 20, sur 20 mètres,**
Du vendredi 15 juillet 2011 à 8 heures au samedi 16 juillet à 19 heures.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

La circulation sera interdite :

- **RUE DE LA SARRA entre la rue du Puits de la Sarra et la Grande Rue,
Du vendredi 15 juillet 2011 à 8 heures au samedi 16 juillet à 19 heures.**

Une déviation sera mise en place, par le pétitionnaire et à ses frais, par la rue du professeur FLEMING pour rejoindre la Grande rue.

ARTICLE 2 : Le véhicule du pétitionnaire sera autorisé à stationner dans la voie de circulation, RUE DE LA SARRA, au numéro 20.

ARTICLE 3 : La rue DE LA SARRA sera mise en double sens pour maintenir l'accès aux propriétés riveraines.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 6 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 7 : Le camion de collecte d'ordure ménagère devra passer avant 8 heures.

ARTICLE 8 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

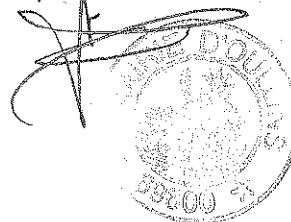
ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 7 juillet 2011

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RUE PIERRE SEMARD AU NUMERO 60

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la demande de l'entreprise **Monsieur JOCQUEL Eric Nicolas, 60 rue Pierre Sémard, 69600 OULLINS ;**

Considérant que pour permettre un déménagement et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière),

**Rue Pierre Sémard, face au numéro 60 sur 30 mètres,
Le mardi 12 juillet 2011 de 8 heures à 19 heures.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le véhicule du pétitionnaire sera autorisé à stationner à cheval sur le trottoir, rue Pierre Sémard au numéro 60, sur 10 mètres.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- **La voie de circulation sera déviée sur le stationnement libéré à cet effet,**
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 5 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 6 : Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

ARTICLE 7 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence du **pétitionnaire**.

FAIT A OULLINS, le 7 juillet 2011

Christian AMBARD

Adjoint en charge du cadre de vie,
des espaces publics, de la voirie
et de la propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OUILLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

CHEMIN DU PETIT REVOYET AU NUMERO 64

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la demande de l'entreprise de déménagement LECLERCQ S.A., 36 rue de 2 Septembre, BP 10 234, 59734 ST AMAND LES EAUX CEDEX, pour le stationnement sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Afin de faciliter un déménagement, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à **un véhicule** intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Chemin du Petit Revoyet, devant le numéro 64, sur 15 mètres linéaires ;
Du mercredi 17 août 2011 à 8 heures au jeudi 18 août 2011 à 19 heures.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **pétitionnaire**, 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

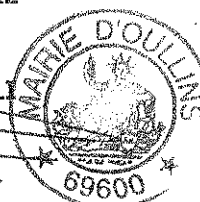
ARTICLE 4 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 11 juillet 2011

Pour François-Noël BUFFET
SENATEUR – MAIRE

Adjoint Délégué
Philippe LOCATELLI



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône

VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RUE DE LA SARRA AU NUMERO 22

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la demande de **R.T.H., Monsieur FERREIRA Alexandre, 1216 RD 386, 65560 ST ROMAIN EN GAL ;**

Considérant que pour faciliter les travaux d'**évacuation de gravats** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière),

- **Rue de la Sarra, devant le numéro 22, sur 10 mètres linéaires ;
Le lundi 18 juillet 2011 de 8 heures à 18 heures.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire est autorisé à mettre en place une benne sur le stationnement libéré à cet effet,

- **Rue de la Sarra, devant le numéro 22 ;
Le lundi 18 juillet 2011 de 8 heures à 18 heures.**

ARTICLE 3 : Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire.

ARTICLE 4 : Le chantier sera signalé à chaque extrémité par des panneaux de type A5 "Danger Travaux" et conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et de sécurité.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 7 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

ARTICLE 8 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

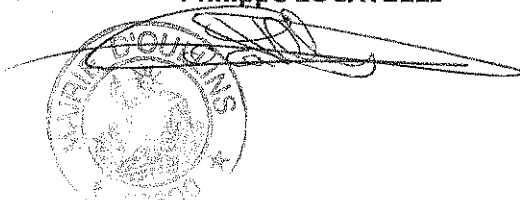
ARTICLE 9 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 11 juillet 2011

**Pour François-Noël BUFFET
SENATEUR – MAIRE**

**Adjoint Délégué
Philippe LOCATELLI**



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

RUE DE LA SARRA AU NUMERO 8

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;
VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;
VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;
VU la demande de **Monsieur HAILLET Walter, 8 rue de la Sarra, 69600 OULLINS**, pour le stationnement sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Afin de faciliter un déménagement, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à **un véhicule** intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- Rue la SARRA, face au numéro 8, sur 15 mètres linéaires ;

Le samedi 16 juillet 2011 de 8 heures 30 à 18 heures.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire**, 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 4 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

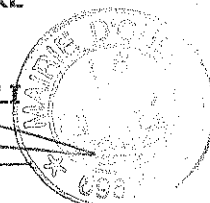
ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 11 juillet 2011



Pour François-Noël BUFFET
SENATEUR – MAIRE

Adjoint Délégué
Philippe LOCATELLI



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône

VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

GRANDE RUE AUX NUMEROS 79 ET 81

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la demande de la **MAG FINITION, les Collines d'Ugernum, 5 impasse du Ciste Blanc, 30300 BEAUCAIRE ;**

Considérant que pour faciliter les travaux de **réfection de façade** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), pour la pose d'une benne ;

- **GRANDE RUE, aux numéros 79 et 81, sur 25 mètres linéaires,
Du lundi 25 juillet 2011 à 7 heures au dimanche 14 août 2011 à 19 heures.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire est autorisé à mettre en place une benne sur le trottoir :

- **Grande Rue, devant le numéro 81, sur 10 mètres linéaires ;
Du lundi 25 juillet 2011 à 7 heures au dimanche 14 août 2011 à 19 heures.**

ARTICLE 3 : Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire.

ARTICLE 4 : Le chantier sera signalé à chaque extrémité par des panneaux de type A5 "Danger Travaux" et conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire.

ARTICLE 5 : Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics, des services de sécurité, et de secours. L'accès aux propriétés riveraines devra être maintenu,

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 8 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 9 : Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

ARTICLE 10 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

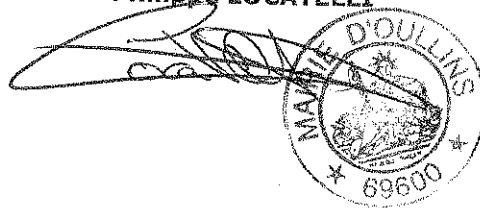
ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

ARTICLE 12 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 11 juillet 2011

**Pour François-Noël BUFFET
SENATEUR – MAIRE**

**Adjoint Délégué
Philippe LOCATELLI**



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : AUTORISATION D'ECHAFAUDER :

GRANDE RUE AUX NUMEROS 79 ET 81

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

VU la décision de Monsieur le Maire du 18 décembre 2009 (D/09-143) modifiant les tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU le règlement de voirie de la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON ;

VU la demande de **MAG FINITION, les Collines d'Ugernum, 5 impasse du Ciste Blanc, 30300 BEAUCAIRE** pour l'installation d'un échafaudage sur le domaine public.

Considérant que pour faciliter des travaux et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à mettre en place un échafaudage :

- **GRANDE RUE, aux numéros 79 et 81,
Du lundi 25 juillet 2011 au dimanche 14 août 2011.**

ARTICLE 2 : L'emprise de l'échafaudage sur le trottoir ne devra pas excéder 1 mètre à partir de la façade. Aucune fixation ne sera tolérée au sol et sa longueur sera de **4 mètres**.

ARTICLE 3 : Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si un cheminement piéton ne peut être maintenu avec une largeur minimale de 1,4 mètres.

ARTICLE 4 : Le chantier sera signalé à chaque extrémité par des panneaux de type A5 "Danger Travaux" et conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire.

ARTICLE 5 : L'échafaudage devra être éclairé la nuit aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 8 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie (toute semaine commencée est due dans son intégralité), ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

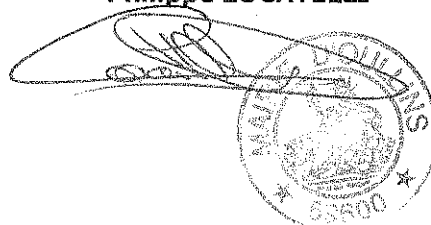
ARTICLE 9 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 11 juillet 2011

**Pour François-Noël BUFFET
SENATEUR – MAIRE**

**Adjoint Délégué
Philippe LOCATELLI**



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône

VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : **REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

DIVERSES RUES ET PLACES

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIES COMMUNAUTAIRES, COMMUNALES

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la demande de l'entreprise **GEOTEC, 15 rue LAVOISIER, 69680 CHASSIEU;**

Considérant que pour faciliter les travaux de **Sondage pour le Métro B** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Dans le cadre de sondages mécanisés réalisés par l'entreprise pétitionnaire, suivant les différentes configurations des lieux, le stationnement et la circulation se dérouleront pendant la période des travaux et à l'avancement du chantier, de la façon suivante :

Stationnement :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), au droit des travaux, suivant l'avancement du chantier :

- sur une surface de 60 m² environ, équivalent à une surface d'approximativement 15 mètres linéaires de longueur avec une largeur de 4 mètres linéaires sur les places et aires de stationnement,
- sur 30 mètres linéaires pour du stationnement longitudinal ;

- Rue de la REPUBLIQUE,
- Rue MARCEAU,
- Rue FLEURY,
- Rue de la CAMILLE,
- Rue Etienne DOLET,
- Rue Clément DESORMES,
- Rue de la SARRA,
- Avenue du BOIS,
- Rue du Petit Revoyet,
- Rue du Grand Revoyet.
- Place Anatole France,
- Aire de stationnement de la CAMILLE,
- Square de la SARRA,

Du jeudi 16 juin 2011 au mercredi 31 août 2011.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention

Circulation : Pendant la durée des travaux et selon l'avancement et les nécessités du chantier, la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La circulation sera interdite, dans la/les voie(s) de circulation concernée(s) par les travaux,
- Lors de la mise en place d'une déviation, celle-ci sera mise en place par le pétitionnaire et à ses frais, en empruntant les rues adjacentes,
- Suivant la configuration des lieux, un alternat par feu tricolore, par panneaux ou manuel pourra être mis en place,
- Dans le cas où une rue en sens unique devient barrée à la circulation, celle-ci sera mise en double sens à chaque extrémité uniquement pour les riverains et les véhicules de service public,
- Les voies de circulations pourront être réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, un cheminement permanent d'une largeur minimale de 1,4 mètre pour les piétons devra être maintenu,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 2 : Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics, des services de sécurité, et de secours. L'accès aux propriétés riveraines devra être maintenu,

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 5 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 6 : Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

ARTICLE 7 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 11 juillet 2011

Pour François-Noël BUFFET
SENATEUR – MAIRE

Adjoint Délégué
Philippe LOCATELLI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône

VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

BOULEVARD EMILE ZOLA AU NUMERO 48

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la demande de l'entreprise ARCO STYLE, 291 avenue George Rouge, 69120 VAULX EN VELIN pour l'occupation du domaine public ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Pour permettre des travaux de toiture et de cheminée, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée, pour la pose/dépose de matériaux ;

- **Boulevard Emile ZOLA, devant le numéro 48, sur 20 mètres linéaires ;
Du mardi 19 juillet 2011 à 8 heures au mercredi 20 juillet 2011 à 19 heures.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le **pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 4 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie (toute semaine commencée est due dans son intégralité), ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

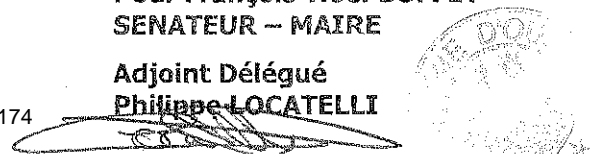
ARTICLE 5 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 11 juillet 2011

Pour François-Noël BUFFET
SENATEUR – MAIRE

Adjoint Délégué
Philippe LOCATELLI



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RUE DE LA REPUBLIQUE AU NUMERO 36

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la demande de **Aux déménagements ADGP Rhône-alpes, 23 rue Bony, 69004 LYON ;**

Considérant que pour permettre un déménagement et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Pour permettre un déménagement au 66 de la Grande Rue, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière),

- **RUE DE LA REPUBLIQUE face au numéro 36, sur 4 places ;
Du vendredi 5 août 2011 de 8 heures à 19 heures.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le véhicule du pétitionnaire sera autorisé à stationner sur la voie de circulation, devant le numéro 36 de la rue de la République du vendredi 5 août 2011 de 8 heures à 19 heures.

ARTICLE 2: Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- **La voie de circulation sera déviée sur le stationnement libéré à cet effet,**
- Les voies de circulations seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 5 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 6 : Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

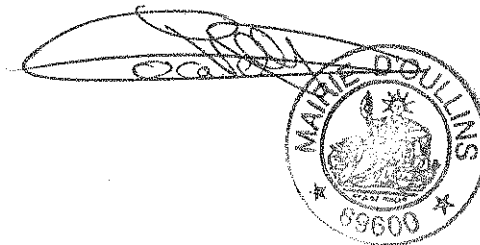
ARTICLE 7 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence du **pétitionnaire**.

FAIT A OULLINS, le 15 juillet 2011

**Pour François-Noël BUFFET
SENATEUR – MAIRE**

**Adjoint Délégué
Philippe LOCATELLI**



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

RUE LEON BOURGEOIS AU NUMERO 4

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la demande de **Madame GERAT Marie-Cécile, 44 rue de la Thibaudière, 69007 LYON,** pour le stationnement sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Afin de faciliter un déménagement, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à **un véhicule** intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue Léon Bourgeois, devant le numéro 4, sur 10 mètres linéaires;**
Le mercredi 27 juillet 2011 de 7 heures à 19 heures.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire**, 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

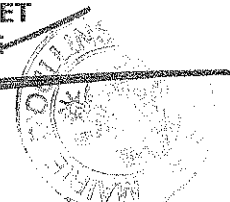
ARTICLE 3 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 4 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 18 juillet 2011

François-Noël BUFFET
SENATEUR – MAIRE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OUILLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

GRANDE RUE AU NUMERO 84

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu la demande de **GEODIS EUROMATIC, avenue Maréchal Juin 69720 ST LAURENT DE MURE**, pour le stationnement de véhicules de chantier sur le domaine public.

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Pour permettre des travaux de manutention pour le magasin Marionnaud, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière),

- **GRANDE RUE, au droit le numéro 84, sur 30 mètres, des deux côtés de la rue,**

Du mardi 26 juillet 2011 à 14 heures au mercredi 27 juillet à 14 heures.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire est autorisé à stationner un véhicule à cheval sur le trottoir:

- **GRANDE RUE, sur le trottoir, devant le numéro 84, sur 15 mètres,**

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- La circulation sera déviée sur le stationnement libéré à cet effet,
- **Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée,**
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 5 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

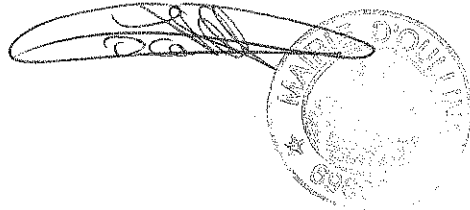
ARTICLE 6 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police nationale, Monsieur le Chef de service de la Police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À OULLINS, le 15 juillet 2011

Pour François-Noël BUFFET
SENATEUR – MAIRE

Adjoint Délégué
Philippe LOCATELLI



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OUILLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RUE DU PETIT REVOYET AU NUMERO 4

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents;

Vu la demande de l'entreprise **ABD DEMECO, 19 rue du 19 Mars 1962, 71000 SANCE** ;

Considérant que pour faciliter un **déménagement** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire,

- **Rue du petit REVOYET, devant le numéro 4, sur 15 mètres linéaires,**

Le jeudi 27 juillet 2011 de 8 heures à 19 heures.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse dans la rue sera limitée à 30km/h,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- **Un alternat de circulation par panneau BK15-CK18, sera mis en place par le pétitionnaire,**
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 6 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 7 : Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

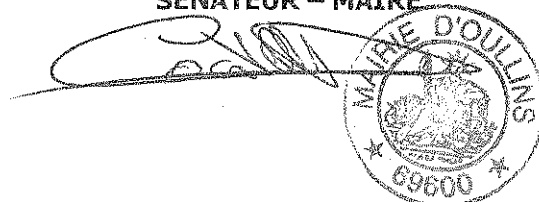
ARTICLE 8 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les Agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 15 juillet 2011

Es
François-Noël BUFFET
SENATEUR – MAIRE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône

VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

AVENUE JEAN JAURES ANGLE RUE PIERRE SEMARD

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la demande de l'entreprise **RTT, 259 rue du Général de Gaulle, 69530 BRIGNAIS pour le compte de France Télécom ;**

Considérant que pour faciliter les travaux de **pose de câble de terre pour caméra** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Pendant la durée des travaux et selon l'avancement du chantier, la circulation se déroulera de la façon suivante :

- **Angle avenue Jean Jaurès et rue Pierre Sémard, des deux côtés, au droit du chantier sur 15 mètres,**

Du lundi 25 juillet 2011 au vendredi 5 août 2011 inclus.
(durée d'intervention : 1 journée)

- La chaussée sera réduite en largeur mais ne devra pas être inférieure à 3 mètres,
- Un alternat de circulation par feu tricolore sera mis en place par le pétitionnaire, si nécessaire,
- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 2 : Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics, des services de sécurité, et de secours. L'accès aux propriétés riveraines devra être maintenu,

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 5 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 6 : Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

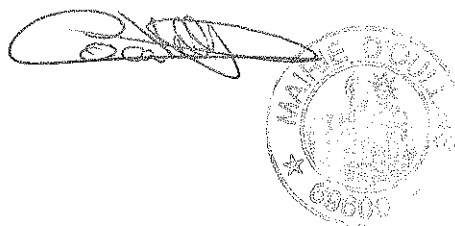
ARTICLE 7 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 15 juillet 2011

François-Noël BUFFET
SENATEUR – MAIRE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône

VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RUE DE LA CONVENTION ANGLE RUE PIERRE BAUDIN

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la demande de l'entreprise **RTT, 259 rue du Général de Gaulle, 69530 BRIGNAIS pour le compte de ville d'Oullins ;**

Considérant que pour faciliter les travaux de **pose de câble de terre pour caméra** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière),

- **Angle rue de la Convention et rue Pierre Baudin, des deux côtés, au droit du chantier sur 20 mètres linéaires,**

Du lundi 25 juillet 2011 à 7 heures 30 au vendredi 5 août 2011 à 20 heures,
(durée d'intervention : 1 journée)

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et selon l'avancement du chantier, la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La chaussée sera réduite en largeur mais ne devra pas être inférieure à 3 mètres,
- Un alternat de circulation par feu tricolore sera mis en place par le pétitionnaire, si nécessaire,
- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics, des services de sécurité, et de secours. L'accès aux propriétés riveraines devra être maintenu,

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 6 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 7 : Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

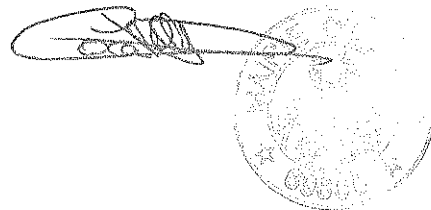
ARTICLE 8 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 15 juillet 2011

François-Noël BUFFET
SENATEUR – MAIRE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : AUTORISATION D'INSTALLER UN CAMION GRUE :

RUE DE LA COMMUNE DE PARIS

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

VU la décision de Monsieur le Maire du 18 décembre 2009 (D/09-143) modifiant les tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU le règlement de voirie de la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON ;

VU la demande de l'entreprise **S.L.B.S. Construction, 33 RUE Ernest Renan, 69120 VAULX EN VELIN,**

Considérant que pour faciliter la mise en place d'un camion grue pour la construction de l'immeuble VILLA FORESTIA et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière),

- **Rue de la Commune de Paris, face au numéro 28, sur 25 mètres,**

Du lundi 25 juillet 2011 à 8 heures au mardi 26 juillet 2011 à 19 heures.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire est autorisé à mettre en place un camion grue :

- **Rue de la Commune de Paris, face au numéro 28, sur 15 mètres,**

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La circulation des véhicules sera interdite,
- Une déviation sera mise en place par le pétitionnaire par les rues adjacentes,
- Le pétitionnaire sera autorisé à stationner un véhicule dans la voie de circulation,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- La circulation des véhicules sera mise en double sens pour les accès riverain uniquement,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 5 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

ARTICLE 6 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

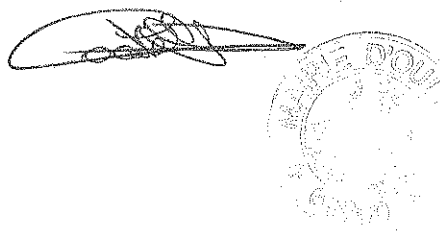
ARTICLE 7 : Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police nationale, Monsieur le Chef de service de la Police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À OULLINS, le 15 juillet 2011

François-Noël BUFFET
SENATEUR – MAIRE

Re



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet: MISE EN PLACE DE PALISSADES :

RUE DES JARDINS AU NUMERO 1 – RUE DE LA COMMUNE DE PARIS

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

VU la décision de Monsieur le Maire du 18 décembre 2009 (D/09-143) modifiant les tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU le règlement de voirie de la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON ;

VU la demande de l'entreprise **S.L.B.S. Construction, 33 RUE Ernest Renan, 69120 VAULX EN VELIN**, pour l'installation de palissades sur le domaine public.

Considérant que pour faciliter des travaux et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : La demande du pétitionnaire est autorisée aux conditions suivantes :

Localisation :

Adresse :

La palissade de chantier devra être placée

- Rue des JARDINS, côté Nord, devant le numéro 1, sur une longueur de 20 mètres ;
- Rue de la commune de PARIS, côté Est, sur une longueur de 30 mètres

Caractéristiques :

- La conception de la palissade devra interdire tout affichage sauvage. Ces mêmes palissades devront être éclairées de nuit aux frais du pétitionnaire, par un système de flash en tête de chaque palissade ;

- L'accès à la zone de chantier se fera un portail situés ouvrant vers l'intérieur, et en barrières de type Héras pleines ;
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;
- La palissade ne devra avoir aucun point d'ancrage dans la chaussée ;
- La pose de cette palissade impose des aménagements de voirie qui seront réalisés aux frais du pétitionnaire et décrit comme tel :
 - Création d'un passage piéton au nord de la palissade avec création de rampe d'accès en enrobé.
 - Effacement du passage piéton, rue des JARDINS, au droit du numéro 1,
 - Suppression de la signalisation verticale et horizontale du cédez le passage, à l'intersection entre la rue des JARDINS et la rue de la COMMUNE DE PARIS,
 - Mise en place d'une signalisation d'arrêt obligatoire « STOP », par bande blanche horizontale et panneau AB4, complémenté par la pose d'un miroir positionné en face du carrefour concerné.
- La palissade sera autorisée pendant la période :

Du lundi 25 juillet 2011 au mercredi 29 février 2012 inclus.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 4 : Des panneaux de signalisation "piétons passer en face" seront mis en place de chaque extrémité de la palissade.

ARTICLE 5 : Le bénéficiaire ou son représentant dûment mandaté devra faire réaliser à sa charge et à ses frais un état des lieux du trottoir et de la chaussée par un huissier.



ARTICLE 6 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie (toute semaine commencée est due dans son intégralité), ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

ARTICLE 7 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police nationale, Monsieur le Chef de service de la Police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À OULLINS, le 15 juillet 2011

François-Noël BUFFET
SENATEUR – MAIRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône

VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RUE JACQUARD AU NUMERO 54

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la demande de l'entreprise **RTT, 259 rue du Général de Gaulle, 69530 BRIGNAIS ;**

Considérant que pour faciliter les travaux de **pose de câble de terre pour caméra** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Pendant la durée des travaux et selon l'avancement du chantier, la circulation se déroulera de la façon suivante :

- **Rue Jacquard, au numéro 54, des deux côtés, au droit du chantier sur 15 mètres,**

Du lundi 25 juillet 2011 à 7 heures 30 au vendredi 5 août 2011 à 20 heures,
(durée d'intervention : 1 journée)

- La chaussée sera réduite en largeur mais ne devra pas être inférieure à 3 mètres,
- Un alternat de circulation par feu tricolore sera mis en place par le pétitionnaire, si nécessaire,
- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 2 : Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics, des services de sécurité, et de secours. L'accès aux propriétés riveraines devra être maintenu,

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 5 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 6 : Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

ARTICLE 7 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

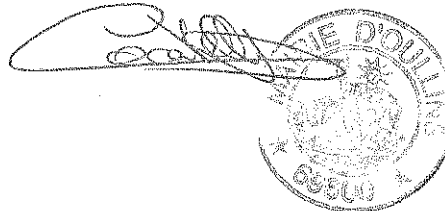
ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 15 juillet 2011

François-Noël BUFFET
SENATEUR – MAIRE

Do



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT:

RUE VICTOR HUGO AU NUMERO 23

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3 ;

Vu l'Arrêté interministériel du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant ;

Vu la demande de l'entreprise **SADE, rue du Broteau "ZI du Broteau, 69540 IRIGNY**, pour le compte de Véolia Eau ;

Considérant que pour permettre le bon déroulement de travaux **de remblaiement et branchement** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), au droit du chantier sur 20 mètres linéaires, des deux côtés de la rue,

- Rue Victor HUGO, au droit du chantier sur 20 mètres linéaires,
Du mardi 19 juillet 2011 à 8h00 au vendredi 22 juillet 2011 à 19h00.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : Pendant la période de ces travaux, la circulation sera interdite sur une journée:

- Rue Victor HUGO, entre la rue TUPIN et la rue du BUISSET,

Une déviation sera mise en place :

Les véhicules emprunteront la rue TUPIN et la GRANDE RUE pour rejoindre la rue de la CAMILLE.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 6 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 7 : Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

ARTICLE 8 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À OULLINS, le 15 juillet 2011

François-Noël BUFFET
SENATEUR – MAIRE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT:

RUE DE LA GLACIERE

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3 ;

Vu l'Arrêté interministériel du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant ;

Vu la demande de l'entreprise **SERPOLLET, 2 chemin du Génie, BP 33, 69632 VENISSIEUX CEDEX ;**

Considérant que pour permettre le bon déroulement de travaux **d'enfouissement réseaux** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), au droit du chantier sur 20 mètres linéaires, des deux côtés de la rue,

- **Rue de la Glacière, de la rue de la Camille à la rue Robert Schuman, Du lundi 25 juillet 2011 à 8h00 au vendredi 29 juillet 2011 à 19h00.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et selon l'avancement du chantier, la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La circulation sera interdite rue de la Glacière, de la rue de la Camille à la rue Robert Schuman,
- Une déviation sera mise en place par les rues adjacentes,
- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 6 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 7 : Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

ARTICLE 8 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À OULLINS, le 18 juillet 2011

François-Noël BUFFET
SENATEUR – MAIRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RUE DE LA REPUBLIQUE AU NUMERO 21

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la demande de **Mademoiselle FAVRE Lydie, 22 rue de la République, 69600 OULLINS ;**

Considérant que pour permettre un déménagement et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Pour permettre un déménagement au 66 de la Grande Rue, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière),

- **RUE DE LA REPUBLIQUE au numéro 21, sur 4 places ;
Le samedi 23 juillet 2011 de 8 heures à 19 heures.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le véhicule du pétitionnaire sera autorisé à stationner sur la voie de circulation, devant le numéro 22 de la rue de la République le samedi 23 juillet 2011 de 8 heures à 19 heures.

ARTICLE 2: Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- **La voie de circulation sera déviée sur le stationnement libéré à cet effet,**
- Les voies de circulations seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 5 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

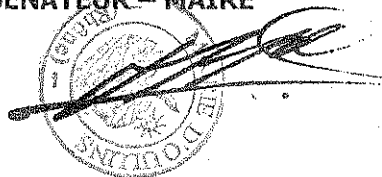
ARTICLE 6 : Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

ARTICLE 7 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence du **pétitionnaire**.

FAIT A OULLINS, le 18 juillet 2011

François-Noël BUFFET
SENATEUR - MAIRE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

RUE DE LA REPUBLIQUE AU NUMERO 28

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la demande de **Madame SANCHEZ Virginie, 28 rue de la REPUBLIQUE, 69600 OULLINS**, pour le stationnement sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Afin de faciliter un déménagement, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à **un véhicule** intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue DE LA REPUBLIQUE, devant le numéro 28**, sur 20 mètres linéaires;

Du vendredi 29 juillet 2011 à 18 heures au Samedi 30 juillet 2011 à 20 heures.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire**, 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : Les piétons seront invité à passer en face à l'aide d'une signalisation adaptée.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 4 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 18 juillet 2011

François-Noël-BUFFET
SENATEUR – MAIRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

BOULEVARD EMILE ZOLA AU NUMERO 101

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la demande de **Monsieur GUERITAS Laurent, 101 boulevard Emile Zola, 69600 OULLINS**, pour le stationnement de véhicules sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Pour permettre un déménagement, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire,

- **Boulevard Emile ZOLA, devant le numéro 101, sur 10 mètres linéaires ;
Le samedi 23 juillet 2011 de 8 heures à 19 heures.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

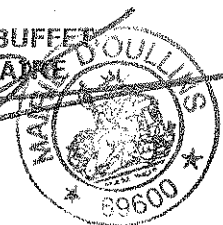
ARTICLE 3 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 4 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 18 juillet 2011

François-Noël BUFFET
SENATEUR - MAIRE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RUE DU PUIITS DE LA SARRA

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

VU la demande de **BERTRAND Amélia, 1 rue du Puits de la Sarra, 69600 OULLINS,**

Considérant que pour faciliter un déménagement et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit, considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule du pétitionnaire :

- **Rue du puits de la SARRA, au droit du numéro 1, sur 10 mètres linéaires;**

Du samedi 30 juillet 2011 à 16 heures au dimanche 31 juillet 2011 à 14 heures.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention

ARTICLE 2 : La circulation sera interdite, dans la voie de circulation, rue du puits de la SARRA, au droit du numéro 2. La rue du puits de la SARRA sera mise en double sens afin de permettre l'accès aux propriétés riveraines.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 5 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 6 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police nationale, Monsieur le Chef de service de la Police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 18 juillet 2011

François-Noël BUFFET
SENATEUR MAIRE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône

VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : INSTALLATION D'UNE CABANE DE CHANTIER :
RUE LOUIS AUGUSTE BLANQUI FACE AU NUMERO 2**

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

VU la décision de Monsieur le Maire du 18 décembre 2009 (D/09-143) modifiant les tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU le règlement de voirie de la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON ;

VU la demande de l'entreprise **ROCHE, 25 rue Georges MARRANE, 69200 VENISSIEUX**, pour l'installation d'une cabane de chantier et d'un wc sur le domaine public,

ARRETONS

ARTICLE 1 : Pour faciliter des travaux de ravalement de façade, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière),

- **Rue Louis Auguste BLANQUI, face au numéro 2, sur 5 mètres linéaires ;
Du lundi 27 juin 2011 à 07h00 au vendredi 8 juillet 2011 à 18h30.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire est autorisé à mettre en place une **cabane de chantier et un wc** sur le stationnement libéré à cet effet.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 5 : Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

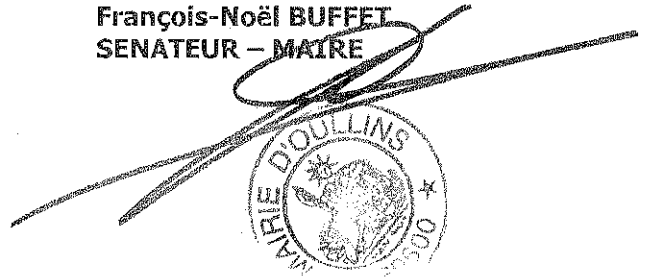
ARTICLE 6 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

ARTICLE 7 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police nationale, Monsieur le Chef de service de la Police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 18 juillet 2011

François-Noël BUFFET
SENATEUR – MAIRE



Département du Rhône

VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : DEPLOIEMENT DU RESEAU FIBRE :
RUE PIERRE SEMARD FACE AU NUMERO 48**

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

VU la décision de Monsieur le Maire du 18 décembre 2009 (D/09-143) modifiant les tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU le règlement de voirie de la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON ;

VU la demande de l'entreprise **FORCLUM, 3 rue Yon Lug, 69310 PIERRE BENITE**

Considérant que pour permettre le bon déroulement de **travaux de tirage de fibre optique** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Pour faciliter des travaux, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière),

- **Rue Pierre SEMARD, face au numéro 48, sur 25 mètres linéaires ;
Du mercredi 27 juillet 2011 à 07h00 au vendredi 5 août 2011 à 18h30.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

ARTICLE 2 : ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- La voie de circulation sera déviée sur le stationnement libéré à cet effet,
- Un alternat de circulation par feu tricolore sera mis en place par le pétitionnaire, si nécessaire
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 5 : Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

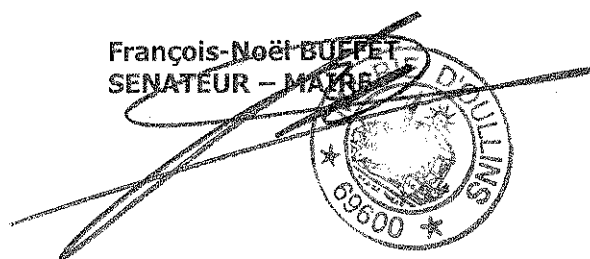
ARTICLE 6 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

ARTICLE 7 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police nationale, Monsieur le Chef de service de la Police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 20 juillet 2011

François-Noël BUFFET
SENATEUR - MAIRE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône

VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

BOULEVARD DU GENERAL DE GAULLE AU NUMERO 8 BIS

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la demande des entreprises **RTT, 259 rue du Général de Gaulle, 69530 BRIGNAIS,**

Considérant que pour faciliter les travaux de **pose de fourreaux France Télécom** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière) ;

- **Boulevard du Général DE GAULLE, des deux côtés de la rue, de la rue Francisque Jomard au boulevard Kennedy,**

Du lundi 1^{er} Août 2011 à 7 heures au lundi 15 août 2011 à 19 heures.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et selon l'avancement du chantier, la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront pas avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Un alternat de circulation par panneaux ou par feux tricolores sera mis en place par le pétitionnaire, si nécessaire,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,

- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics, des services de sécurité, et de secours. L'accès aux propriétés riveraines devra être maintenu,

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 6 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 7 : Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

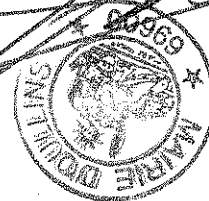
ARTICLE 8 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 21 juillet 2011

François-Noël BÜFFÉ
SENATEUR – MAIRE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet: MISE EN PLACE D'UNE BENNE :

RUE DE LA REPUBLIQUE AUX NUMEROS 28 ET 26

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu la décision de Monsieur le Maire du 18 décembre 2009 (D/09-143) modifiant les tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU le règlement de voirie de la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON ;

VU la demande du **Magasin VETEMENTS CHARLES, 32 rue de la République, 69600 OULLINS,** pour l'installation d'une benne sur le domaine public.

Considérant que pour faciliter des travaux et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière),

- **Rue de la République, aux numéros 28 et 26, sur 10 mètres,
Le vendredi 29 juillet 2011 de 7 heures 30 à 19 heures.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire est autorisé à mettre en place une benne sur le stationnement libéré à cet effet.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

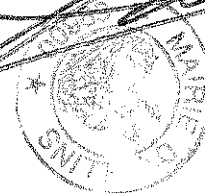
ARTICLE 5 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

ARTICLE 6 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police nationale, Monsieur le Chef de service de la Police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 21 juillet 2011

François-Noël BUFFET
SENATEUR – MAIRE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

RUE NARCISSE BERTHOLEY A L'ANGLE DE LA COMMUNE DE PARIS

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la demande de l'entreprise de déménagement **LA CIGOGNE, BP 73023, 69605 VILLEURBANNE CEDEX**, pour le stationnement de véhicules sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Pour permettre un déménagement, Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue Narcisse BERTHOLEY à l'angle de la rue de la Commune de Paris, sur 20 mètres ;
Le mardi 2 août 2011 de 7 heures à 19 heures.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

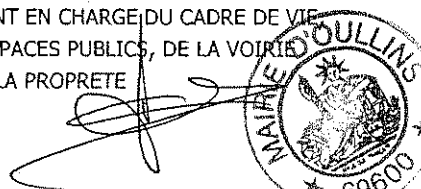
ARTICLE 4 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 22 juillet 2011

CHRISTIAN AMBARD

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
GRANDE RUE AU NUMERO 145

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la demande de l'entreprise **EIFFAGE, 90 rue des Sources, BP13, 69563 Saint-Genis-Laval ;**

Considérant que pour faciliter les travaux de **réfection de tranchée** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière),

- **GRANDE RUE, au droit du numéro 145, deux côtés de la rue, sur 50 mètres linéaires,**

Du lundi 22 août 2011 au mardi 30 août 2011 inclus.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Un alternat par feu tricolore sera mis en place par le pétitionnaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 6 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 7 : Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

ARTICLE 8 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

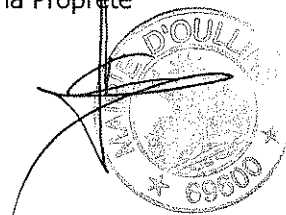
ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les Agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 26 juillet 2011

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : AUTORISATION D'ECHAFAUDER :

62 BOULEVARD EMILE ZOLA

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

VU la décision de Monsieur le Maire du 18 décembre 2009 (D/09-143) modifiant les tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU le règlement de voirie de la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON ;

VU la demande de **l'entreprise DMCZ, 10 allée Etienne Buyat, 69150 DECINES** pour l'installation d'un échafaudage sur le domaine public.

Considérant que pour faciliter des travaux et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRETONS

ARTICLE 1 Le pétitionnaire est autorisé à mettre en place un échafaudage :

- **Boulevard Emile Zola, au numéro 62**

Du samedi 30 juillet 2011 au mercredi 31 août 2011 inclus.

ARTICLE 2 : L'emprise de l'échafaudage sur le trottoir ne devra pas excéder 1 mètre à partir de la façade. Aucune fixation ne sera tolérée au sol et sa longueur sera de **3 mètres**.

ARTICLE 3 : Le passage des piétons se fera sous platelage.

ARTICLE 4 : Le chantier sera signalé à chaque extrémité par des panneaux de type A5 "Danger Travaux" et conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire.

ARTICLE 5 : L'échafaudage devra être éclairé la nuit aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 8 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie (toute semaine commencée est due dans son intégralité), ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

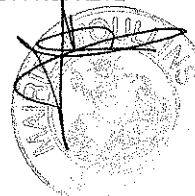
ARTICLE 9 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 26 juillet 2011

CHRISTIAN AMBARD

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
RUE MARCEAU AU NUMERO 2

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la demande de l'entreprise **ETTP, 24 Avenue ZAC de CHASSAGNE, 69360 TERNAY;**

Considérant que pour faciliter les travaux de **réparation branchement ErDF** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire ;

- Rue MARCEAU, au numéro 2, des deux côtés de la rue, sur 30 mètres linéaires ;

Du mardi 30 août 2011 au vendredi 16 septembre 2011 inclus.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Un alternat par panneaux BK15-CK18 ou par feu tricolore sera mis en place par le pétitionnaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 6 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 7 : Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

ARTICLE 8 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

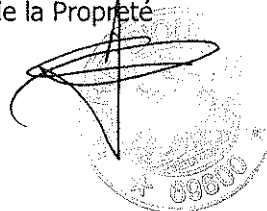
ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 26 juillet 2011

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

BOULEVARD DE L'EUROPE AUX NUMEROS 11 & 42

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la demande de l'entreprise **GAUTHEY, 6 rue Georges MELIES, 69680 CHASSIEU ;**

Considérant que pour faciliter les travaux de **pose de vannes sur conduite de GAZ** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière),

- **Boulevard de l'EUROPE, au droit des numéros 11 et 42, deux côtés de la rue, sur 10 mètres linéaires,**

Du lundi 8 août 2011 au vendredi 19 août 2011 inclus.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Un alternat par panneaux BK15-CK18 ou par feu tricolore sera mis en place par le pétitionnaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 6 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 7 : Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

ARTICLE 8 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les Agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 26 juillet 2011

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

AVENUE DE L'AQUEDUC DE BEUNANT ANGLE RUE DE MERLO

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIES DEPARTEMENTALE ET COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la demande de l'entreprise **COIRO, 42 chemin de REVAISON, 69800 SAINT PRIEST;**

Considérant que pour faciliter les travaux d'**aménagement de voirie pour le compte du département du Rhône** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire ;

- Avenue des Aqueducs de BEUNANT, à l'intersection avec la rue de MERLO et la bretelle d'accès RD342, des deux côtés de la rue, sur 50 mètres linéaires ;

Du lundi 8 août 2011 au vendredi 26 août 2011 inclus.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Un alternat par panneaux BK15-CK18 ou par feu tricolore sera mis en place par le pétitionnaire, si nécessaire,
- Les voies de circulations seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3.5 mètres,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 6 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 7 : Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

ARTICLE 8 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 26 juillet 2011

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : AUTORISATION D'ECHAFAUDER :

RUE LOUIS AULAGNE AU NUMERO 12

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

VU la décision de Monsieur le Maire du 18 décembre 2009 (D/09-143) modifiant les tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU le règlement de voirie de la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON ;

VU la demande de l'**entreprise INOBAT – AB DIFFUSION, 8 rue Emile Zola, 69150 DECINES** pour l'installation d'un échafaudage sur le domaine public.

Considérant que pour faciliter des travaux et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à installer un échafaudage :

- **Rue Louis Aulagne, devant le numéro 12,**
Du lundi 25 juillet 2011 au dimanche 7 août 2011 inclus.

L'emprise de l'échafaudage sur le trottoir ne devra pas excéder 1 mètre à partir de la façade. Aucune fixation ne sera tolérée au sol et sa longueur sera de **15 mètres**.

ARTICLE 2 : Le chantier sera signalé à chaque extrémité par des panneaux de type A5 "Danger Travaux" et conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire.

ARTICLE 3 : L'échafaudage devra être éclairé la nuit aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 6 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

ARTICLE 7 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

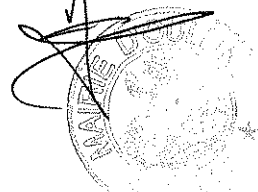
ARTICLE 8 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 9 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 26 juillet 2011

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRETE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

CHEMIN DES CHASSAGNES EN FACE DU NUMERO 4

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la demande de l'entreprise **ICADE, 78 rue de la VILETTE, 69425 Lyon cedex 03**, pour le stationnement sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Pour faciliter des travaux aux lycées Parc Chabrières, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé aux véhicules intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Chemin des CHASSAGNES, en face du numéro 4**, sur quatre places;

Du vendredi 2 septembre 2011 au samedi 31 décembre 2011, de 07h00 à 19h00.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire**, 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

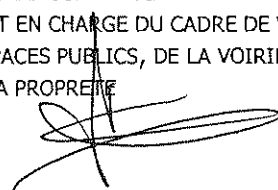
ARTICLE 3 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 4 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 26 juillet 2011

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

CHEMIN DES CHASSAGNES EN FACE DU NUMERO 10

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la demande de l'entreprise de **déménagement LA CIGOGNE, BP 73023, 69605 VILLEURBANNE CEDEX**, pour le stationnement sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Pour faciliter un déménagement, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé aux véhicules intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Chemin des CHASSAGNES, en face du numéro 10, sur 20 mètres;**
Le mardi 2 août 2011 de 07h00 à 19h00.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire**, 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

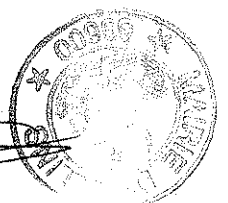
ARTICLE 3 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 4 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 26 juillet 2011

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
RUE BERTHELOT – RUE BEL AIR

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la demande de Madame Odile VALENCIA, 52 rue BERTHELOT, 69600 OULLINS;

Considérant que pour faciliter la tenue d'un repas de quartier et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Pendant la durée de la manifestation la circulation se déroulera de la façon suivante :

Le vendredi 2 septembre 2011 de 17 heures 30 à 24 heures.

- La circulation sera interdite dans la rue BERTHELOT, de la rue Pierre DUPONT à la rue BEL AIR,
- La circulation sera interdite dans la rue BEL AIR, de la rue BERTHELOT à la rue LA FAYETTE,
- Une déviation sera mise en place par les rues adjacentes,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 2 : Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge des **services techniques municipaux**.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 5 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 6 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sûreté publique.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence des services techniques municipaux.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 27 juin 2011

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRETE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

AVENUE DU BOIS AU NUMERO 33

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents;

Vu la demande de l'entreprise **MECI, 13 avenue Montmartin, 69960 CORBAS**, pour le stationnement sur le domaine public ;

Considérant que pour faciliter l'exécution de travaux de branchement électrique pour le compte d'ErDF et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à **un véhicule** intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Avenue du BOIS, devant le numéro 33**, sur 30 mètres linéaires;

Du lundi 8 août 2011 à 8 heures au vendredi 12 août 2011 à 17 heures.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Les voies de circulations seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Si nécessaire, un alternat de circulation par panneaux manuel K10 ou BK15-CK18 sera mis en place,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 6 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 7 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

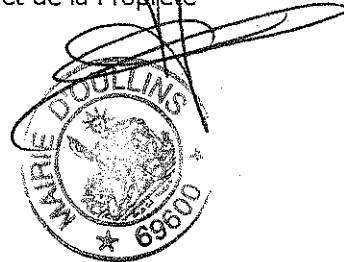
ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les Agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 27 juillet 2011

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propriété



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet: MISE EN PLACE DE PALISSADES :

RUE DES JARDINS AU NUMERO 1 – RUE DE LA COMMUNE DE PARIS

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

VU la décision de Monsieur le Maire du 18 décembre 2009 (D/09-143) modifiant les tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU le règlement de voirie de la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON ;

VU la demande de l'entreprise **DAUPHIN CONSTRUCTION, 25 Avenue ZAC de CHASSAGNE, 69360 TERNAY**, pour l'installation de palissades sur le domaine public.

Considérant que pour faciliter des travaux et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : La demande du pétitionnaire est autorisée aux conditions suivantes :

Localisation :

Adresse :

La palissade de chantier devra être placée

- Rue des JARDINS, côté Nord, devant le numéro 1, sur une longueur de 20 mètres ;
- Rue de la commune de PARIS, côté Est, sur une longueur de 30 mètres au Sud de la rue de JARDINS

Caractéristiques :

- La conception de la palissade devra interdire tout affichage sauvage. Ces mêmes palissades devront être éclairées de nuit aux frais du pétitionnaire, par un système de flash en tête de chaque palissade ;

- L'accès à la zone de chantier se fera un portail situés rue de la Commune de PARIS ouvrant vers l'intérieur, et en barrières de type Héras;
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;
- La palissade ne devra avoir aucun point d'ancrage dans la chaussée ;
- La pose de cette palissade impose des aménagements de voirie qui seront réalisés aux frais du pétitionnaire et décrit comme tel :
 - Création d'un passage piéton provisoire en peinture jaune au nord de la palissade avec création de rampe d'accès en enrobé.
 - Effacement du passage piéton, rue des JARDINS, au droit du numéro 1,
 - Création d'un passage piéton provisoire en peinture jaune au droit du numéro 3 de la rue des JARDINS,
 - Suppression de la signalisation verticale et horizontale du cédez le passage, à l'intersection entre la rue des JARDINS et la rue de la COMMUNE DE PARIS,
 - Mise en place d'une signalisation d'arrêt obligatoire « STOP », par bande blanche horizontale et panneau AB4, complété par la pose d'un miroir positionné en face du carrefour concerné.
- La palissade sera autorisée pendant la période :

Du lundi 1 août 2011 au vendredi 28 septembre 2012 inclus.

Toute la signalisation verticale sera déposée par le pétitionnaire et réinstallée à la fin des travaux.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 4 : Des panneaux de signalisation "piétons passer en face" seront mis en place de chaque extrémité de la palissade.

ARTICLE 5 : Le bénéficiaire ou son représentant dûment mandaté devra faire réaliser à sa charge et à ses frais un état des lieux du trottoir et de la chaussée par un huissier.

ARTICLE 6 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie (toute semaine commencée est due dans son intégralité), ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

ARTICLE 7 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police nationale, Monsieur le Chef de service de la Police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À OULLINS, le 27 juillet 2011

CHRISTIAN AMBARD
 ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
 DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
 ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

RUE DE LA REPUBLIQUE DU NUMERO 48

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;
VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;
VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;
VU la demande de l'entreprise **ErDF, 22 Avenue Joannes MASSET, 69009 LYON**, pour le stationnement sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Pour faciliter un déménagement, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé aux véhicules intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue de la REPUBLIQUE, au numéro 48, sur 20 mètres;
Le jeudi 1 septembre 2011 de 07h00 à 12h00.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire**, 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

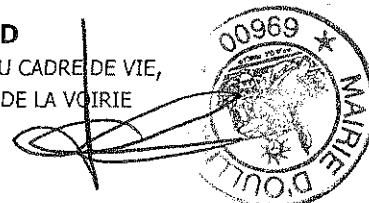
ARTICLE 3 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 4 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 27 juillet 2011

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

RUE PIERRE SEMARD AU NUMERO 13

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu la demande de l'entreprise **KW, 15 rue Pierre Séward, 69600 OULLINS**, pour le stationnement de véhicules de chantier sur le domaine public.

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Afin de faciliter le remplacement d'une vitrine, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à des véhicules intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée :

- **Rue Pierre Séward, devant le numéro 13, sur 10 mètres linéaires, Le lundi 1^{er} août 2011 de 5 heures à 19 heures.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 4 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 28 juillet 2011

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

RUE CHARTON AU NUMERO 63 ET SQUARE NURTINGEN SUR NECKAR

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la demande de l'entreprise **FONTAINE, 30 rue TRONCHET, 87 rue DUGUESCLIN, 69006 LYON**, pour le stationnement sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Pour faciliter un déménagement, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé aux véhicules intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Square NURTINGEN SUR NECKAR**, à l'Est de la rue Charton, sur 20 mètres linéaires;
Le mercredi 10 août 2011 de 10h00 à 19h00.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **pétitionnaire**, 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 4 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 28 juillet 2011

CHRISTIAN AMBARD

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

GRANDE RUE AUX NUMEROS 22 ET 44

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents;

Vu la demande de l'entreprise **SERPOLLET, 2 chemin du Génie, BP 33, 69633 VENISSIEUX cedex;**

Considérant que pour faciliter l'**exécution de travaux de tirage de fibre optique** pour le compte de SFR et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), au droit du chantier et suivant l'avancement des travaux, sur 30 mètres linéaires :

- GRANDE RUE, des deux côtés de la rue, aux numéros 22 et 44 ;

Du mercredi 3 août 2011 au mercredi 17 août 2011 inclus.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Les voies de circulations seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3,5 mètres,
- Si nécessaire, un alternat de circulation par panneaux manuel K10 sera mis en place,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 6 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 7 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

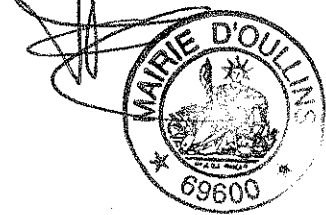
ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les Agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 28 juillet 2011

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

RUE RASPAIL AU NUMERO 45

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la demande de **Madame PERNET Gabrielle, 54 rue Saint Jean, 69005 LYON**, pour l'occupation du domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Pour permettre un déménagement au 47 rue Raspail, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue RASPAIL, devant le numéro 45, sur 20 mètres ;**

Du samedi 6 août 2011 à 8 heures au dimanche 7 août 2011 à 19 heures.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 4 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 29 juillet 2011

Christian AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIETE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

GRANDE RUE AU NUMERO 170

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la demande de **HOTEL DE LA CROIX D'OR, 170 Grande Rue, 69600 OULLINS** pour le stationnement de véhicules sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Pour permettre des travaux dans l'hôtel, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- **GRANDE RUE devant le numéro 170, sur 5 mètres ;
Du jeudi 4 août 2011 à 8 heures au dimanche 7 août 2011 à 19 heures.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 4 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 29 juillet 2011

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet: MISE EN PLACE D'UNE BENNE :

RUE CLAUDE MICHEL AU NUMERO 86

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

VU la décision de Monsieur le Maire du 18 décembre 2009 (D/09-143) modifiant les tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU le règlement de voirie de la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON ;

VU la demande de **Monsieur CREPIN, 86 rue Claude Michel, 69600 OULLINS**, pour l'installation d'une benne sur le domaine public.

Considérant que pour faciliter des travaux et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière),

- **Rue Claude Michel, au numéro 86, sur 10 mètres,**
Le vendredi 12 août 2011 de 8 heures à 19 heures.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire est autorisé à mettre en place une benne sur le stationnement libéré à cet effet.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 5 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

ARTICLE 6 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police nationale, Monsieur le Chef de service de la Police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 29 juillet 2011

Christian AMBARD

Adjoint en charge du cadre de vie,
des espaces publics, de la voirie
et de la propreté

